

Sainte-Martine, le 14 mai 2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-342

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Adopté le 14 mai 2019

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 2019-342 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
2019-351	2019-08-13	2019-09-10	2019-09-19
2019-352	2019-08-13	2019-10-08	2019-10-17
2020-359	2020-03-10	2020-11-10	2020-11-26
2020-363	2020-05-12	2020-09-08	2020-09-19
2020-373	2020-11-10	2021-01-12	2021-02-18
2021-385	2021-03-09	2021-05-11	2021-06-09
2021-393	2021-04-13	2021-06-08	2021-06-17
2021-400	2021-08-10	2021-10-05	2021-10-21

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie n’est offerte quant à l’exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
SECTION 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	3
SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	5
SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	7
CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
SECTION 1 L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	12
SECTION 2 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	12
CHAPITRE 3 LA TERMINOLOGIE	15
SECTION 1 LA TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	15
CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES	66
SECTION 1 LA MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	66
SECTION 2 LE CLASSEMENT DES GROUPES D'USAGES	67
SOUS-SECTION 1 CLASSEMENT DU GROUPE « HABITATION »	67
SOUS-SECTION 2 CLASSEMENT DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICES »	68
SOUS-SECTION 3 CLASSEMENT DU GROUPE « INDUSTRIEL »	80
SOUS-SECTION 4 CLASSEMENT DU GROUPE « PUBLIC »	84
SOUS-SECTION 5 CLASSEMENT DU GROUPE « RÉCRÉATIF ET ENVIRONNEMENTAL »	88
SOUS-SECTION 6 CLASSEMENT DU GROUPE « AGRICOLE »	90
SOUS-SECTION 7 USAGES PROHIBÉS OU AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES »	92
CHAPITRE 5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES	94
SECTION 1 LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET L'USAGE PRINCIPAL	94
SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	95
SECTION 3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	96
SECTION 4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES	97
SECTION 5 L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES	100
SOUS-SECTION 1 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR AVANT	100
SOUS-SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES	103
SOUS-SECTION 3 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRES	105
SECTION 6 L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	106
SOUS-SECTION 1 MATÉRIAUX DE TOITURE	106
SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	108
SOUS-SECTION 3 HARMONIE ARCHITECTURALE	109
SECTION 7 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	112
SECTION 8 LES TOURS ET LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET LEUR BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	113
SECTION 9 LES EMPRISES MUNICIPALES ET SERVITUDES DE CANALISATION SOUTERRAINE	115
SECTION 10 LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ	116
SECTION 11 LA PLANTATION ET LA CONSERVATION D'ARBRES	117
SECTION 12 L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET LES ESPACES LIBRES	118
SECTION 13 LES BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES	121
CHAPITRE 6 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	124
SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	124

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS.....	124
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTACHÉS OU INTÉGRÉS	126
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS.....	128
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES.....	129
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	130
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES.....	131
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES.....	132
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX ABRIS À PISCINE OU À SPA.....	132
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	133
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	137
SECTION 2	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	138
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	138
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	139
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES.....	139
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS À MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	140
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS.....	141
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL	143
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX «COMMERCES ET BUREAUX D'APPOINT»	144
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS (« BACHELOR »)	145
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS.....	146
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'ACCUEIL, DE LOCATION DE CHAMBRES ET DE TOURISME	147
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME	150
SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	150
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES	150
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS.....	153
SECTION 8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	154
SECTION 9	LES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	156
CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX		157
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	157
SECTION 2	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	158
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	158
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS.....	159
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS OU POUBELLES....	161
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES ET ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	161
SECTION 3	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	164
SECTION 4	L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	166
SOUS-SECTION 1	LES KIOSQUES SAISONNIERS AGRICOLES	166
SOUS-SECTION 2	CANTINES OU AUTRES USAGES SIMILAIRES IMPLANTÉS DANS UN VÉHICULE (ROULOTTE, CAMION DE RUE « FOOD TRUCK », ETC.) OU DANS UN KIOSQUE TEMPORAIRE	167
SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	168
SECTION 6	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	168
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	169
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	170
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS.....	172
SECTION 7	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	173
SECTION 8	LES TERRASSES COMMERCIALES	174
CHAPITRE 8 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS		176
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	176

SECTION 2	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	177
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	177
SECTION 4	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	178
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	178
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	178
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	180
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS.....	182
SECTION 5	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	183
SECTION 6	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	185
CHAPITRE 9 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS		187
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	187
SECTION 2	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	187
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	187
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	188
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS TEMPORAIRES	188
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	189
SECTION 4	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	189
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN...	189
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	190
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS.....	192
SOUS-SECTION 4	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	192
SECTION 5	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	193
SECTION 6	LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES	194
CHAPITRE 10 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES		195
SECTION 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	195
SECTION 2	LES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	196
SECTION 3	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS	197
SECTION 4	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE	197
SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE	199
SECTION 6	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DUES AUX PRATIQUES AGRICOLES	201
SECTION 7	LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES PRODUCTIONS PORCINES	212
SECTION 8	LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	212
SECTION 9	LES DROITS ACQUIS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR	213
CHAPITRE 11 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE		215
SECTION 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	215
SECTION 2	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	219
SECTION 3	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS ET INDUSTRIELS	220
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR.....	220
SOUS-SECTION 2	ENSEIGNES DÉTACHÉES	221
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNES SUR AUVENT	223
SOUS-SECTION 4	ENSEIGNES PROJETANTES	224
SOUS-SECTION 5	ENSEIGNES SUR VITRAGE	224
SOUS-SECTION 6	ENSEIGNES TEMPORAIRES PORTATIVES OU SUR VÉHICULE ROULANT	225
SOUS-SECTION 7	ENSEIGNES PORTATIVES DE STYLE « SANDWICH »	225
SOUS-SECTION 8	ORIFLAMMES	225

SOUS-SECTION 9	ENSEIGNES POUR LES POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE	226
SOUS-SECTION 10	ENSEIGNES POUR LES ENSEMBLES COMMERCIAUX	227
SECTION 4	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES	228
CHAPITRE 12 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE		229
SECTION 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	229
SECTION 2	LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	230
SECTION 3	LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	234
SECTION 4	L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	236
SECTION 5	LES CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES À CERTAINES CLIENTÈLES	238
SOUS-SECTION 1	PERSONNES HANDICAPÉES	238
SOUS-SECTION 2	FEMMES ENCEINTES ET JEUNES FAMILLES	239
SECTION 6	LES ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT	239
SECTION 7	LES ENTRÉES CHARRETIÈRES	240
CHAPITRE 13 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES		242
SECTION 1	LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	242
SOUS-SECTION 1	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES À RISQUES D'ÉROSION	242
SOUS-SECTION 2	PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	248
SOUS-SECTION 3	ABATTAGE D'ARBRES	255
SOUS-SECTION 4	ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPLEMENTS FORESTIERS À VALEUR ÉCOLOGIQUE	255
SOUS-SECTION 5	ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES PEUPLEMENTS FORESTIERS	256
SECTION 2	LA GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	258
SOUS-SECTION 1	OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE	258
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS	258
SECTION 3	LES ÉOLIENNES À VOCATION COMERCIALE	261
SOUS-SECTION 1	MÂT DE MESURE DU VENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	261
SOUS-SECTION 2	IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À VOCATION COMMERCIALE	261
SOUS-SECTION 3	POSTES DE RACCORDEMENT ÉOLIEN	264
SOUS-SECTION 4	CHEMINS D'ACCÈS D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	265
SOUS-SECTION 6	REMBLAI ET DÉBLAI EN MILIEU AGRICOLE POUR LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	266
SOUS-SECTION 5	DÉMOLITION ET DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	267
CHAPITRE 14 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS		269
SECTION 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	269
SECTION 2	LES USAGES DÉROGATOIRES	269
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	271
CHAPITRE 15 LES DISPOSITIONS FINALES		274
SECTION 1	L'ENTRÉE EN VIGUEUR	274
LES ANNEXES INTÉGRÉES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-342		275
ANNEXE A.	LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	276
ANNEXE B.	LES PLANS DE ZONAGE	277
ANNEXE C.	LES CARTOGRAPHIES DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY	278
C.1	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDÉES (1994)	278
C.2	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES (1995)	279

ANNEXE D.	LA LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU SUD-OUEST DU QUÉBEC	280
ANNEXE E.	LE PLAN DES PEUPLEMENTS FORESTIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE	281
ANNEXE F.	LE PLAN DES ÉLÉMENTS INFLUENÇANT L’IMPLANTATION D’ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE	282
ANNEXE G.	LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS DES ZONES BLANCHES ET DES MILIEUX SENSIBLES POUR L’IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D’ODEURS	283
ANNEXE H.	LE PLAN DES SECTEURS À RISQUE D’ÉROSION	284

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 14 mai 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Dominic Garceau
 Madame Carole Cardinal
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Mélanie Lefort

Madame Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Attendu la démarche amorcée au printemps 2016 par la Municipalité de Sainte-Martine concernant la refonte du Plan d'urbanisme et de ses règlements;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine peut procéder à l'adoption de son règlement de zonage selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement;

Attendu qu'en conformité avec l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité désire procéder à l'adoption de son règlement de zonage numéro 2019-342 en même temps que l'adoption du plan d'urbanisme numéro 2019-341;

Attendu que le Règlement de zonage numéro 2019-342 vise à remplacer le Règlement de zonage numéro 2002-45 ainsi que ses amendements à ce jour;

Attendu l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2019;

Attendu le projet de règlement adopté le 12 mars 2019;

Attendu la consultation publique tenue le 3 avril 2019;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Normand Sauvé
appuyé par madame Mélanie Lefort
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement de zonage numéro 2019-342 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 2019-342* » de la Municipalité de Sainte-Martine.

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Martine.

1.4. ADOPTION

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage numéro 2002-45* ainsi que tous ses amendements.

1.7. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas,

occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.8. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Les grilles des usages et des normes;

Annexe B: Les plans de zonage numéro 2019-342-A (Général) et 2019-342-B (Secteur village) ;

Annexe C : La cartographie de la plaine inondable de la rivière Châteauguay incluant les plans et documents suivants :

C.1 Cartographie des zones inondées (1994)

Les cartes à l'échelle 1 : 5000, (sans cotes identifiées) produites par la firme G. F. Bolduc, ingénieur consultant et datées du 30 août 1994, portant les numéros suivants :

- 9428PM01 (Rivière des Fèves)
- 9428PM04 (Esturgeon)

C.2 Cartographie des zones inondables (1995)

Le rapport numéro MH-90-09 et ses annexes intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Châteauguay à Sainte-Martine, réalisé par Louis Hébert ing. et P. Bergeron, vérifié par Jean-Paul Boucher ing., pour le ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique dans le cadre d'un programme conjoint fédéral-provincial. (100 pages)

Les cartes à l'échelle 1 : 2000, désignées par le Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et par le Ministre d'Environnement Canada le 15 juin 1995, portant les numéros suivants :

- 31H 04-020-1707-3
- 31H 04-020-1807-3
- 31H 04-020-1908-0
- 31H 04-020-2007-3
- 31H 04-020-2008-3
- 31H 05-020-0108-3
- 31H 05-020-0208-3
- 31H 05-020-0308-3

Annexe D La liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec;

- Annexe E : Le plan des peuplements forestiers de la Municipalité de Sainte-Martine;
- Annexe F : Le plan des éléments influençant l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale;
- Annexe G : Le plan des zones de protection des périmètres urbains des zones blanches et des milieux sensibles pour l'implantation des élevages à forte charge d'odeurs;
- Annexe H : Le plan des secteurs à risque d'érosion.

1.9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.10. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre est divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section est divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes:

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens

facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.12. PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.14. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.15. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
SECTION 1.	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
SOUS-SECTION 1.	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1.1.	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE i)
ou -		• SOUS-ALINÉA

1.16. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.17. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections ne constituent un amendement.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

1.18. IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans numéros 2019-342-A (Général) et 2019-342-B (Secteur village) du plan de zonage. Ces plans sont inclus à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d’abord identifiée par une appellation réduite référant à l’affectation au plan d’urbanisme en vigueur, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Les zones y sont présentées sous la forme suivante :

<u>Appellation de la zone</u>	<u>Vocation</u>
A	Agricole
AD	Agricole déstructurée
C	Commerciale
CT	Commerciale de transit
H	Habitation
Mxt	Mixte
MxtV	Mixte villageoise
I	Industrielle
P	Publique
REC	Récréative

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l’appellation réduite de l’affectation. Cette série de chiffres établit l’ordre numérique des zones à l’intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d’exemple : H-01 « H » : Affectation au plan d’urbanisme
 « 01 » : Ordre numérique de la zone
 (Identifiant unique)

1.19.

SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l’objet d’un scrutin dans le cadre des mesures d’approbation prévues par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.20.

DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones correspondent aux éléments suivants :

- a) L’axe ou le prolongement de l’axe d’une rue publique existante, réservée ou proposée ;
- b) L’axe des cours d’eau ou d’un plan d’eau ;
- c) Une ligne de propriété, une limite de terrains ou son prolongement ;
- d) L’axe de l’emprise d’un service public ;
- e) L’axe de l’emprise ferroviaire, de transport d’énergie ainsi que tout autre point de repère fixe de ces infrastructures ;
- f) Les courbes de niveau servant à représenter la topographie ;

- g) Une limite municipale ;
- h) Une limite d'un milieu naturel particulier ;
- i) Une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Lorsqu'une limite ne correspond pas avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de propriété.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un terrain, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.21. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.22. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe A :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;
- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;
- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;
- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 4 du présent règlement;
 - 1. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou

spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;

2. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
 3. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
 4. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu»;
- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis;
1. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;
 2. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé;
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
- g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolées, jumelées ou en rangée. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;
- h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, les superficies d'implantation minimale et maximale du bâtiment au sol, la superficie minimale de plancher et la superficie brute de plancher maximal occupée par un type d'usage dans le bâtiment principal;
 2. Deux chiffres séparés par une barre oblique (/), à la ligne « Hauteur en étage min./max. » indiquent le nombre minimal et le nombre maximal d'étages du bâtiment principal;
 3. Deux chiffres séparés par une barre oblique (/), à la ligne « Hauteur en mètre min./max. », indiquent les hauteurs minimale et maximale mesurées en mètre, entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut de la toiture du bâtiment principal;
 4. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal;
 5. Deux chiffres séparés par une barre oblique (/), à la ligne « Superficie d'implantation min./max. (m²) », indiquent les superficies minimale et maximale d'implantation au sol d'un bâtiment principal, en mètre carré;
- i) La grille des usages et des normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges applicables et les rapports de densité pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
1. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Total minimal des 2 latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des deux cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'au bâtiment d'extrémité;
 4. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

5. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 6. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
 7. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logements à l'hectare », indique le nombre minimal de logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute;
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Martine;
1. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale (mètre carré) » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 2. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale (mètre) » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 3. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale (mètre) » indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis; Les lettres « ND » indiquent qu'il y a absence de services d'aqueduc et d'égout municipaux;
- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions spéciales » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement;
1. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions spéciales », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;

2. Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une disposition spéciale dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case;

m) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.23. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

1.24. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) s'applique dans l'ensemble de la zone ou une partie de la zone, tel que déterminé au règlement. Lorsqu'une zone ou des immeubles sont visés par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, aucun permis de lotissement ou de construction, aucun certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance est assujettie à l'approbation préalable d'un PAE ne peut être émis, à moins qu'un PAE soit préparé et soumis au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation, puis approuvé par le conseil municipal, conformément à ce règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions existantes et sujettes aux dispositions du présent règlement peuvent cependant continuer leur usage, être agrandies ou réparées à l'intérieur des limites de leur terrain et conformément aux dispositions sur le droit acquis du présent règlement.

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fais une fausse déclaration ou produis des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fais, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.6. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le Règlement de zonage.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie inférieure à 1 hectare**, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie d'un hectare ou plus**, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre conformément aux dispositions du présent règlement, dans les 10 mois suivant l'infraction.

2.10. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 LA TERMINOLOGIE

SECTION 1 LA TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

3.1 GÉNÉRALITÉS

(Règl. 2020-359 – a. 1 – e.e.v. 26 novembre 2020)

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres.

Abri à bois

Bâtiment accessoire formé d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal, ouvert ou partiellement fermé par des murs, dans lequel un ou plusieurs véhicules à moteur sont ou peuvent être remisés.

Abri d'auto temporaire

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

Accès public (à un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction ou de tout terrain.

Agriculture

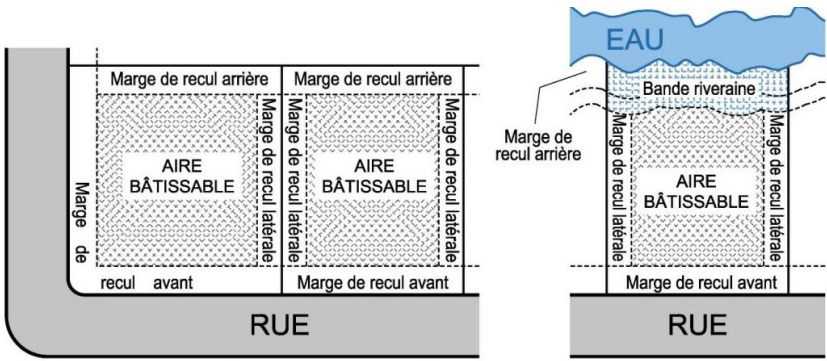
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrotourisme

L'agrotourisme étant une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire bâissable

Partie de la surface d'un terrain qui s'avère disponible pour l'implantation d'un bâtiment principal (ou complémentaire dans certains cas). Elle correspond à l'espace résiduel d'un terrain une fois que l'on y a soustrait les marges de recul à respecter et autres prescriptions réglementaires semblables applicables (bande riveraine, etc.).



Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

Superficie d'un bâtiment où sont gardés les animaux incluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Aire de plancher

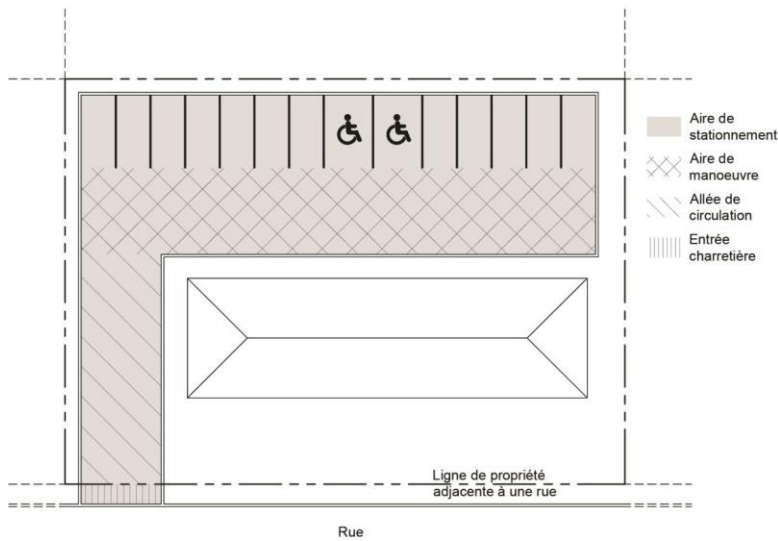
Superficie totale de tous les planchers occupée par un usage dans un bâtiment.

Aire de manœuvre

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement.

Aire de stationnement

Ouvrage ou construction hors rue, aménagée pour la circulation ou le stationnement des véhicules sur un terrain. L'aire de stationnement comprend les entrées charretières, les allées de circulation, les aires de manœuvre, les aires de manutention et les cases de stationnement.



Ajout

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un usage.

Allée de circulation

Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile de circuler sur le terrain.

Alignement de construction

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Amélioration

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Anatidés

Famille d'oiseaux palmipèdes caractérisée par un plumage dense, un bec aplati et garni de lamelles latérales ainsi que par des pattes courtes et écartées. La famille des anatidés comprend entre autres, les cygnes, les oies et les canards.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même terrain que ce dernier.

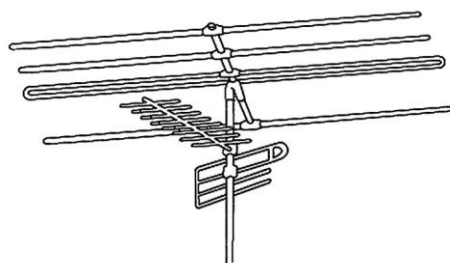
Annulation de lot

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot original.

Antenne

Dispositif destiné à capter et à faire rayonner des ondes. La transmission d'ondes radio de fréquences allant d'environ 1 500 kHz jusqu'à environ 40 MHz peut s'effectuer par leur émission dans l'atmosphère à un certain angle du sol, dont la grandeur est inversement proportionnelle à la fréquence de l'onde, et par leur réception au sol après qu'elles ont ricoché dans l'ionosphère. Au-delà de 40 MHz, l'angle de lancement devient trop étroit et les ondes radio doivent être émises en ligne droite entre deux points du sol, au moyen de dispositifs, les antennes, dont la hauteur permet de compenser la courbure de la surface terrestre. L'antenne est en forme d'arbre pour les émissions hertziennes et en forme de parabole pour les émissions transmises par satellite.

Antenne en forme d'arbre



Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Aqueduc

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou privé nécessaire au captage, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

Arbre

Végétal ligneux atteignant au moins 5 mètres de hauteur à maturité, qui possède un tronc unique et dont les ramifications n'apparaissent qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol.

Artère

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

Atelier d'artisan

Activité orientée vers la création d'objets présentant un caractère unique et relié aux métiers d'art. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte. Il ne compte pas d'employé.

Bassin d'aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bande minimale de végétation

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou un plan d'eau, composé de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire

Un bâtiment affecté aux utilisations complémentaires de l'utilisation principale du terrain où il est situé, détaché du bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

Bâtiment communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale.

Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment principal

Le bâtiment où s'exercent l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Bloc de béton architectural

Bloc de béton sculpté, ayant une apparence finie ou semi-finie.

Boîte de don

Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération ou de réemploi.

Bovidés

Famille de mammifères ruminants aux cornes creuses. La famille des bovidés comprend les bovins, les ovins, les caprins et les antilopes.

Branchement à l'égout

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Cabane à sucre

Bâtiment avec salle à manger où sont servis des produits acériques provenant de l'érablière.

Camping

Un site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement révisé, qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des repas rapides.

Carrière (gravière, sablière)

Terrain exploité à ciel ouvert pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou toute autre matière première, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment, de béton ou le traitement de la chaux.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

Ceinture de vide technique

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

Certificat de localisation

Document en minute comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bienfonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

Certificat d'autorisation

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieux et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière automobile et/ou cour de ferraille

Voir « Site d'entreposage de carcasses automobiles ».

Cloison

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.

Clôture

Construction non portante autre qu'un mur, un muret ou une haie, érigée à partir du niveau du sol et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Comité consultatif d'urbanisme

Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Martine.

Commerce à caractère érotique

Toute place d'affaires dont plus de 10% de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location est constituée d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

Communications

Transmission d'informations (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéos, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Martine.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Désigne aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Les constructions accessoires comprennent, entre autres, les bâtiments accessoires, les piscines, les clôtures et les enseignes.

Construction dérogatoire

Une construction est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Construction hors-toit

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

Correction

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

Cote d'inondation

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

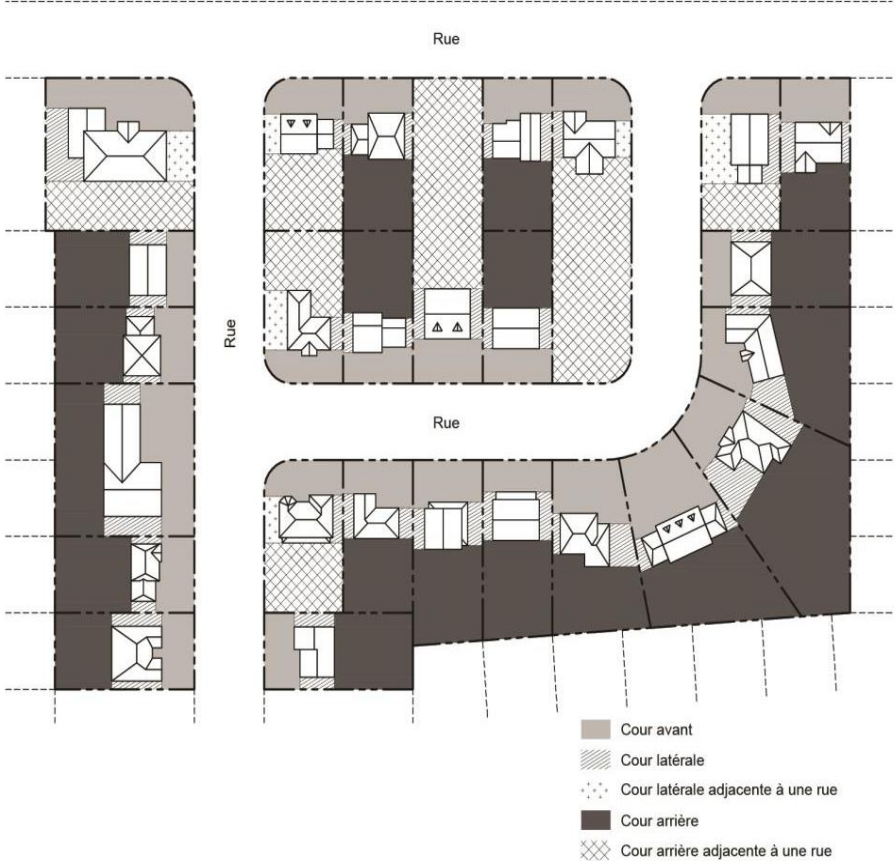
Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cour

Espace délimité par les murs de fondation du bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux lignes de propriété. Les cours se prolongent, dans l'axe des murs de fondation, sous le niveau du sol et jusqu'au ciel.



Cour arrière

Cour comprise entre la ligne arrière de propriété, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales de propriété.

Cour avant

Cour comprise entre la ligne avant de propriété, le mur de fondation de la façade du bâtiment principal donnant sur cette ligne et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant de propriété, jusqu'aux lignes latérales de propriété.

Cour latérale

Cour qui n'est pas une cour avant ni une cour arrière.

Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus, mesuré à 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau de sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Déblai

Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou l'ensemble du terrain. Exclut tout travail pour un aménagement paysager et pour le jardinage.

Demi-étage

(Voir « Étage »)

Densité brute de logements

Le rapport entre le nombre de logement compris ou prévus sur une espace de terrain, incluant les rues, les parcs, les espaces verts et les autres usages selon le cas, et la superficie de cet espace exprimée en hectares.

Déroatoire

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

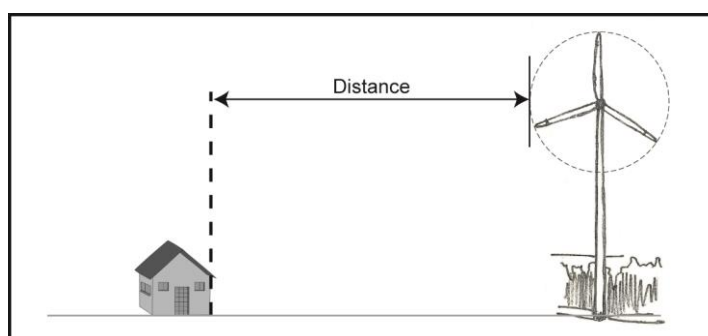
Desserte locale (rue de)

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

Distance à respecter (entre une éolienne et un autre élément)

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au présent règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul.

Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c.S-3).

Égout sanitaire (système d'assainissement)

Toute structure ou tout équipement municipalisé nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées d'origine domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle.

Égout pluvial

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

Élément épurateur

Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur.

Élevage à forte charge d'odeur

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à un qui génère une forte charge d'odeur, à savoir les catégories et types d'élevage suivants et sans être limitatif :

- a) les porcs et autres suidés;
- b) les petits animaux à fourrure (les renards, les visons et les castors);
- c) les veaux de lait.

Élevage porcin de type « engraissement »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en 2 phases: celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Élevage porcin de type « maternité »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter 4 truies pour une unité animale. Pour le calcul de la superficie de l'aire d'élevage, les porcelets et les verrats ne sont pas comptabilisés. Trois verrats constituent également une unité animale.

Élevage porcin de type « naisseur-finisser »

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Élevage porcin de type « pouponnière »

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emprise

Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou les divers réseaux de services publics.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enseigne

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume, ainsi que tout autre assemblage, ouvrage, construction, véhicule, équipement ou dispositif, qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) est placé, attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, sur un terrain, une construction, une partie de construction, un ouvrage, un véhicule ou un support quelconque ;
- b) est utilisé pour informer, avertir, annoncer, solliciter, attirer l'attention, identifier, faire de la publicité, faire de la réclame ou faire valoir un établissement, un produit, un lieu, un usage, une activité, un divertissement, une opinion, une destination, un projet, un chantier ou un évènement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute portion d'une composante architecturale d'une construction qui comporte un dispositif d'éclairage par translucidité est considérée comme une enseigne, et ce, même si cette dernière ne comporte aucune inscription.

Enseigne (aire d'une enseigne)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne (hauteur d'une enseigne)

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, dont l'intensité de la lumière et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes à éclats comprennent, entre autres :

- a) les phares tournants ;
- b) les chapelets de lumière ;
- c) les lumières clignotantes ;
- d) les lumières à intensité variable.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le nom et l'adresse du ou des propriétaire(s) ou du ou des locataire(s) d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ou attirant l'attention sur l'usage qui y est autorisé, sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou autre activité, vendu(e), offert(e) ou exercé(e) sur le même emplacement où elle est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre un endroit lui-même identifié.

Enseigne éclairée par réflexion

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

Enseigne éclairée par translucidité

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide ou partiellement ajourée de l'enseigne.

Enseigne-écran

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Enseigne mobile

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portable

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portable. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

Enseigne projetante

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne rotative ou pivotante

Enseigne qui tourne ou pivote sur un axe ou sur un point d'appui.

Enseigne sur auvent

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles ou rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur marquise

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

Enseigne sur muret ou socle

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur, de même que toute enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, qui est davantage visible de l'extérieur que de l'intérieur du bâtiment.

Sans restreindre ce qui précède, une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage, sauf si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription ;
- b) elle est de couleur blanche, grise, noire ou, si elle est translucide, d'une teinte s'apparentant à du verre fumé ;
- c) elle est de couleur unie.

Enseigne temporaire

Enseigne installée pour une durée limitée, fixée par règlement, ou qui n'est pas apposée de façon permanente à un bâtiment ou à une structure indépendante de ce dernier.

Entrée charretière

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain.

Entrée (accès)

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules (stationnement, espace de chargement et de déchargement).

Entreposage extérieur

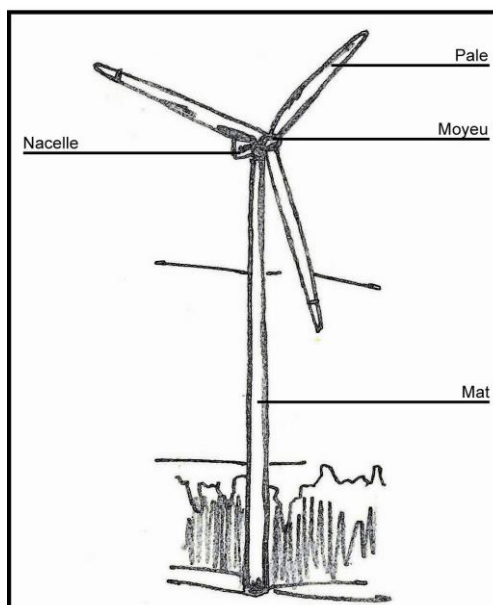
Dépôt, effectué à l'extérieur d'un bâtiment fermé, de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque.

Éolienne

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. Les principales composantes d'une éolienne à axe horizontal sont les pales, le moyeu, la nacelle et le mât.



Éolienne commerciale

Éolienne ou groupe d'éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée.

Éolienne privée

Éolienne de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, les bâtiments, les constructions et les résidences (reliés ou non à l'exploitation agricole) d'un propriétaire sur laquelle elle est installée.

Escalier extérieur

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace de chargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Espace boisé (massif)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa

condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

Établissement d'hébergement

Les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q. chapitre E-14.2, r. 1), comprenant: les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Demi-étage : L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond respecte les exigences du règlement de construction, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Le terme demi-étage peut aussi correspondre au sous-sol.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'ouverture.

État naturel

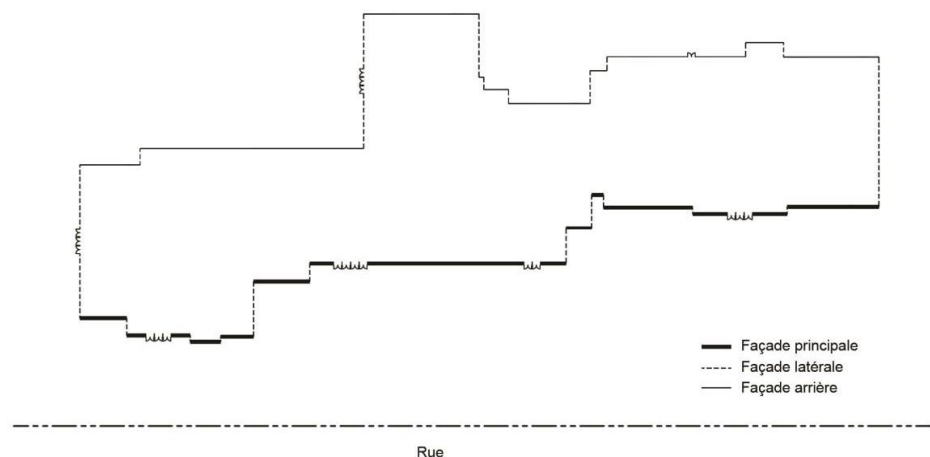
Condition dans laquelle un terrain suit exclusivement sa propre évolution normale.

Exploitation agricole

Entreprise dont l'activité principale est la production de tout produit agricole

Façade principale (d'un bâtiment)

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue et où se situe l'entrée principale.



Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'administration et l'application des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. Comprend les vides techniques et les dalles sur le sol.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Frontage

Voir « Largeur de terrain ».

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non.

Gallinacés

Ordre d'oiseaux omnivores, au vol lourd, comprenant notamment la caille, le coq, le coq de bruyère, le dindon, le faisan, le francolin, le ganga, la gélinotte, le hocco, le lagopède, le paon, la perdrix, la pintade, la poule et le tinamou.

Garage

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couvert et fermé, conçu pour garer un ou plusieurs véhicules de promenade. Un garage peut aussi servir, en complément, à remiser les équipements récréatifs, tels que bateau, roulotte, tente-roulotte, motocyclette ou motoneige de l'occupant ainsi que ses objets domestiques.

Garderie

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial de plus de neuf enfants, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

Garderie en milieu familial

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage additionnel à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (HA) » pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autre service de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique « Gîte du passant »

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location de chambres meublées à une clientèle de passage dont le prix de location comprend le repas servi sur place.

Grille des usages et des normes

La grille des usages et des normes présentée en annexe A du présent règlement.

Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

Habitat faunique

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q. chapitre E-12.01.

Habitat floristique

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

Habitat riverain

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

Haie

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés de façon à former un écran opaque et continu.

Hauteur de bâtiment (en étage)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur de bâtiment (en mètres)

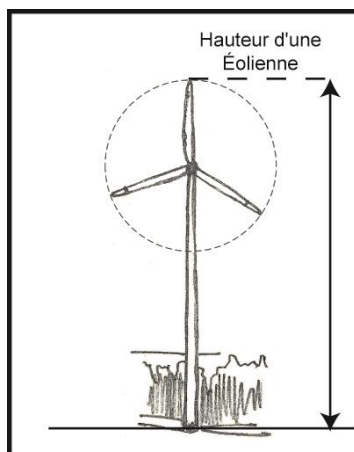
Le calcul de la hauteur d'un bâtiment s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit, en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

Hauteur d'une éolienne

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.



Hors-rue

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger et ayant un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

Îlot

Espace bâti ou destiné à l'être et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue, des voies ferrées ou autres barrières physiques.

Immeuble

Lot ou ensemble de lots formant un terrain incluant, s'il y a lieu, le ou les bâtiments, ou constructions érigées sur ce même terrain;

Immeuble protégé

- a) Un commerce, à l'exception :
 - d'un commerce localisé dans une résidence, occupant une superficie inférieure à l'espace résidentiel;
 - d'un commerce relié aux pratiques de l'agriculture;
 - des activités d'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté.
- b) Un parc municipal, à l'exception :
 - du Parc régional de Beauharnois-Salaberry

- c) Une plage publique ou une marina.
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2).
- e) Un établissement de camping.
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature.
- g) Un centre récréatif ou de loisir.
- h) Le chalet d'un terrain de golf.
- i) Un temple religieux.
- j) Un théâtre d'été.
- k) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception :
 - d'un « gîte du passant » implanté à même une résidence.
- l) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année, à l'exception :
 - d'une « table champêtre » implantée à même une résidence;
 - d'une cabane à sucre.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage¹

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation de prélèvement d'eau souterraine

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation septique

¹ Aux fins de l'application des distances séparatrices en milieu agricole.

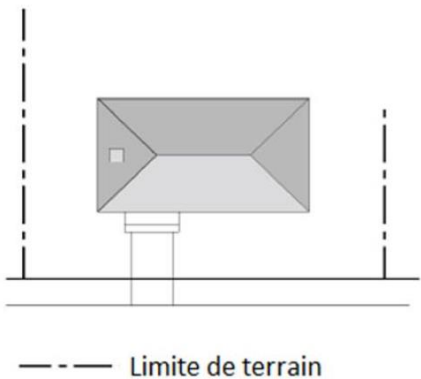
Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Intersection

Points où au moins deux voies de circulation se croisent où se rencontrent.

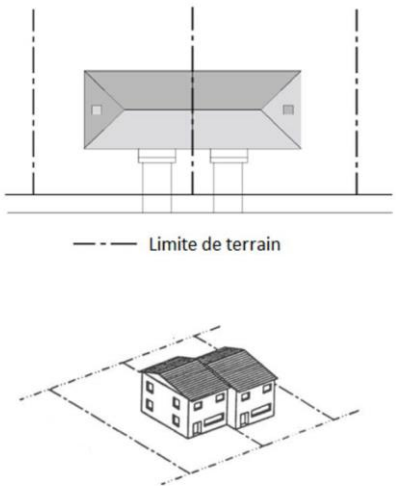
Isolée (structure de bâtiment)

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un lot distinct et dégagé de tout autre bâtiment principal. Se dit également de tout bâtiment ou construction accessoire érigée sur un lot distinct et dégagé de tout autre bâtiment ou construction accessoire (voir « Schémas des structures d'habitation »).



Jumelée (structure de bâtiment)

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un lot distinct et réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen coupe-feu implanté sur la ligne de propriété. Se dit également d'un bâtiment bifamilial dont les unités sont prévues côte à côte sur un seul lot et séparées par un mur coupe-feu. Se dit aussi de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen (voir « Schémas des structures d'habitation »).



Kiosque temporaire

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les produits saisonniers agricoles,

les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Lac

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

Largeur de bâtiment

Distance entre les murs latéraux les plus éloignés du bâtiment. La largeur du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché. Les décrochés avant ou arrière ne s'ajoutent pas à la distance qui détermine la largeur du bâtiment.

Largeur d'une rue

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Léporidés

Famille de mammifères lagomorphes, comprenant le lièvre et le lapin.

Lieu de culte

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

Lieu d'entreposage des fumiers

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière de propriété

Ligne de propriété qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant de propriété et qui est généralement parallèle et opposée à cette dernière. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, le rayon de courbure à l'intersection des rues est exclu.

Ligne avant de propriété

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant de propriété est la ligne de propriété qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant de propriété est la ligne de propriété adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, en excluant, le cas échéant, le rayon de courbure et le segment d'un coin tronqué à l'intersection des rues. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de propriété généralement parallèle à la rue où l'on

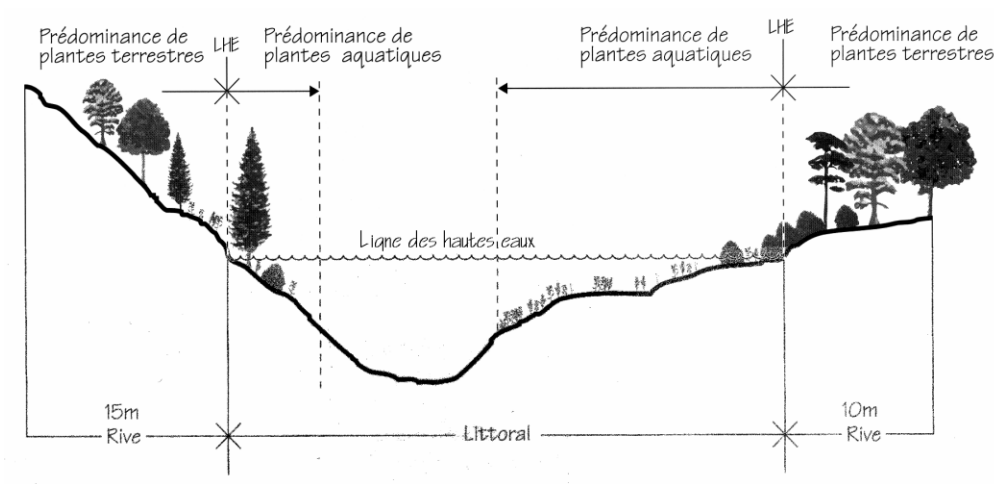
retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

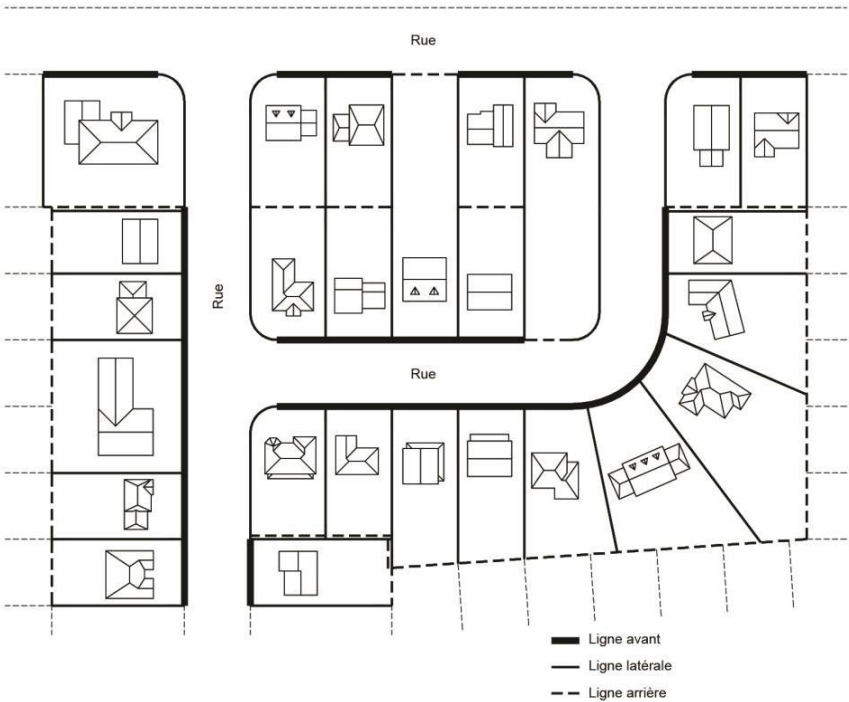
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie d'un plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.



Ligne de propriété

Ligne qui délimite un terrain.



Ligne latérale de propriété

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant de propriété ni une ligne arrière de propriété.

Ligne mitoyenne

Ligne de propriété sur laquelle repose un mur mitoyen.

Ligne de rue

Limites de l'emprise de la voie publique.

Lit d'un lac ou d'un cours d'eau

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

Logement

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

Logement additionnel (« bachelor »)

Logement autonome d'usage secondaire par rapport à l'habitation principale.

Logement intergénérationnel

Logement autonome d'usage secondaire aménagé à l'intérieur d'une habitation principale, exclusivement destiné à être occupé par une ou plusieurs personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Lot dérogatoire

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot desservi

Un lot est desservi si l'une des trois conditions suivantes est remplie:

- a) Les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de leur installation a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Lot non desservi

Un lot est non desservi si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- a) Aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure du lot;
- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services n'est pas en vigueur;
- c) Aucune entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services n'a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- a) Un seul réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot;

- b) Le règlement décrétant l'installation de l'un de ces services est en vigueur;
- c) Une entente relative aux travaux municipaux en vue de l'installation de l'un de ces services a été conclue entre la municipalité et un promoteur.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Maison d'habitation ²

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Une habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modèle

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

Marché aux puces

Établissement regroupant des étals commerciaux extérieurs ou intérieurs et où des espaces locatifs occasionnels sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

Marge de recul (voir « Aire bâissable »)

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir d'une ligne d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un mur de

² Aux fins de l'application des distances séparatrices en milieu agricole.

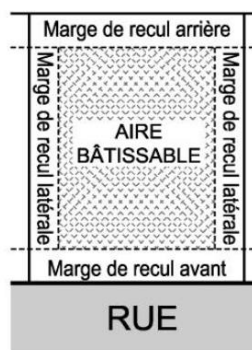
fondation. En l'absence d'un mur de fondation, cette interdiction est calculée en fonction du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Marge arrière

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de propriété, située à une distance déterminée à la grille, se prolongeant d'une ligne latérale de propriété à l'autre.

Marge avant

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de propriété, située à une distance déterminée à la grille, se prolongeant d'une ligne latérale de propriété à l'autre.

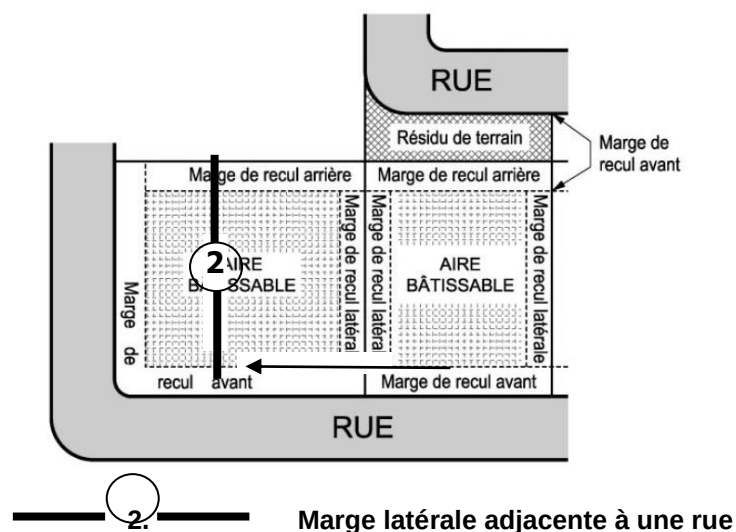


Marge latérale

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de propriété non adjacente à une rue, située à une distance déterminée à la grille, qui s'étend entre les limites de la marge avant et la ligne arrière de propriété.

Marge latérale adjacente à une rue

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de propriété adjacente à une rue, située à une distance déterminée à la grille, qui s'étend entre les limites de la marge avant et la ligne arrière de propriété.



Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux, au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être attachés ou non au bâtiment.

Mezzanine

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

Milieu humide

Lieu comprenant les eaux peu profondes, marais, marécages, prairies humides et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

Un milieu humide est considéré ouvert lorsqu'il offre un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il en subit les fluctuations saisonnières.

Un milieu humide est considéré fermé lorsqu'il n'offre pas un lien hydraulique avec un plan d'eau ou un cours d'eau et qu'il subit des fluctuations saisonnières occasionnées par un mauvais drainage du sol ou par les niveaux de la nappe phréatique.

Milieu naturel

Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante, ni ne le domine.

Milieu sensible

Milieu réagissant facilement aux changements ou à des modifications de différentes natures, comme les activités humaines. Les cycles y sont perturbés. Sont entre autres des milieux sensibles, les milieux humides.

Modification (d'un bâtiment)

Agrandissement ou reconstruction d'une partie d'un bâtiment ou ajout d'éléments structuraux intérieurs ou extérieurs, ou construction ou reconstruction d'escaliers, balcons, perrons, galeries et porches, auvents, marquises et fenestration.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobile.

Municipalité

Municipalité de Sainte-Martine.

Mur

Construction verticale servant à clore un espace.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

Mur aveugle

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur (incluant toute partie érigée en mur nain) situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol, dont une partie d'un côté ou des deux côtés est en contact avec le sol.

Mur de soutènement

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir, en commun, à des bâtiments principaux jumelés ou en rangés (contigus).

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau de terrassement

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* ou de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* et leurs amendements subséquents.

Ouvrage

Travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, l'amélioration ou la modification du sol d'un terrain, incluant les travaux de remblai/déblai.

Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc éolien

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique.

Parc de maisons mobiles

Terrain aménagé en site ou parcelles de terrain affectées chacun exclusivement à l'installation d'une maison mobile. Ce terrain étant administré par un exploitant.

Parc public

Étendue de terrain, propriété municipale, provinciale, fédérale aménagée et utilisée à des fins récréatives.

Patio

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

Pavé végétal

Recouvrement d'aire de stationnement ou de sentier composé de gazon naturel intégré à une structure de béton, de pavé uni (pierre, bloc) ou de polyéthylène de haute densité.

Pavillon permanent (gloriette ou gazebo)

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut boire, manger, se détendre ou pratiquer des loisirs à couvert.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Martine.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Toute piscine privée à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine municipale

Bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui est visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c) Une carte intégrée au schéma d'aménagement ou à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité;
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement ou à un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'aménagement d'ensemble

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les voies de circulation piétonnière pour un secteur spécifique du territoire.

Plan d'eau artificiel « lac artificiel »

Plan d'eau aménagé par l'homme, de petite dimension, sans lien avec un cours d'eau et destiné à des fins d'aménagement paysager.

Plan de lotissement

Plan illustrant une opération cadastrale de terrain(s) en lots et/ou en rues selon les dispositions du règlement de lotissement.

Plan projet d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

Plateforme

Partie du terrain qui a été préparé pour recevoir la maison mobile.

Porche

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Poste d'essence

Bâtiment ou terrain avec pompes ou réservoirs de carburants où l'on dispense les services suivants :

- a) Vente de carburant, de lubrifiant et d'accessoires pouvant rapidement être installés sur des véhicules;
- b) Lavage des véhicules à titre de service complémentaire;
- c) Lubrification et remorquage des véhicules;
- d) Mise au point et entretien des véhicules à titre de service complémentaire.

Premier étage

Voir « Rez-de-chaussée ».

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec* (L.R.Q. chapitre P-28).

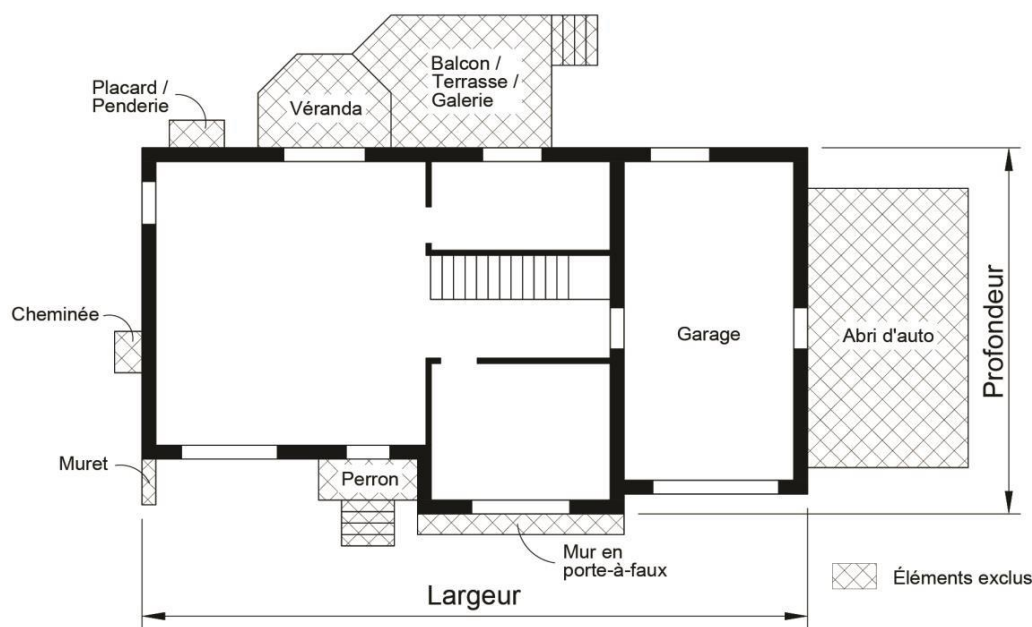
Produit agricole

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres

produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole.

Profondeur de bâtiment

Mesure calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de la façade avant et de la façade arrière, en excluant les constructions en saillie comme les murs ou parties de murs en porte-à-faux, les ressauts, les murets, les penderies, les placards, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les corniches, les avant-toits, les porches et les constructions similaires. Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation », les bâtiments accessoires attenants sont exclus, sauf dans le cas d'un garage attaché ou intégré.



Profondeur de terrain

Distance entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue:

Profondeur moyenne de terrain

Mesure obtenue en divisant la superficie du terrain par sa largeur.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même emplacement formé d'un ou plusieurs lots contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient séparés par une rue, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire tels les voies d'accès, stationnements et espaces verts entre autres.

Propriété

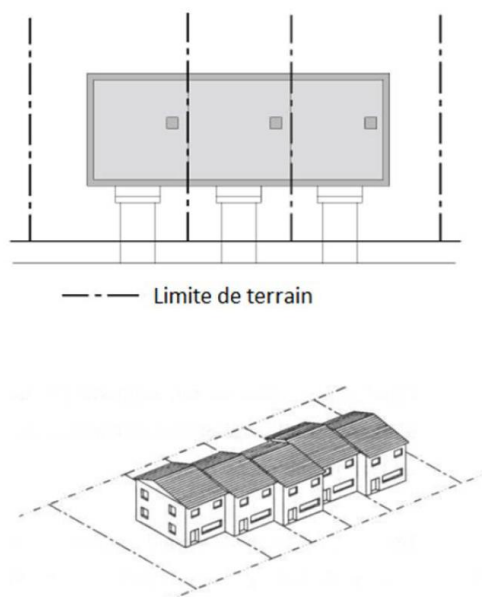
Aux fins du présent règlement, une propriété correspond à un terrain.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Rangée ou contigüe (structure de bâtiment)

Se dit d'un bâtiment principal distinct réuni à au moins 2 autres bâtiments principaux par des murs mitoyens coupe-feu sur au moins 2 de ses côtés et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments principaux est érigé sur un terrain distinct (voir « Schémas des structures d'habitation »).



Redivision

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un ou des nouveaux lots suivant les dispositions de la loi.

Règlement d'urbanisme (incluant ceux à caractère discrétionnaire)

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), à savoir : le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le règlement sur les usages conditionnels, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Remblai

Masse de matériaux utilisés pour combler une excavation afin de niveler un terrain ou pour former un talus dans le cadre de la construction d'ouvrage.

Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements d'utilités courantes au déroulement des activités de l'usage principal.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment, d'une construction ou un ouvrage, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Réparation d'une éolienne

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure.

Repas à la ferme (voir « table champêtre »)

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant le service de repas à une clientèle de passage.

Rénovation cadastrale

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

Réseau d'aqueduc ou d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

Résidence isolée³

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Rez-de-chaussée

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive

³ Aux fins de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q c. Q-2, r. 22).

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m (se référer au Croquis 1.) :

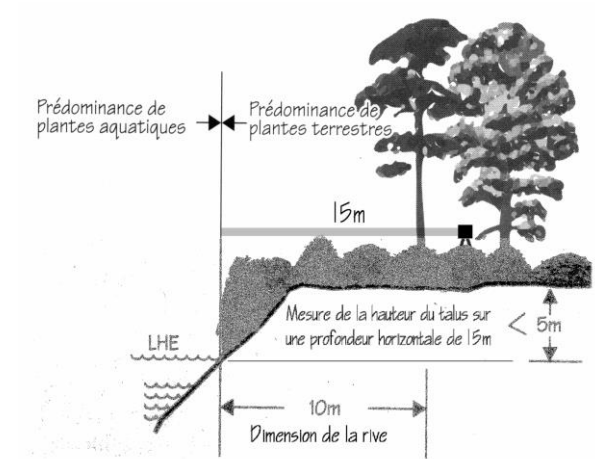
Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m (se référer au Croquis 2.) :

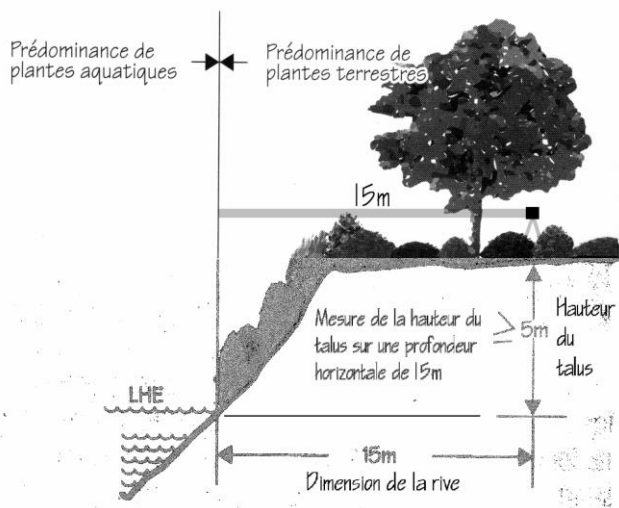
Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Croquis 1 : Rive de 10 mètres



Croquis 2 : Rive de 15 mètres



Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

Rue collectrice

Voie de circulation dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

Ruelle

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier piétonnier qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès principal aux espaces de chargement et de déchargement.

Rue locale

Voie de circulation servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

Rue privée

Voie de circulation automobile et véhiculaire construite permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

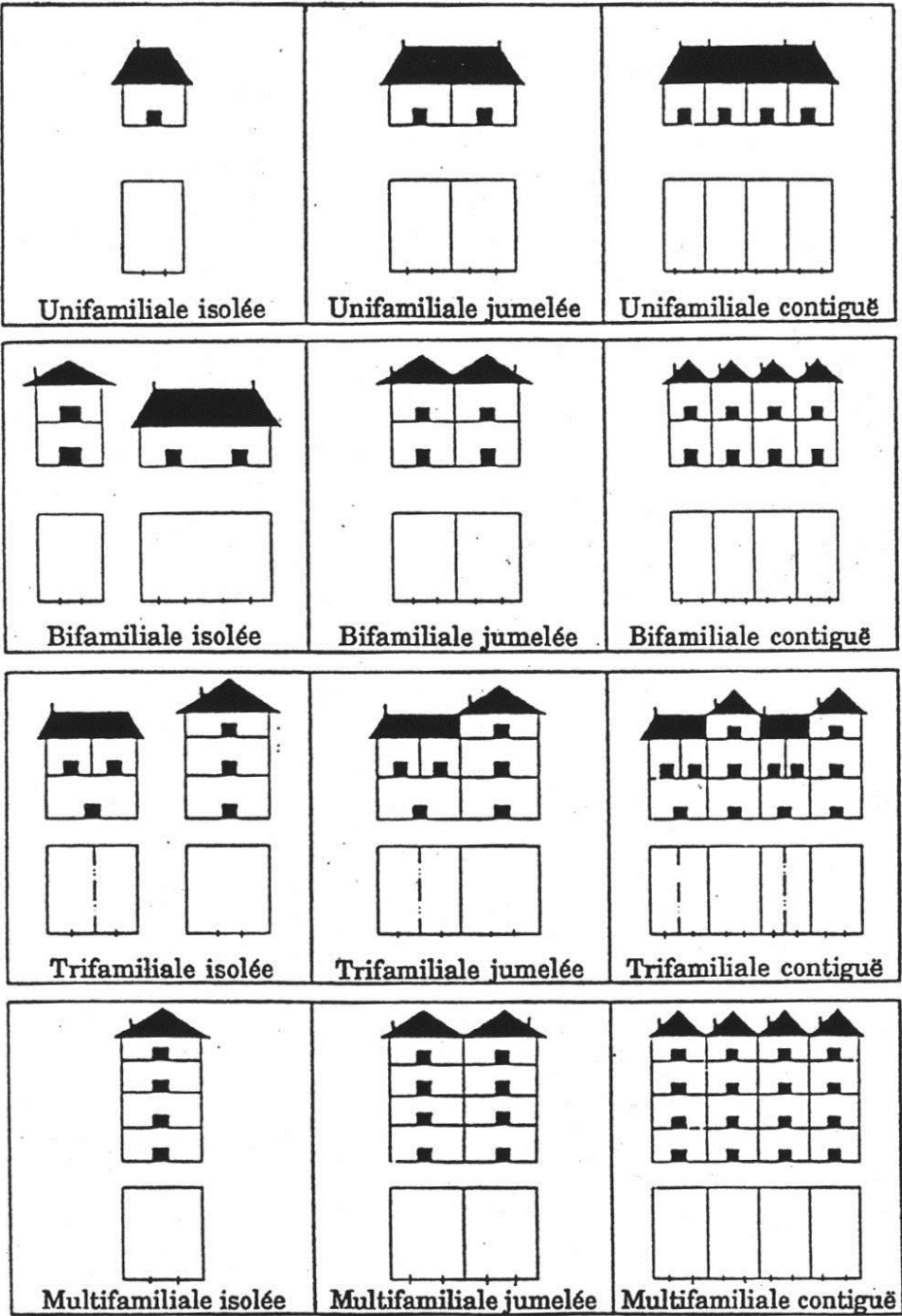
Saillie

Éminence à la surface d'une construction; partie qui dépasse, avance.

Salle de réunion

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducatives, religieuses, sociables, ou récréatives; comprends les salles d'attente pour voyageurs.

Schémas des structures d'habitation



Sentier piétonnier

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Serre domestique

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

Service public

Réseaux d'utilités publiques tels que : l'électricité, gaz, câblodistribution, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

Servitude

Charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, appartenant à un propriétaire différent. Exemples : servitude de vue, servitude de passage à pied ou en voiture.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

Site d'entreposage de carcasses automobiles (cimetière d'automobiles)

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

Site d'intérêt

Territoire d'intérêt historique, esthétique ou touristique présentant des caractéristiques qui confèrent un intérêt à l'échelle régionale ou locale.

Sous-sol

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un demi-étage si la hauteur, entre le plafond et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,80 mètre.

Stationnement :

Voir « Aire de stationnement ».

Station-service

Établissement commercial dont la fonction est de dispenser le ou les services suivants : vente de carburant (essence, diesel, éthanol, gaz naturel ou gaz propane), de lubrifiants ou d'accessoires pouvant être incorporés ou installés sur les véhicules.

À titre complémentaire : lavage, lubrification et remorquage de véhicules moteurs et réglage et entretien mécanique. Ce type d'établissement comprend également les postes de ravitaillement de carburant et les centres de diagnostic mécanique.

Structure

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

Subdivision

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code civil.

Suidé

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à fortes canines allongées en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécari.

Superficie d'affichage

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure chaque enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou la marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Superficie de plancher

Superficie totale des planchers de tous les étages d'un bâtiment, mesurée entre les parois extérieures des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens, en excluant :

- a) Les espaces où la hauteur sous plafond est inférieure aux normes prescrites, selon l'usage, au règlement de construction en vigueur ;
- b) Les vides sanitaires ;
- c) Les vides sous toit ;
- d) Les vides en surplomb ;
- e) Les espaces utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de stationnement, sauf dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ;
- f) Les abris d'autos ;
- g) Les vérandas.

Superficie d'implantation au sol

Dans le cas d'un bâtiment principal, c'est la superficie de la surface délimitée par la projection verticale du bâtiment sur le sol, en excluant les abris d'autos attenants, les remises attenantes, les vérandas (non habitables à l'année), les balcons, les perrons, les galeries, les porches, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les terrasses extérieures, les cheminées et autres constructions ou équipements accessoires similaires, mais en incluant les sections de murs en porte-à-faux, les garages attachés, les garages intégrés et les garages souterrains.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, c'est la superficie de la surface délimitée par la projection verticale du bâtiment sur le sol, en excluant les balcons, les perrons, les galeries, les porches, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les cheminées et autres constructions ou équipements accessoires similaires, mais en incluant les sections de murs en porte-à-faux.

Dans les autres cas, c'est la superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'une construction sur le sol.

Superficie d'un bâtiment

La superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, incluant les vérandas recouvertes et chauffées (« annexes »), mais en excluant les rampes extérieures, les terrasses, marquises, marches, perrons, corniches, plateformes de chargement à ciel ouvert, abri d'auto ouvert à plus de 40 %. La surface inclut les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces chauffés.

Superficie maximale de l'aire d'élevage⁴

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie maximale de plancher par municipalité⁵

Désigne la superficie totale de plancher autorisée de l'ensemble des nouvelles unités d'élevage porcin comprises dans une municipalité

Table champêtre (voir « repas à la ferme »)

Entreprise agricole offrant des repas et comprenant surtout des produits transformés par celle-ci.

Tablier de manœuvre

Partie d'une aire de service attenante à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

Tambour (abri amovible)

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée durant une période donnée et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

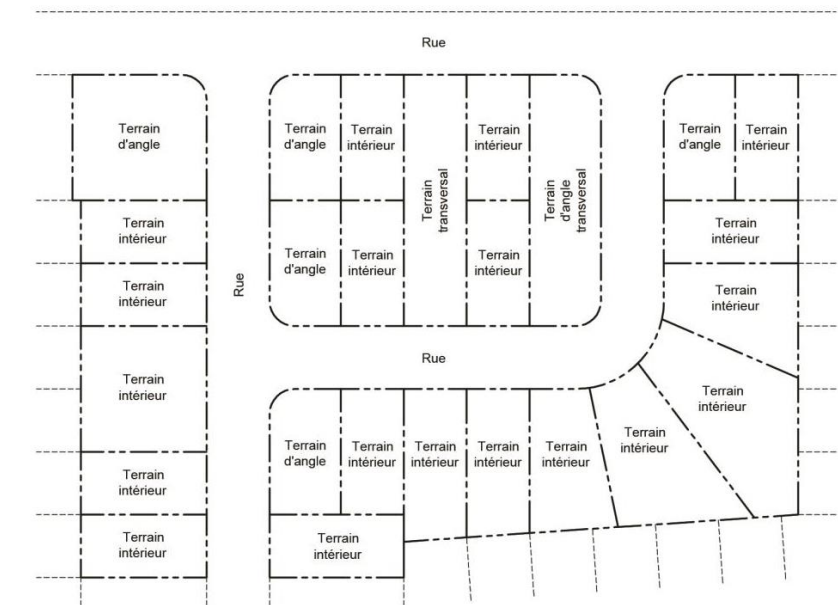
Terrain

⁴ Aux fins de contrôle d'un établissement d'élevage en milieu agricole.

⁵ Aux fins de contrôle d'un établissement d'élevage en milieu agricole.

Un terrain figurant aux plans officiels de cadastre rénové en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) est un fond de terre d'un seul tenant constitué d'un seul lot distinct ne devant servir qu'à un seul usage principal.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain, considéré aux fins de l'application du présent règlement, est celui de l'immeuble faisant l'objet de la déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 3043 du Code civil. Le terrain d'une telle copropriété peut être formé d'un lot distinct. Toutefois, toute fraction de ce terrain, qu'il s'agisse d'un lot ou non, ne constitue pas un terrain au sens de ce règlement, à moins d'une disposition contraire prévue au présent règlement ou autre règlement applicable de la municipalité.



Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur 2 côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135°.

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle donnant sur 3 rues.

Terrain intérieur

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal, ni un terrain d'angle transversal.

Terrain transversal

Terrain donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection.

Terrain dérogatoire

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain vacant

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Terrasse

Surface extérieure horizontale constituée d'une plateforme, d'un remblai granulaire, de pavé, de dalles ou autres matériaux similaires, excluant les balcons, perrons et galeries, et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture ou boissons à l'extérieur.

Terrasse commerciale

Bâtiment ou partie de bâtiment ajouré ou un espace extérieur aménagé pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

Terrassement

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de végétaux soit par semis ou par plantation.

Tête-de-pipe

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de «P», ayant un seul accès.

Toit végétalisé

Assemblage qui comprend l'ensemble des matériaux installés sur le système d'étanchéité du bâtiment dans le but de permettre la croissance des végétaux. Ne vise pas les pots de fleurs et les jardinières.

Triangle de visibilité

Espace triangulaire libre de tout obstacle visuel formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci. La ligne reliant les deux points de projection constitue la base du triangle.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. chapitre P-41.1).

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire

Usage manifestant un lien de subordination à un usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Un usage accessoire suit le sort d'un usage principal.

Usage complémentaire

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Les usages complémentaires autorisés à un usage principal résidentiel, commercial, industriel, public ou agricole sont définis et encadrés au présent règlement de zonage.

Usage dérogatoire

Usage non conforme à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé.

Usages mixtes

Réfèrent à des usages de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les usages mixtes réfèrent aux usages habitations et commerces ou aux usages commerces et communautaires. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limité et préétabli.

Utilisation du sol

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

Vente de garage

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

Véhicule commercial

Camion, remorque, tracteur, rétrocaveuse, machinerie lourde, autobus, véhicule servant à des fins commerciales ou publiques de transport de personnes ou de marchandises et possédant une masse nette égale ou supérieur à 3 500 kg.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une « annexe »).

Puisque la véranda est une partie saillante fermée, celle-ci doit être calculée dans la superficie au sol du bâtiment principal et être considérée dans le calcul de l'indice d'occupation du sol.

Verrière (solarium)

Toit formé d'une charpente en fer vitrée ou de dalles de verre. Grande surface vitrée aménagée dans le mur d'un édifice; grand vitrage.

Puisque la verrière est une construction habitable à l'année, celle-ci doit être calculée dans la superficie au sol du bâtiment principal et être considérée dans le calcul de l'indice d'occupation du sol.

Vestibule

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces

Vide technique

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Visite à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

Voie de circulation

Endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

Voie de circulation

Les voies de circulation comprennent les rues, de même que les passages piétonniers, pistes cyclables et sentiers polyvalents aménagés en sites propres.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y règlementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

Zone agricole

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. chapitre P-41.1).

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. chapitre P-41.1).

Zone de faible courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant (Plaine inondable)

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone tampon

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 LA MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) La desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) Le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

4.2. REGROUPEMENT DES USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en 6 groupes d'usages dominants, soit :

- (H) « Habitation »
- (C) « Commerces et services »
- (I) « Industriel »
- (P) « Public »
- (R) « Récréatif et environnemental »
- (A) « Agricole »

À chaque groupe d'usage correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé de deux lettres; la première lettre identifiant le groupe d'usage dominant (ex. : H pour Habitation) et la seconde identifiant la classe d'usage par un simple ordre alphabétique (Classe A, B, C, etc.).

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. HA-1, HA-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

4.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 LE CLASSEMENT DES GROUPES D'USAGES

SOUS-SECTION 1 CLASSEMENT DU GROUPE « HABITATION »

4.4. CLASSE « H » : HABITATION

Aux fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés à l'aide du tableau suivant :

Tableau 4.4.
Classement du groupe « Habitation »

CLASSE D'HABITATION	SOUS-CLASSE D'USAGE
« HA » Familiale	« HA-1 » Habitation unifamiliale Cette sous-classe d'usage comprend les habitations comportant un logement par bâtiment.
	« HA-2 » Habitation bifamiliale Cette sous-classe d'usage comprend les habitations comportant deux logements par bâtiment.
	« HA-3 » Habitation trifamiliale Cette sous-classe d'usage comprend les habitations comportant trois logements par bâtiment.
	« HA-4 » Habitation multifamiliale Cette sous-classe d'usage comprend les habitations comportant quatre logements ou plus par bâtiment.

« HB » Collective	« HB-1 » Habitation collective a) Résidence adaptée aux personnes âgées autonomes ou semi-autonomes Cette sous-classe d’usage comprend de façon non limitative les résidences non supervisées avec ou sans services. Cependant, des services de support aux personnes non autonomes peuvent être fournis à l’intérieur d’une résidence pour personnes âgées. b) Résidence adaptée aux personnes âgées non autonomes Cette sous-classe d’usage comprend de façon non limitative les résidences supervisées pour personnes handicapées ou âgées nécessitant des ressources intermédiaires. c) Habitation de chambres Cette sous-classe d’usage comprend de façon non limitative les maisons de pension, les maisons de chambres, les résidences pour étudiants, les maisons d’institutions religieuses, et les résidences supervisées.
« HC » En zone agricole	« HC-1 » Habitation en zone agricole Cette sous-classe d’usage comprend toute habitation bénéficiant des droits acquis en vertu du chapitre VII de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q, c. P-41.1) ainsi que toute habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l’article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.
« HD » Maison mobile	« HD-1 » Maison mobile Cette sous-classe d’usage comprend le regroupement de maisons mobiles et/ou modulaires sur un même terrain (parc de maison mobile) comportant des occupations du sol communautaires telles des allées véhiculaires, des espaces récréatifs et des espaces verts.

SOUS-SECTION 2 CLASSEMENT DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICES »

4.5. CLASSE « CA » : BUREAUX ET SERVICES PERSONNELS

La classe « CA » du groupe « Commerce et services » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1. L’usage a trait à la fourniture d’un service;
- 2. Toutes les opérations s’effectuent à l’intérieur d’un bâtiment, à l’exception d’un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l’extérieur par le présent règlement;
- 3. L’usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
5. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
6. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe CA-1 : Bureaux professionnels, techniques ou d'affaires

- a) Service juridique, notaire, avocat ou huissier;
- b) Service professionnel de l'urbanisme, l'arpentage, l'architecture, le design, le génie, l'agronomie, la géologie, la géographie, l'archéologie, la paléontologie ou la sociologie;
- c) Service de comptabilité, préparation de déclaration de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paie, gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise;
- d) Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
- e) Service d'estimation ou d'évaluation;
- f) Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion Internet.

Sous-classe CA-2 : Services de santé et soins personnels

- a) Service d'optométrie ou d'opticiens;
- b) Service dentaire, d'orthodontie ou de denturologie;
- c) Service de podiatrie;
- d) Service de chiropratique, d'acupuncture, de massothérapie, de physiothérapie, d'ostéopathie ou de kinésiologie;
- e) Service d'ergothérapie, d'orthophonie, d'orthopédie ou d'audiologie;
- f) Salon de coiffure ou de traitement capillaire;
- g) Salon d'esthétique ou de beauté (excluant les animaux);
- h) Salon de bronzage;

- i) Service de tatouage ou de perçage corporel;
- j) Studio de santé (sans service d'hébergement);
- k) Autres intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé, reconnus par un ordre professionnel (services ambulatoires seulement);
- l) Pharmacie;

Sous-classe CA-3 : Services personnels, financiers et d'assurances

- a) Service bancaire ou de crédit;
- b) Service d'assurance;
- c) Service de courtier en immobilier;
- d) Service de courtier hypothécaire;
- e) Agence de voyages.

4.6. CLASSE « CB » : VENTES AU DÉTAIL ET SERVICES SPÉCIALISÉS

La classe « CB » du groupe « Commerces et services » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage a trait à la vente au détail d'un produit durable ou semi-durable et à certains services spécialisés;
2. Les produits vendus sont neufs, sauf dans le cas de la vente au détail d'antiquités et les établissements de vente au détail de vêtements ou articles de sport spécifiquement identifiés;
3. La fréquence de réapprovisionnement des produits est modérée ou faible et l'aire d'influence de ces établissements dépasse généralement le quartier où ils sont implantés;
4. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
5. L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
6. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
7. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
8. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe CB-1 : Commerces et services artisanaux, culturels et sportifs

- a) Studio de photographie;
- b) Cordonnerie;
- c) Galerie d'art ou vente de produits artisanaux décoratifs;
- d) Boutique d'art et d'artisanat;
- e) Atelier d'artisans (sculpture, poterie, émaux);
- f) Service de modification ou de réparation de vêtements;
- g) Vente au détail d'articles de sport : bicyclettes, articles de sport, articles de plein air ou articles de chasse et pêche;
- h) Vente au détail d'instruments et d'équipements de musique;
- i) Vente au détail d'équipements de sonorisation;
- j) Vente au détail ou location de costumes, articles ou accessoires de scène;
- k) Fleuriste (sans production sur place);
- l) Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie;
- m) Lutherie;
- n) Jouets ou articles de jeux;
- o) École artistique, culturelle ou de sports (loisir).

Sous-classe CB-2 : Commerces de la construction

- a) Quincaillerie ou vente au détail de matériaux de construction;
- b) Vente au détail de portes ou fenêtres;
- c) Vente au détail d'armoires de cuisine ou de salle de bain;
- d) Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation;
- e) Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage;
- f) Vente au détail de foyers, barbecues, poêles à combustibles ou cheminées;
- g) Vente au détail de revêtements de planchers;
- h) Vente au détail de vitres ou miroirs;

Sous-classe CB-3 : Services d'entretien et de vente de petits appareils

- a) Service de réparation de radios, téléviseurs, téléphones, système de son, photocopieurs-imprimantes, et autres appareils ménagers similaires (exclus le service de réparation d'outils à moteur à essence tels que tondeuses, tracteurs, scies à chaîne, etc.);

- b) Service de réparation de vélos (exclus les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- c) Magasin de pièces et d'accessoires d'automobiles (établissement où l'unique activité est la vente. Aucun service d'installation ou de réparation n'est offert sur place).

Sous-classe CB-4 : Autres commerces et services de bureaux

- a) Service d'imprimerie dont la superficie est inférieure à 150 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) Service de photocopies;
- c) Papeterie ou cartes de souhaits;
- d) Fournitures de bureau;
- e) Librairie, journaux ou revues.

Sous-classe CB-5 : Meubles et accessoires pour la maison

- a) Vente au détail d'appareils ménagers, aspirateurs ou petits appareils électriques pour la maison;
- b) Vente au détail de meubles ou matelas;
- c) Vente au détail d'antiquités;
- d) Vente au détail de piscines, spas, saunas ou leurs accessoires;
- e) Vente au détail de foyers, barbecues, poêles à combustibles ou cheminées;
- f) Vente au détail de peinture, papier peint, tentures, rideaux ou articles de décoration;
- g) Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoires de cuisine;
- h) Vente au détail de systèmes d'alarme;
- i) Vente au détail de lingerie de maison.

Sous-classe CB-6 : Vêtements et accessoires vestimentaires

- a) Vente au détail de vêtements, chaussures, lingerie ou accessoires vestimentaires;
- b) Vente au détail de valises, mallettes ou sacs de transport.

Sous-classe CB-7 : Alimentation et boissons

- a) Dépanneur ou tabagie;
- b) Vente au détail de produits d'alimentation spécialisés;
- c) Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie;
- d) Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer;
- e) Vente au détail de café, thé, épices ou aromates;
- f) Vente au détail de fruits et légumes;

- g) Vente au détail de boissons alcoolisées (excluant les usages de la sous-classe CC-2).

Sous-classe CB-8 : Autres commerces et services spécialisés

- a) Exterminateur;
- b) École de conduite de véhicules de promenade;
- c) Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants (excluant les garderies en milieu familial);
- d) Prêteur sur gages;
- e) Salon funéraire;
- f) Service de buanderie;
- g) Serrurier;
- h) Service de transport par taxi;
- i) Service de toilettage d'animaux domestiques, sans service de pension;
- j) Service de nettoyeur;
- k) Service d'affutage;
- l) Service d'entreposage de fourrures;
- m) Service d'entreposage intérieur ou mini-entrepôt;
- n) Vente au détail d'animaux domestiques (Animalerie) sans service de pension;
- o) Vétérinaire sans installation pour la mise en pension;
- p) Vétérinaire avec installation pour la mise en pension des animaux traités et ce, à l'intérieur seulement.

4.7. CLASSE « CC » : CULTURE, LOISIRS ET AUTRES DIVERTISSEMENTS

La classe « CC » du groupe « Commerces et services » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage est lié aux activités culturelles, aux loisirs, aux débits de boissons alcoolisées, aux salles de danse, de spectacles ou aux activités connexes;
2. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le règlement;
3. L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
5. La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de personnes;

6. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
7. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
8. L'usage n'est pas à caractère sexuel, à l'exception des usages associés à la sous-classe CC-3;

Sous-classe CC-1: Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire.

- a) Salle de spectacle;
- b) Théâtre;
- c) Cinéma;
- d) Salle d'exposition;
- e) Salle de réception ou de réunions.

Sous-classe CC-2 : Établissements où la principale activité est le service de consommations alcoolisées, comprenant les usages suivants :

- a) Bar (établissement détenant un permis de bar en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* [L.R.Q., c. P-9.1]);
- b) Brasserie (établissement détenant un permis de brasserie en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* [L.R.Q., c. P-9.1]);
- c) Discothèque;
- d) Salle de billard.

Sous-classe CC-3 : Établissements (avec ou sans permis d'alcool) exploitant l'érotisme, comprenant les usages suivants :

- a) Bar avec danseurs ou danseuses nues;
- b) Cinéma érotique;
- c) Lave-auto érotique;
- d) Vente au détail de marchandises érotiques;
- e) Tout autre établissement où un service est offert par des employés dénudés ou partiellement dénudés.

Sous-classe CC-4 : Commerces de récréation

- a) Centre de conditionnement physique;
- b) Centre d'amusement et de divertissements;
- c) Salles de quilles;
- d) Pratique de golf intérieur;
- e) Minigolf;
- f) Curling.

Sous-classe CC-5 : Commerces liés aux communications

- a) Station de radiodiffusion;
- b) Studio de télévision ou de production cinématographique;
- c) Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore;
- d) Centre d'appel ou de télémarketing.

4.8. CLASSE « CD » : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

La classe « CD » du groupe « Commerces et services » (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage a trait à l'exploitation d'établissements d'hébergement touristique ouverts à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours;
2. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
3. L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
4. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
5. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
6. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe CD-1: Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ces types d'établissements peuvent offrir des services de santé complémentaires tels que massothérapie, spas, saunas, bains enveloppement, ou autres soins similaires pour le corps.

- a) Hôtel;
- b) Motel;
- c) Auberge.

Sous-classe CD-2 : Établissements de restauration

- a) Restaurant ou café sans service au volant (établissement où l'on sert du café,

- diverses boissons, de la restauration légère, etc.);
- b) Restaurant ou café avec service au volant (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, desserts, de la restauration légère, etc.);
- c) Cafétéria;
- d) Service de traiteurs ou de préparation de mets à apporter (sans consommation sur place);
- e) Bar laitier.

4.9. CLASSE « CE » : COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES DE PROMENADE ET AUTRES VÉHICULES

La classe « CE » du groupe « Commerces et services » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit, à la fourniture d'un service ou à une activité commerciale contraignante ;
2. Dans certains cas, les biens ou produits vendus sont usagés ;
3. Les opérations s'effectuent généralement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
4. Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manoeuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules, et autres usages accessoires similaires ;
5. L'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner;
6. La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
7. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
8. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
9. Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
10. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont

aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe CE-1 : Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburants

- a) Poste d'essence combiné ou non à un dépanneur ou à un restaurant.

Sous-classe CE-2 : Ventes et services reliés aux véhicules de promenades

- a) Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade;
- b) Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires et traitement antirouille pour véhicules de promenade;
- c) Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade neufs ou usagés dont les activités d'entretien mécanique ne sont effectuées que de manière complémentaire à l'usage principal;
- d) Vente au détail et installation de pièces et accessoires pour les véhicules de promenade (pneus, pare-brise, radios, silencieux);
- e) Service de location à court terme de véhicules de promenade;
- f) Service de débosselage, peinture ou réparation de carrosserie pour véhicules de promenade ou autres véhicules.

Sous-classe CE-3 : Ventes et services reliés aux autres véhicules

- a) Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route;
- b) Vente au détail ou location à long terme de bateaux ou autres embarcations;
- c) Vente au détail ou location à long terme d'habitations motorisées, roulottes de tourisme ou tentes-roulottes;
- d) Vente au détail ou location à long terme de remorques;
- e) Vente au détail ou location à long terme de camions;
- f) Vente au détail ou location à long terme de véhicules outils;
- g) Vente au détail ou location à long terme de véhicules non autrement classés;

- h) Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe;
- i) Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements antirouille pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe;
- j) Location à court terme de véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe;
- k) Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe.

4.10. CLASSE « CF » : AUTRES COMMERCES ET SERVICES

La classe « CF » du groupe « Commerces et services » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit, à la fourniture d'un service ou à une activité commerciale contraignante;
2. Dans certains cas, les biens ou produits vendus sont usagés;
3. Les opérations s'effectuent généralement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
4. Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules, et autres usages accessoires similaires;
5. La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
6. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
7. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain;
8. Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;
9. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont

aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe CF-1 : Entreprises de la construction et du paysage

- a) Entreprise en construction ou en rénovation de bâtiments (maçonnerie, toiture, cloisons sèches, joints, peinture, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, protection incendie, ascenseurs, etc.);
- b) Entreprise en ouvrages d'art ou de génie civil;
- c) Entreprise en excavation ou de mise en place de pieux;
- d) Entreprise de forage;
- e) Entreprise en paysage ou déneigement;
- f) Centre de jardinière et pépinière (sans culture sur place);
- g) Commerce de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
- h) Vente au détail de remises ou pavillons de jardins;
- i) Commerce de location d'outils et d'équipements;
- j) Commerce de réparation et de vente au détail d'équipements motorisés destinée au jardinage.

Sous-classe CF-2 : Vente en gros, entreposage et service de transport divers

- a) Vente en gros des produits de la construction ou du bâtiment;
- b) Entreposage et dépôt de produits en vrac;
- c) Vente de maisons préfabriquées;
- d) Service de transport par camion;
- e) Service de transport par autobus;
- f) École de conduite de camions et d'équipements lourds;
- g) École de conduite de motos;
- h) Service d'entreposage de bateaux;
- i) Service d'entreposage de machinerie lourde;
- j) Vente de bois de chauffage.

Sous-classe CF-3 : Vente au détail de combustibles

- a) Vente au détail de mazout, de bois de chauffage, de charbon ou autres combustibles solides ou liquides;
- b) Vente au détail de gaz sous pression, bombes ou réservoirs.

Sous-classe CF-4 : Autres usages et services contraignants

- a) Fourrière;
- b) Ferrailleur;
- c) Service de remorquage;
- d) Marché aux puces;
- e) Crématorium;
- f) Encan ou ventes aux enchères;
- g) Vente au détail de biens usagés non autrement classés;
- h) Vente au détail de produits de cigarettes électroniques;
- i) Vente au détail de cannabis conformément par la *Loi encadrant le cannabis* (chapitre C-5.3.).

SOUS-SECTION 3 CLASSEMENT DU GROUPE « INDUSTRIEL »**4.11. CLASSE « IA » : RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET TECHNOLOGIES DE POINTE**

La classe « IA » du groupe « Industriel » (I) comprend seulement les usages industriels où la principale activité est la recherche, le développement et les technologies de pointe qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. Ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
2. Ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
3. Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
4. Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

Les usages suivants font partie de la classe IA, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés :

- a) Industrie des produits électriques et électroniques ;
- b) Industrie des technologies de pointe et de l'informatique;
- c) Industrie du matériel scientifique et professionnel ;
- d) Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;

- e) Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments ;
- f) Industrie du cannabis : Inclut la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales ou médicales;
- g) Laboratoire de recherche.

4.12. CLASSE « IB » : INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe « IB » du groupe « Industriel » (I) comprend seulement les usages industriels où la principale activité est la fabrication, la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degré d'impact faible ou moyen qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits;
2. L'usage peut constituer une source de nuisances pour les milieux sensibles (circulation, odeurs, bruit, etc.);
3. Les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives;
4. L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de la zone « Industrie » (I) » où s'exerce l'activité ;
5. Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
6. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
7. Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
8. L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

Les usages des sous-classes suivantes font parties de la classe IB, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés :

Sous-classe IB-1 : Industrie de l'alimentation et des boissons

- a) Fruits et légumes ;
- b) Produits laitiers ;
- c) Farine et céréales ;
- d) Aliments pour animaux ;
- e) Produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- f) Boissons;
- g) Autres produits alimentaires et boissons non autrement classées et non prohibées.

Sous-classe IB-2 : Industrie des textiles et de l'habillement

- a) Chaussures, valises et accessoires ;
- b) Tissus et fibres synthétiques ;
- c) Tapis, carpettes, moquettes ;
- d) Vêtements et accessoires.

Sous-classe IB-3 : Industrie du bois et des articles d'ameublement

- a) Placages et contreplaqués ;
- b) Portes et fenêtres ;
- c) Armoires ;
- d) Boîtes et palettes en bois ;
- e) Ébénisterie ;
- f) Éléments de charpente ;
- g) Meubles résidentiels et de bureau ;
- h) Articles d'ameublement.

Sous-classe IB-4 : Industrie de l'imprimerie et de l'édition dont la superficie est supérieure à 150 mètres carrés de superficie de plancher

- a) Impression de revues, de journaux, de livres ;
- b) Impression de cartes professionnelles, de papier à lettres, d'objets publicitaires.

Sous-classe IB-5 : Industrie des métaux et des produits métalliques

- a) Atelier d'usinage ;
- b) Atelier de soudure ;
- c) Emboutissage et matriçage ;
- d) Éléments de charpentes métalliques ;
- e) Portes et fenêtres en métal ;
- f) Fils, câbles et attaches ;
- g) Fabrication et assemblage d'articles de quincaillerie.

Sous-classe IB-6: Industrie du matériel de transport et du matériel agricole

- a) Assemblage de véhicules ;
- b) Fabrication de remorques ;
- c) Fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
- d) Fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

Sous-classe IB-7: Industrie des bâtiments préfabriqués (peut comprendre une aire de vente des produits fabriqués sur place)

- a) Maisons préfabriquées ;
- b) Remises préfabriquées ;
- c) Autres bâtiments préfabriqués.

4.13. CLASSE « IC » : INDUSTRIE LOURDE

La classe « IC » du groupe « Industriel » (I) comprend seulement les usages industriels où la principale activité est la fabrication, la transformation, l'assemblage ou le remodelage de matériaux ou d'autres produits à degré d'impact élevé dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

1. L'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits;
2. L'usage peut constituer une source importante de nuisances ou de risques pour les milieux sensibles (circulation, odeurs, bruit, produits dangereux, etc.);
3. Les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives;
4. L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de la zone « Industrie » (I) » où s'exerce l'activité;
5. Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
6. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe IC-1: Industrie de première transformation

- a) Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande et de la volaille;
- b) Industrie du traitement primaire des produits agricoles;
- c) Industrie de première transformation et de récupération des métaux (ex. aciérie);
- d) Industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- e) Industrie des pâtes et papiers;
- f) Industrie des produits du pétrole;
- g) Industrie du fibre de verre;
- h) Industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- i) Industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent

l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

Sous-classe IC-2: Activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles ou usagées

- a) Cimetière d'automobiles et autres véhicules;
- b) Établissement de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- c) Entreprise de traitement et de valorisation des matières résiduelles (ex. écocentre);
- d) Usine de traitement des déchets;
- e) Dépôt de matériaux secs;
- f) Recyclage des matériaux granulaires.

Sous-classe IC-3: Activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers

- a) Activités de valorisation des boues, fumiers et lisiers.

Sous-classe IC-4 : Extraction, manutention, entreposage ou transformation de produits minéraux

- a) Exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- b) Carrières, sablière ou gravière;
- c) Usine de béton ou d'asphalte.

SOUS-SECTION 4 CLASSEMENT DU GROUPE « PUBLIC »

4.14. CLASSE « PA » : INSTITUTION ET ADMINISTRATION PUBLIQUE

La classe PA « Institution et administration publiques » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

1. L'usage concerne un établissement de soins de santé, d'administration publique, d'éducation ou un lieu culturel où il est en lien avec les services qui sont généralement offerts à la population par des organismes publics ou parapublics;
2. Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe PA-1 : Service municipal ou gouvernemental

- a) Administration publique fédérale;
- b) Administration publique provinciale;
- c) Administration publique municipale ou régionale;
- d) Service de police;
- e) Service de protection contre l'incendie;
- f) Autres établissements gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Sous-classe PA-2 : Service de santé

- a) Centre de santé et de services sociaux (CSSS);
- b) Centre local de services communautaires (CLSC);
- c) Centre hospitalier;
- d) Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- e) Centre de réadaptation;
- f) Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Sous-classe PA-3 : Éducation

- a) École préscolaire ou maternelle;
- b) École primaire;
- c) École secondaire ou collège;
- d) Cégep (collège d'enseignement général et professionnel);
- e) Université.

Sous-classe PA-4 : Service sportif, culturel et communautaire

- a) Centre culturel et communautaire;
- b) Bibliothèque;
- c) Musée ou centre d'interprétation;
- d) Salle d'exposition culturelle;
- e) Centre sportif et centre de loisirs incluant les patinoires (arénas), piscines et jeux d'eau d'intérieur.

4.15. CLASSE « PB » : LIEUX DE CULTE

La classe « PB » « Lieux de culte » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

1. l'usage concerne un lieu de culte ou un site commémoratif, ou est en lien avec des établissements à caractère religieux ou funéraire;
2. toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement, et à l'exception d'un cimetière;

3. l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
4. l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe PB-1 : Lieux de culte

- a) Église ou lieux de culte;
- b) Presbytère.

Sous-classe PB-2 : Sites commémoratifs

- a) Cimetière;
- b) Columbarium ou mausolée.

4.16. **CLASSE « PC » : ÉTABLISSEMENT ET INFRASTRUCTURE CONTRAIGNANTS**

La classe « PC » « Établissement et infrastructure contraignants » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

1. l'usage concerne une infrastructure de transport aérien ou ferroviaire, un établissement de gestion des matières résiduelles, ou encore s'il est en lien avec des établissements ou des infrastructures contraignants qui sont généralement offerts à la population par des organismes publics ou parapublics;
2. lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe PC-1 : Transport aérien ou ferroviaire

- a) Aéroport ou aérodrome;
- b) Gare de triage pour chemin de fer.

Sous-classe PC-2 : Gestion des matières résiduelles

- a) Service de collecte ou de transport de matières résiduelles, excluant les ferrailleurs et les écocentres;

- b) Écocentre (site de collecte, de récupération sécuritaire et de valorisation des matières résiduelles par apport volontaire, mis à la disposition des citoyens et des petites entreprises);
- c) Dépotoir ou site d'enfouissement sanitaire;
- d) Dépôt de matériaux secs (site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux);
- e) Incinérateur;
- f) Station de compostage;
- g) Centre de tri (lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché des matières récupérées par la collecte sélective des matières recyclables);
- h) Dépôt de neiges usées.

4.17. CLASSE « PD » : PARCS ET UTILITÉS PUBLIQUES

La classe « PD » « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

1. l'usage concerne une infrastructure d'aqueduc ou d'égout, des équipements de télécommunication, de transport ou de distribution d'énergie;
2. l'usage concerne une infrastructure routière, des ouvrages ou des équipements pour favoriser la mobilité des personnes ou le transport de marchandises;
3. l'usage concerne une infrastructure ou des équipements pour la distribution du courrier;
4. l'usage concerne un parc ou un milieu naturel;
5. lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés :

- a) Parc, espace vert ou réserve naturelle;
- b) Terrains de jeux et de sport extérieur incluant les piscines et jeux d'eau;
- c) Électricité (infrastructure);
- d) Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure);
- e) Aqueduc (infrastructure);
- f) Télécommunication (infrastructure, équipements ou bâtiment), excluant les antennes de télécommunication visées par la Circulaire des procédures intitulée

- «Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion» publiée par Industrie Canada et ses amendements en vigueur;
- g) Gaz naturel (infrastructure);
- h) Voies de circulation, poste de contrôle routier, péage, ouvrage pour atténuer le bruit routier ou autres infrastructures routières;
- i) Service de location ou de prêt de vélos en libre-service;
- j) Lieu de conservation, site historique ou archéologique;
- k) Jardin communautaire;
- l) Halte routière;
- m) Voie navigable, écluse, accès à un cours d'eau ou rampe pour mise à l'eau de bateaux;
- n) Voie ferrée, gare ou infrastructure pour aiguillage de chemins de fer (excluant les gares de triage);
- o) Arrêt d'autobus;
- p) Gare, station, stationnement incitatif, débarcadère ou autre infrastructure pour le transport en commun, excluant les arrêts d'autobus;
- q) Boîte postale communautaire ou site de distribution du courrier.

SOUS-SECTION 5 CLASSEMENT DU GROUPE « RÉCRÉATIF ET ENVIRONNEMENTAL »

4.18. CLASSE « RA » : RÉCRÉATION INTENSIVE

La classe « RA » du groupe « Récréatif » (R) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'usage vise des activités récréatives, de loisir ou sportives, de même que certaines catégories de service d'hébergement;
2. À l'exception des services d'hébergement récréatif, les activités s'effectuent généralement à l'extérieur d'un bâtiment;
3. Les services d'hébergement récréatif, de par leur nature et les activités offertes, sont généralement implantés en dehors des milieux urbains;
4. L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain;
5. Dans certains cas, l'usage peut générer des nuisances en raison des activités qui sont réalisées à l'extérieur;

6. Dans certains cas, les établissements peuvent inclure, à titre d'usage complémentaire, une salle à manger, un bar, une boutique d'équipements spécialisés;
7. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés :

- a) Marina incluant ou non service de location de bateaux, kayaks ou autres embarcations similaires;
- b) Camping et caravanning;
- c) Terrains de golf extérieur;
- d) Terrains de pratique de golf extérieur;
- e) Base de plein air (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir);
- f) Parc d'attraction ou d'amusement extérieur;
- g) Piste de course extérieure pour véhicules motorisés (karting, motocross et autres);
- h) Champs de tir extérieur impliquant des armes à feu;
- i) Aire de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre).

4.19. CLASSE « RB » : RÉCRÉATION EXTENSIVE

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les sous-classes suivantes, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Sous-classe RB-1 : Récréation extensive légère

- a) Sentiers récréatifs non motorisés de randonnée (pédestre, cyclable, skiable, de glisses, équestre, de raquette) en respectant des éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau;

Les sentiers récréatifs non motorisés de randonnée peuvent inclure accessoirement des infrastructures telles que les aires de repos, haltes, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques et autres équipements de même nature;

- b) Service de location d'embarcations nautiques non motorisées.

Sous-classe RB-2 : Récréation extensive avec impacts

- a) Champs de tir extérieur (sans armes à feu);
- b) Aéromodélisme.

4.20. CLASSE « RC » : CONSERVATION ET OBSERVATION DE LA NATURE

La classe « Conservation et observation de la nature (RC) » comprend, de façon non limitative, les usages énumérés suivants:

- a) Conservation de la nature (aire de conservation, réserve naturelle ou forestière);
- b) Observation, interprétation de la faune et de la flore;
- c) Chasse et pêche.

SOUS-SECTION 6 CLASSEMENT DU GROUPE « AGRICOLE »

4.21. CLASSE « AA » : EXPLOITATIONS AGRICOLES

La classe « Exploitations agricoles » (AA) du groupe « Agricole » (A) comprend seulement les usages ayant trait à la culture du sol et aux établissements d'élevage.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés au présent article, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

- a) Culture des sols et des végétaux;
- b) Établissement d'élevage ;
- c) Établissement d'élevage à forte charge d'odeur dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à un qui génère une forte charge d'odeur, à savoir les catégories et types d'élevage suivants et sans être limitatif :
 - 1. Porcs et autres suidés;
 - 2. Petits animaux à fourrure (les renards, les visons et les castors);
 - 3. Veaux de lait.
- d) Pépinière et culture en serre ;
- e) Pisciculture ;
- f) Rucher.

4.22. CLASSE « AB »: ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

La classe « AB » du groupe « Agricole » (A) comprend uniquement les usages complémentaires à une exploitation qui constituent une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) :

- a) Vente directe de produits agricoles;
- b) Service de séchage ou de conditionnement du grain;
- c) Centre de torréfaction des grains;
- d) Entreposage, conditionnement et première transformation des produits issus de l'exploitation agricole sur laquelle l'activité complémentaire est exercée;
- e) Mise en conserve, triage, classification ou emballage de fruits et légumes.

4.23. CLASSE « AC » : ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Seules les activités agrotouristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole sont autorisées comme usage complémentaire à une exploitation qui constitue une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1). Les usages agrotouristiques comprennent:

- a) Gîte touristique ou hébergement à la ferme pourvu que :
 - 1. L'usage soit exercé par un producteur agricole;
 - 2. Le producteur agricole réside sur place;
 - 3. Les chambres offertes en location soient situées à l'intérieur de la résidence du producteur agricole;
- b) Table champêtre à la ferme pourvu que :
 - 1. L'usage est exercé par un producteur agricole;
 - 2. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
- c) Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation pendant la saison des sucres pourvu que:
 - 1. L'usage est exercé par un producteur agricole;
 - 2. La personne physique exerçant l'usage exploite sur place une érablière;

- d) Autres usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur. Sans que ce soit exhaustif, il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un centre d'interprétation sur la production agricole, d'un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux incluant l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins.

4.24. CLASSE « AD »: USAGES COMMERCIAUX PARA-AGRICOLES

La classe « AD » du groupe « Agricole » (A) comprend uniquement les usages suivants :

- a) Vente au détail ou en gros de nourritures pour animaux, de semences, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou autres produits similaires;
- b) Vente au détail, location ou réparation de véhicules, d'équipements ou de matériels agricole;
- c) Traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produit agroalimentaire;
- d) Service de reproduction des animaux (insémination artificielle);
- e) Clinique vétérinaire pour animaux de ferme (avec ou sans service de pension).

4.25. CLASSE « AE »: ACTIVITÉS AGROFORESTIÈRES

La classe « AE » du groupe « Agricole » (A) comprend uniquement les usages suivants :

- a) Exploitation forestière, sylviculture ;
- b) Acériculture (érablière);
- c) Culture sous couvert forestier (champignons, ginseng, if du Canada, etc.);
- d) Apiculture assistée d'une espèce ligneuse;
- e) Élevage de gibiers en forêt.

SOUS-SECTION 7 USAGES PROHIBÉS OU AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES »

4.26. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones sauf lorsque prévu autrement dans la grille des usages et des normes :

- a) Une piste de course extérieure pour véhicules motorisés ;
- b) Un champ de tir extérieur impliquant des armes à feu;

- c) Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière;
- d) Un site d'enfouissement de déchets;
- e) La récupération, l'entreposage et le recyclage des pneus;
- f) Un marché aux puces.

4.27. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones et s'ajoutent à ceux autorisés dans chacune des zones à la grille des usages et des normes :

- a) Parcs et utilités publiques ;
- b) Belvédères, haltes de repos, abris, table, rampe de mise à l'eau, équipements d'observation et d'interprétation, équipements sanitaires (poubelles toilettes, douches, abreuvoir etc.);
- c) Jardins communautaires ;
- d) Infrastructures récréatives extérieures de type linéaire, incluant les pistes cyclables, sentiers de motoneige et quad ;
- e) Boîtes postales communautaires ;
- f) Service de police;
- g) Service de protection contre l'incendie;
- h) Postes de surpression, stations de pompage, postes de régulation des réseaux d'aqueduc ou d'égout ;
- i) Postes de transformation d'énergie électrique et sous-stations de distribution électrique, réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- j) Aménagements ou ouvrages destinés à la protection du littoral, des rives et de la faune.

CHAPITRE 5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

SECTION 1 LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET L'USAGE PRINCIPAL

5.1. GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux usages du groupe « Public » ainsi qu'aux usages du groupe « Agricole ».

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Tout usage principal doit avoir sa façade principale sur une rue publique, conforme aux normes du règlement de lotissement.

5.2. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Pour tous les usages et toutes les zones, il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain.

Font exception à cette règle :

- a) Les bâtiments résidentiels faisant partie d'un projet résidentiel intégré;
- b) Les bâtiments commerciaux faisant partie d'un projet commercial intégré;
- c) Les bâtiments résidentiels faisant partie d'une exploitation agricole;
- d) Les bâtiments destinés aux usages agricoles;
- e) Les bâtiments faisant partie d'un complexe public ou récréatif;
- f) Les bâtiments faisant partie d'un complexe industriel.

Dans le cas où il y a plus d'un bâtiment principal, la marge latérale minimale totale s'applique uniquement entre la limite de terrain latérale et le bâtiment le plus rapproché de cette limite. En aucun cas, une construction ne peut empiéter dans l'emprise d'une rue.

5.3. CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La largeur de la façade d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs des façades latérales opposées, en excluant les constructions en saillie suivantes :

- a) Les murs ou parties de murs en porte-à-faux, les ressauts, les murets, les penderies, les placards, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les corniches, les avant-toits, les porches et les autres constructions similaires.

Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation », les bâtiments accessoires attenants sont exclus du calcul de la largeur de la façade de bâtiment, sauf dans le cas d'un garage attaché ou intégré.

5.4. CALCUL DE LA HAUTEUR

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

5.5. USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Tout terrain et tout bâtiment principal doivent être laissés vacants ou être occupés par un usage principal autorisé à la grille de spécification (usages et normes) de la zone concernée.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, dans le présent règlement, les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Une construction accessoire ne peut être érigée sur un terrain que si un bâtiment principal y est déjà implanté. Cette condition ne s'applique pas aux usages du groupe « Public » (P) et du groupe « Agricole » (A);
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- e) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le présent règlement, en aucun temps, il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit, des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- f) Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour arrière adjacente à une rue pourvu que la marge de recul avant minimale prévue à la grille des usages et des normes soit respecté;
- g) Sur un terrain d'angle, les constructions accessoires doivent être construites soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, l'alignement de construction peut correspondre à la moitié de la marge avant prévue au présent règlement;

- h) L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain;
- i) Toute construction accessoire doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

5.7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, pour qu'un équipement accessoire soit autorisé sur un terrain, un bâtiment principal doit y être implanté;
- b) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;
- d) Tout équipement accessoire doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

5.8. LOCALISATION

À l'exception des bâtiments temporaires dont il est fait mention au présent règlement, les constructions et équipements accessoires sont permis dans les cours latérales, arrières et arrières donnant sur rue seulement. Dans le cas d'un terrain d'angle, les constructions et équipements accessoires sont également permis à l'intérieur de la cour latérale adjacente à une rue à l'exception des équipements suivants :

- a) Les compteurs, les antennes paraboliques, les antennes de radio, de télévision, de communication ou autres, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz sauf dans le cas des établissements de vente ou de distribution et les panneaux et installations recueillant en tout ou en partie l'énergie solaire.

SECTION 3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

5.9. CONSTRUCTION

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités commerciales saisonnières permises par le présent règlement.

Ces bâtiments temporaires doivent avoir une marge minimale avant de 3,5 mètres.

5.10. DÉLAI

Tout bâtiment temporaire requis lors de travaux de construction doit être enlevé ou démoli dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux.

5.11. INTERRUPTION

Si les travaux principaux sont interrompus pour une période supérieure à 30 jours ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux.

5.12. HABITATION

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

5.13. AGRANDISSEMENT

Les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

5.14. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages publics et institutionnels et récréatifs sans but lucratif.

SECTION 4 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES**5.15. GÉNÉRALITÉS**

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et des normes, laquelle est jointe à l'annexe A du présent règlement. Aucune construction n'est autorisée dans les marges prescrites à moins de spécifications précises.

Nonobstant le premier alinéa, une marge de recul différente indiquée au texte du présent règlement a préséance sur les dispositions inscrites aux grilles des usages et des normes.

5.16. CALCUL DE LA MARGE

La marge prescrite est mesurée, selon le cas, à la face extérieure du mur de fondation, à la face extérieure des poteaux ou pilotis qui supportent le plancher ou le toit et au centre d'un mur lorsque celui-ci est mitoyen. Les saillies suivantes sont cependant exclues :

- a) Les cheminées et foyers ;

- b) Les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers, de même que les chambres froides, locaux techniques et les espaces de rangement aménagés sous ces constructions ;
- c) Les porches ;
- d) Les marquises ;
- e) Les avant-toits ;
- f) Les ressauts.

En l'absence d'un mur de fondation, cette interdiction est calculée en fonction du revêtement extérieur d'un bâtiment.

5.17. MARGE AVANT ADJACENTE AUX ROUTES DE JURIDICTION PROVINCIALE

Dans le cas d'une marge avant adjacente à une route numérotée, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit être d'au moins 10 mètres dans tous les cas.

5.18. MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale adjacente à une rue peut être réduite jusqu'à 3,5 mètres par rapport à la marge avant.

5.19. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, et ce, pour toutes les zones, la marge de recul arrière doit être la même que la marge avant prescrite dans la zone.

5.20. DROIT DE VUES

Tel que stipulé aux articles concernés du Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants (partie fixe d'une porte, d'une fenêtre) peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

5.21. ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

La façade de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la ligne avant ou à la corde reliant les deux extrémités du terrain dans le cas d'une rue courbe, sauf dans les cas suivants :

- a) Le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle par rapport à la rue;
- b) Le volume du principal bâtiment n'est ni carré ni rectangulaire et dans ce cas, les extrémités de la façade avant ne sont pas à égale distance de la ligne avant;

- c) Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré résidentiel ou commercial;
- d) Lorsque le bâtiment projeté est implanté sur un terrain adjacent à un cul-de-sac;
- e) Les façades des bâtiments commerciaux ou industriels doivent être orientées parallèlement aux routes 138 et 205 ;
- f) La façade de tout bâtiment résidentiel peut être implanté en dérogeant d'au plus 7 degrés de l'obligation d'être implanté parallèlement à la ligne avant du terrain;

En zone « Agricole » (A), la façade des bâtiments peut être implantée obliquement par rapport à la ligne avant.

5.22.

HABITATIONS AMÉNAGÉES À L'ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Sauf dans le cas d'une habitation rattachée à une exploitation agricole ou dans le cas d'un projet résidentiel intégré, aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un terrain sur le devant duquel est déjà édifiée une maison d'habitation. Aucune habitation ne peut également être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle ou un chemin d'accès.

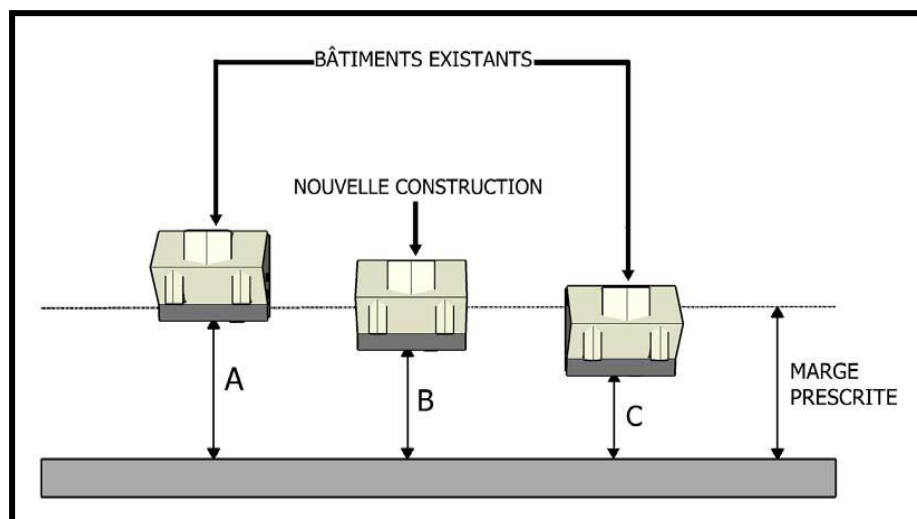
5.23.

IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal existe sur un terrain adjacent et qu'il empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment ou l'agrandissement projeté est établi comme suit :

$$\frac{A + C}{2} = B$$

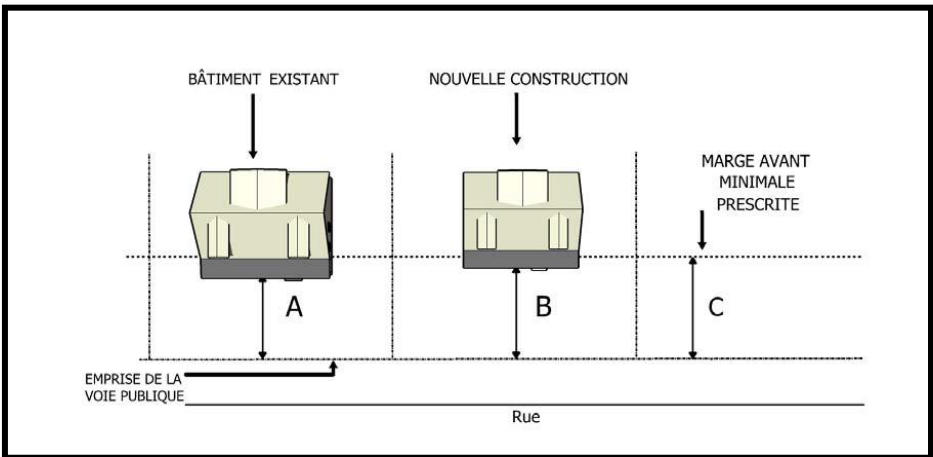
- où :
- A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;
 - B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;
 - C = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Lorsqu'un bâtiment principal projeté doit s'implanter entre un bâtiment empiétant dans la marge avant prescrite et un terrain vacant, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment ou l'agrandissement projeté est établi comme suit :

$$\frac{A + C}{2} = B$$

- où :
- A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;
 - B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;
 - C = marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les travaux visés sont exécutés sur un terrain de moins de 45 mètres de profondeur, ni aux habitations en zone agricole.

Pour un lot riverain adjacent à un lot dont le bâtiment principal est implanté complètement au fond du terrain, soit dans le dernier 25 % de la profondeur du lot, on considèrera ce lot adjacent comme vacant dans le calcul de la règle d'insertion du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux habitations unifamiliales « HA-1 », bifamiliales « HA-2 » et trifamiliales « HA-3 ».

SECTION 5

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES

SOUS-SECTION 1

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR AVANT

5.24.

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement et de manière générale, aucun bâtiment, construction, équipement accessoire ou saillie au bâtiment principal ne sont permis dans la cour avant.

5.25. ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS LA COUR AVANT

Sont interdits dans la cour avant, les équipements suivants :

- a) Les réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs et thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation, les réservoirs d'huile à chauffage;
- b) Les cordes à linge et leurs points d'attache sont interdits seulement dans la cour avant et/ou les cours latérales donnant sur rue;
- c) Les capteurs énergétiques dont les panneaux solaires, les capteurs photovoltaïques, chauffe-eau etc. ;
- d) Le remisage (en dehors des jours de collectes) de tout contenant d'ordures, de recyclage et de compostage sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain, à l'exception des conteneurs semi-enfouis.

5.26. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

À moins d'être spécifiés ailleurs dans le présent règlement, seuls les usages, constructions, bâtiments et équipements mentionnés ci-après sont permis dans la cour avant et aux conditions suivantes :

- a) Les perrons, les balcons et galeries, couverts ou non, non fermés, faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal et qu'ils soient à au moins 2 m des lignes de propriété. Dans le cas où le respect de ces normes ne permet pas la construction de telles structures, il est possible d'empiéter d'un maximum de 1,5 mètre dans la cour avant existante pourvu qu'une marge d'au moins 50 centimètres de la ligne avant soit respectée et tout en conservant une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangés, aucune marge n'est requise à partir des lignes de propriété mitoyennes, entre les perrons, balcons ou galeries. Si lesdits perrons, balcons ou galeries sont jumelés ou contigus, un écran visuel opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une profondeur minimale de 1 mètre doit être installé entre ceux-ci;

- b) Les terrasses commerciales sont permises aux conditions du présent règlement;
- c) Les auvents et les marquises d'une profondeur maximale de 2 mètres dans les zones « Habitation » (H) et de 3 mètres dans toutes autres zones. L'auvent ou la marquise doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;

- d) Un abri amovible (tambour) conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1 mètre;
- f) Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) Les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Ils doivent cependant être situés à au moins 1,2 mètre de l'emprise de la voie publique;
- h) Les escaliers emmurés et les porches sont permis aux conditions du présent règlement, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 1,5 mètre dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal et qu'ils respectent les autres marges prescrites pour le bâtiment principal;
- i) Les rampes pour handicapés. Elles doivent cependant être situées à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
- j) Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement;
- k) Les îlots de pompes à essence, les marquises qui les recouvrent, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans les seules zones permettant la construction des stations-service et sont permis aux conditions de ces zones;
- l) Les jardins, à condition que leur superficie ne dépasse pas l'équivalent de trente pour cent (30 %) de la cour avant sans toutefois excéder 10 mètres carrés. Ils devront être localisés à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie publique;
- m) Les abris d'auto temporaires conformément aux conditions d'implantation du présent règlement;
- n) Les constructions souterraines et non apparentes;
- o) Les accessoires, en surface du sol, aérien ou souterrain du réseau d'électricité et de télécommunications;
- p) Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage, conformément aux dispositions du présent règlement;
- q) Les porte-à-faux, à condition que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1 mètre et qu'il n'y ait aucun empiètement dans la marge de recul avant prescrite par le règlement;

- r) Les kiosques saisonniers de ventes de produits agricoles;
- s) Les bornes de recharge électrique pour voiture implantées dans tout espace de stationnement;
- t) Les conteneurs semi-enfouis;
- u) Les réservoirs, équipements et ouvrages pour le captage ou la rétention des eaux de pluie;
- v) Les conteneurs à rebuts loués pour la durée déterminée des travaux de construction, de démolition ou de rénovation;
- w) Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur ou égal à 75 centimètres seulement pour les terrains situés en zone agricole.

SOUS-SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

5.27. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE

(Règl. 2020-359 – a. 2 – e.e.v. 26 novembre 2020)

À moins d'être spécifié ailleurs dans le présent règlement, aucun usage, aucune construction, aucun bâtiment ou équipement n'est permis dans la cour latérale adjacente à une rue, sauf les suivants :

- a) Les usages, constructions, bâtiments ou équipements autorisés dans la cour avant;
- b) Les thermopompes, les compresseurs pour le chauffage ou la climatisation, à la condition qu'ils soient camouflés de façon à être non visibles de la rue et situés à 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- c) Les réservoirs d'huile de chauffage ou de propane, à la condition qu'ils soient camouflés de façon à être non visibles de la rue et situés à 1 mètre de toute ligne de propriété;
- d) Les piscines et bains à remous, ainsi que leurs équipements, à la condition qu'ils soient non visibles de la rue et respectent toutes autres dispositions du présent règlement;
- e) Un abri à bain à remous, un sauna ou autre équipement de détente similaire, à la condition qu'ils soient non visibles de la rue et respectent toutes autres dispositions du présent règlement;
- f) Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur ou égal à 75 centimètres;
- g) Une véranda sans qu'elle n'empiète dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal;
- h) L'entreposage du bois de chauffage, à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal;

i) Les équipements de jeux.

j) Boîte de dons

5.28. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS
DANS LA COUR LATÉRALE

(Règl. 2020-359 – a. 3 – e.e.v. 26 novembre 2020)

Les usages, les constructions et équipements suivants sont autorisés dans la cour latérale si un bâtiment principal est érigé sur le terrain :

- a) Les usages, constructions, bâtiments ou équipements autorisés dans la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue;
- b) Les constructions et les équipements accessoires à l'usage principal, autorisés en vertu du présent règlement;
- c) Les patios, les perrons, les galeries, les balcons, les terrasses, les pergolas, les plateformes, les pavillons de jardin et les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que ces constructions respectent une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- d) Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1 mètre;
- e) Les auvents et les marquises d'une profondeur maximale de 2 mètres, à condition que leur extrémité soit située à au moins 1 mètre des limites de propriété;
- f) Les avant-toits et les corniches, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 60 centimètres de la ligne de propriété;
- g) Les abris d'auto temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement
- h) Les abris à spa et les abris de piscines pourvu que ces constructions respectent une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- i) Les abris à bois;
- j) Les trottoirs, allées, clôtures, haies, murets, plantations et autres aménagements paysagers;
- k) Les constructions souterraines et non apparentes;
- l) Les accessoires, en surface du sol, aérien ou souterrain du réseau d'électricité et de télécommunications;

- m) Les îlots et réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz, à condition qu'ils ne soient pas visibles de la rue, sauf dans le cas des établissements de vente ou de distribution;
- n) Les modules de jeux, à condition qu'ils soient situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété;
- o) Les conteneurs, bacs et autres contenants de matières résiduelles, doivent être non visibles de la rue et des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H), à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de la ligne de propriété;
- p) Boîte de dons.

SOUS-SECTION 3 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRES

5.29. USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE ET LA COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE RUE

Sont autorisés dans la cour arrière et la cour arrière adjacente à une rue :

- a) Les usages et les constructions autorisés dans la cour avant, latérale adjacente à une rue et latérale;
- b) Les foyers extérieurs, les réservoirs d'huile ou de gaz, à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la ligne de propriété;
- c) Les patios, les perrons, les galeries, les balcons, les terrasses, les plateformes et les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que ces constructions respectent une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

Toutefois, dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangés, aucune marge n'est requise à partir des lignes de propriété mitoyennes, entre les perrons, balcons ou galeries, à condition qu'un écran visuel opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une profondeur minimale de 1 mètre soit installé entre ceux-ci;
- d) Une toiture peut être construite au-dessus d'une galerie ou d'un patio. Toutefois, l'égouttement de la toiture ne doit se faire que sur le terrain sur lequel la galerie ou le patio est érigé;
- e) Les cordes à linge;
- f) Tout type de composteur ou tout autre contenant fermé utilisé pour la transformation de déchets organiques en compost, à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la ligne de propriété.

SECTION 6 L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

5.30. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine.

5.31. FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule ou autres véhicules, de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de semi-remorques, de boîtes de camion, de conteneurs et autres caissons métalliques conçus pour des fins de transports de marchandises, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Les conteneurs et tous les équipements dédiés aux pratiques contrôlées par le service de sécurité incendie de la municipalité sont toutefois autorisés dans les zones prévues à cette fin. De plus, une roulotte ou autre habitation motorisée ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin.

Les bâtiments et les abris de forme mi-ovale, parabolique, cylindrique, demi-cylindrique couché ou dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte sont prohibés dans toutes les zones, sauf pour les usages agricoles exercés en zone « Agricole » (A).

SOUS-SECTION 1 MATÉRIAUX DE TOITURE

5.32. MATÉRIAUX DE TOITURE PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de toiture le plastique ondulé et la fibre de verre. Ils sont toutefois permis lors de la construction d'une toiture de galerie en cour arrière.

5.33. MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Pour le toit, sont autorisés :

- a) Les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) Le métal galvanisé, émaillé ou peint et précuit en usine, à l'exception d'une toiture d'un bâtiment agricole;
- c) La tôle de cuivre;

- d) Les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit;
- e) Les toitures multicouches;
- f) Le gravier;
- g) Les membranes thermosoudées ou adhésives;
- h) La toiture végétalisée « toit vert ».

Tous les matériaux utilisés comme revêtement des toitures doivent être homologués ou accrédités, conformément aux exigences du Code de construction en vigueur pour les revêtements des toitures.

5.34. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) Tout revêtement extérieur en bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;
- b) La fibre de verre, la fibre de verre ondulée ou le plastique rigide et translucide ((polymère, polycarbonate etc.) à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une galerie, un solarium, une véranda, d'une serre, d'un abri à spa ou pavillon de jardin située dans la cour arrière;
- c) Le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- d) Les cartons-planches et les papiers imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- e) Les murs et blocs de béton sans finition architecturale;
- f) La tôle non architecturale, non pré-peinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de façon équivalente;
- g) Les panneaux de métal non architecturaux, non pré peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de façon équivalente;
- h) Le polyuréthane, le polyéthylène et toute autre mousse ou panneau isolant;
- i) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- j) Le revêtement de planches non architecturales et non finies (notamment les panneaux de contreplaqué);

- k) La toile ou tout autre matériau similaire, à l'exception des toiles ou autres matériaux utilisés dans la construction de serres domestiques ou horticoles et d'abris temporaires;
- l) Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- m) Le bardeau d'amiante;
- n) Tout autre matériau de revêtement extérieur n'ayant pas d'homologation ou d'accréditation, tel que requis par le Code de construction en vigueur et ses renvois.

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

5.35. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Pour les murs extérieurs, les matériaux suivants sont autorisés :

- a) La brique;
- b) La pierre naturelle et artificielle;
- c) Les déclins de bois peints, teints ou naturels;
- d) Le bois torréfié;
- e) Le béton;
- f) Les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peints;
- g) Les déclins de bois de fibre pressée (ex. : Canexel, Smartside);
- h) Les bardeaux de bois;
- i) Les poutres de bois (pour les maisons pièces sur pièces);
- j) Le verre et les blocs de verre;
- k) L'agrégat ou ispro;
- l) Le fibrociment;
- m) Les parements métalliques émaillés;
- n) Les panneaux de vinyle décoratifs;
- o) Le marbre, l'ardoise et le stuc sont également autorisés;
- p) Tout autre matériau de revêtement extérieur ayant une homologation ou accréditation, tel que requis par le Code de construction en vigueur et ses renvois.

5.36. COMPOSITION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 3 matériaux différents peut être utilisé comme revêtements extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction.

Les différents éléments de maçonnerie sont considérés comme un seul matériau.

Les portes et fenêtres, de même que les éléments décoratifs et de finition, tels les moulures, chambranles, fascias, soffites, volets, ne sont pas considérés dans ce nombre.

L'utilisation d'un mur aveugle est prohibée pour toute façade principale; de plus, dans le cas où le premier étage est occupé par un usage commercial, au moins 40 % de la façade doit être vitré au premier étage.

Le calcul d'un pourcentage de maçonnerie exigé sur un mur ne comprend pas les ouvertures (portes et fenêtres).

5.37. PROTECTION ET ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS MURAUX ET DE TOITURE

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. La prescription ci-dessus ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel. Les autres bois naturels (sans traitement ou fini ajouté) sont permis pour les bâtiments agricoles seulement.

Tout revêtement extérieur mural et de toiture d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver sa qualité originale; la brique peut être teinte, mais ne peut pas être peinte.

5.38. FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

SOUS-SECTION 3 HARMONIE ARCHITECTURALE

5.39. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment est prévue à la grille des usages et des normes qui font l'objet de l'annexe A du présent règlement.

Les constructions suivantes ne sont pas soumises aux dispositions du présent article:

- a) L'édifice d'un lieu de culte (ex. clocher d'une église);
- b) Les cheminées et les silos;
- c) Les réservoirs élevés;
- d) Les équipements accessoires aux usines de valorisation des matières résiduelle ;
- e) Les élévateurs;

- f) Les tours d'observation;
- g) Les bâtiments et équipements reliés au transport d'électricité;
- h) Les tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et communications;
- i) Les équipements accessoires occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

5.40. MATÉRIAUX EXTÉRIEURS D'UNE CONSTRUCTION HORS-TOIT

Les matériaux de parement extérieurs de toute construction hors toit visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui, sauf dans le cas où le parement extérieur du bâtiment principal se compose de matériaux prohibés par ce règlement. Les parapets pourront également être rehaussés afin de se conformer à la présente disposition.

5.41. MODIFICATION AUX REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Les matériaux de parement extérieur de toute modification à un bâtiment principal doivent être similaires aux matériaux de ce bâtiment ou doivent pouvoir s'harmoniser avec celui-ci sauf si les matériaux de parement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

5.42. HARMONISATION DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE

Les bâtiments de structure jumelée ou en rangée doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Les bâtiments doivent être construits avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et selon le même style architectural;
- b) Les bâtiments doivent être de la même hauteur en étage;
- c) Les bâtiments doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction doivent être livrés en même temps;
- d) La largeur totale d'un ensemble de bâtiments ne doit pas excéder 40 mètres;
- e) Aucune communication intérieure entre les bâtiments jumelés n'est autorisée;
- f) Les bâtiments doivent faire face à la même rue sauf dans le cas d'un projet intégré;
- g) Les bâtiments doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les 2/3 de leur longueur mesurée à l'intérieur des bâtiments;
- h) Les habitations unifamiliales doivent être de la même largeur et doivent uniquement être jumelées avec une autre habitation unifamiliale ;

- i) Afin de conserver le même gabarit et les mêmes proportions, si une habitation unifamiliale jumelée possède un abri d'auto permanent en façade, l'autre habitation doit en avoir un également. Par ailleurs, si l'une de ces habitations a un garage attaché ou intégré en façade, l'autre habitation peut utiliser l'espace équivalent comme pièce habitable, pourvu que les autres paragraphes du présent article soient respectés.

5.43. MUR DE FONDATION

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

5.44. ÉLÉVATION DU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment doit se trouver à au plus 1,85 mètre au-dessus du niveau moyen du sol après terrassement, face à une rue.

5.45. ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs ou apparents en tout ou en partie de l'extérieur conduisant à un niveau plus élevé que le plancher du 2^e étage. Pour tout édifice ayant plus de deux étages, les escaliers doivent être intérieurs.

Les escaliers de secours sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments.

5.46. VESTIBULE

La largeur d'un vestibule ne doit pas excéder plus du tiers de la largeur du bâtiment et doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

Les matériaux de parement extérieur de tout vestibule doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

5.47. ABRI AMOVIBLE (TAMBOUR)

Les abris amovibles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un abri amovible est autorisé uniquement durant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

- b) Un abri amovible doit être implanté à plus de 2 mètres par rapport à la limite, côté rue, d'un trottoir et d'une bordure de rue et, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue, à plus de 2 mètres de la bande de roulement;
- c) Un abri amovible doit être implanté à plus de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- d) Il est interdit d'installer un abri amovible sur ou au-dessus d'un espace gazonné ou d'un aménagement paysager;
- e) Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri amovible sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin ni aux bâtiments ou équipements pour abriter une piscine, un spa de même qu'aux abris d'auto temporaires.

5.48. CHEMINÉE

Toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie avec le mur de façade ou les murs latéraux d'une construction doit être recouverte par un revêtement de même nature que celui du mur dont elle fait partie, sauf dans le cas où le revêtement du mur se compose de matériaux prohibés par le présent règlement.

La construction et l'installation d'un conduit de cheminée préfabriquée non recouverte par un revêtement similaire aux murs extérieurs du bâtiment sont prohibées en façade.

5.49. ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue.

5.50. THERMOPOMPE OU SYSTÈME DE CLIMATISATION OU DE CHAUFFAGE

Les thermopompes et systèmes de climatisation ou de chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété et sont prohibés sur le mur avant de tout bâtiment.

À l'exception des équipements de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur, une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.

Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être dissimulés de manière à être non visibles de la rue.

SECTION 7

LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.51. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Martine :

- a) Les abris de transport en commun ;
- b) Les abris publics ;
- c) Les boîtes postales ;
- d) Les parcs, les terrains de jeux et le mobilier urbain ;
- e) Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique ;
- f) Les réservoirs d'eau potable ;
- g) Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique ;
- h) Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications (à l'exception des pipelines), les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit ;
- i) Les stations de pompage.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 8 LES TOURS ET LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET LEUR BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

5.52. GÉNÉRALITÉS

Les tours et antennes de télécommunication sont autorisées dans toute zone récréative (REC) ou agricole (A) et doivent respecter les dispositions de la présente section.

Un bâtiment complémentaire à une tour ou à une antenne de télécommunication doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à son fonctionnement.

5.53. LOCALISATION DES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de transmission des communications sont permises dans les zones récréatives (REC) ou agricoles (A) et doivent être localisées à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un terrain situé dans une zone agricole (A) ou récréative (REC) qui est limitrophe à une zone autre qu'agricole ou récréative, la

base de l'antenne doit être implantée à une distance minimale de la zone adjacente équivalente à la hauteur totale de la tour de télécommunication et de ses installations.

La tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera le moins perceptible.

5.54. DISTANCE ENTRE LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer chacune des tours et antennes de télécommunication.

5.55. APPARENCE

Une tour ou une antenne de télécommunication doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut y être installée, attachée ou peinte.

La couleur de chacune des parties de la tour ou de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

5.56. TOUR OU ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée ;
- b) Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée ;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

5.57. ANTENNES INSTALLÉES SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

5.58. CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour de la tour ou de l'antenne de télécommunication et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions. Elle doit être verrouillée en tout temps.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

5.59. HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

5.60. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 3 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

5.61. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

SECTION 9 LES EMPRISES MUNICIPALES ET SERVITUDES DE CANALISATION SOUTERRAINE

5.62. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble. Elle peut également être gazonnée.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- b) Pour l'installation d'équipements d'utilité publique ;
- c) Pour la réalisation de travaux relevant de l'autorité municipale.

5.63. SERVITUDE DE CANALISATION SOUTERRAINE

Aucune construction ni aucun équipement permanent ne pourront être aménagés sur une servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité).

SECTION 10 LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ

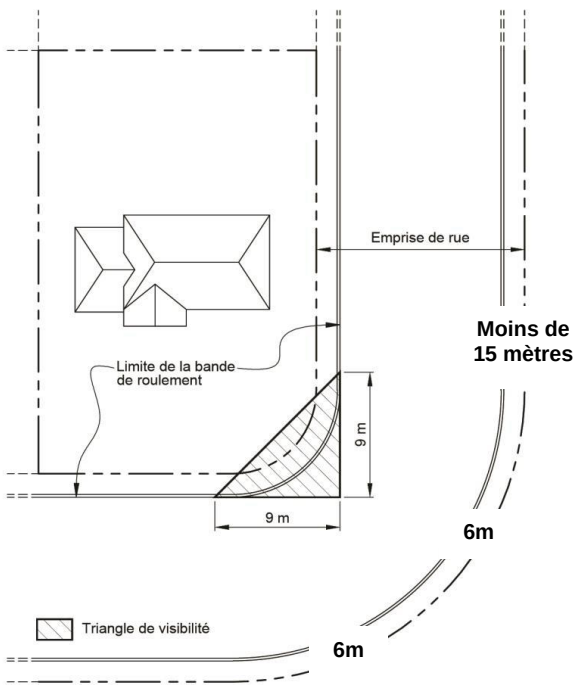
5.64. GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés toute partie d'une construction, ouvrage, aménagement, plantation ou tout obstacle de plus de 70 centimètres de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue.

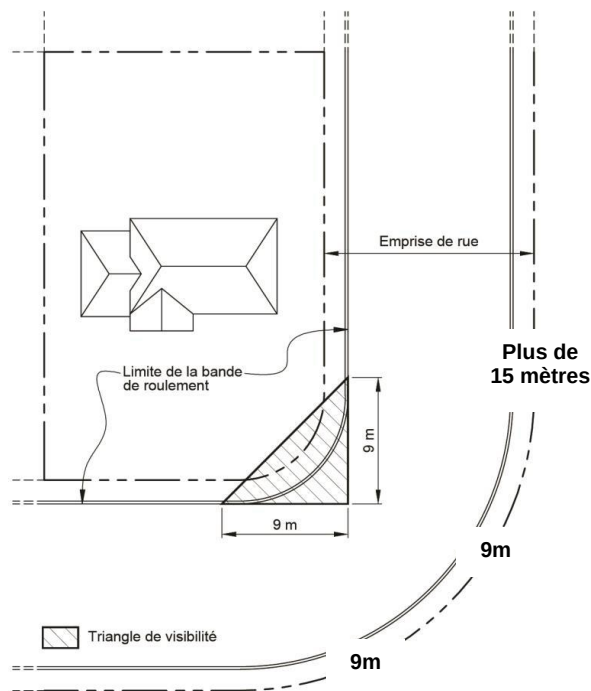
Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité doit être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière avoir un dégagement minimal de 3 mètres de hauteur entre le sol et le feuillage.

- a) Dans le cas d'un point d'intersection constitué de 2 rues ayant une emprise inférieure à 15 mètres, le triangle est formé à partir du point d'intersection de la partie carrossable de deux voies de circulation se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de 6 mètres.



- b) Dans le cas d'un point d'intersection constitué de 2 rues ayant une emprise supérieure à 15 mètres, le triangle est formé à partir du point d'intersection de la partie carrossable de deux voies de circulation se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de 9 mètres.



SECTION 11 LA PLANTATION ET LA CONSERVATION D'ARBRES

5.65. PLANTATIONS D'ARBRES OBLIGATOIRES

Tout terrain sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle ou publique doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- a) Au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres de largeur de terrain doit être planté ou conservé en cour avant et dans chaque cour latérale adjacente à une rue;
- b) Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant et la ligne latérale adjacente à une rue de ce dernier;
- c) Les arbres exigés doivent être situés en cour avant et dans chaque cour latérale adjacente à une rue, le cas échéant ;
- d) Dans le cas d'un terrain présentant une réelle incapacité de planter ces arbres en cour avant ou en cour latérale adjacente à une rue, les arbres requis par le présent article pourront être plantés en cours latérales ou arrière pour compenser;
- e) Les arbres plantés en vertu des exigences d'une autre disposition ne peuvent être pris en compte pour l'application des exigences du présent article, de même que les arbres compris dans la famille des thuyas (cèdres).

La plantation de ces arbres doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de fin des travaux du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

5.66. DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION

Lorsque des arbres doivent être plantés en vertu des exigences de la présente section, ces arbres doivent être conservés jusqu'à concurrence des normes minimales prescrites. Le cas échéant, tout arbre mort ou abattu doit être remplacé.

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences de la présente section, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- a) Un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu;
- b) Une hauteur d'au moins 1,5 mètre, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère.

5.67. **ARBRES À PROXIMITÉ D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

5.68. **ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

5.69. **ESPÈCES À LA PLANTATION RESTREINTES**

La plantation des espèces d'arbres et arbustes suivantes est défendue en deçà de 30 mètres de toute construction, de toute emprise de voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'aqueduc, d'une installation de prélèvements d'eau ou d'une installation septique :

- a) Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- b) Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- c) Orme américain (*Ulmus americana*);
- d) Peuplier blanc (*Populus alba*);
- e) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- f) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- g) Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
- h) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- i) Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
- j) Saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- k) Toutes les espèces de bouleaux (*Betula* sp.).

5.70. **ESPÈCES PROHIBÉES À LA PLANTATION**

La plantation des espèces d'arbres, arbustes et plantes suivantes est interdite sur tout le territoire de la municipalité :

- a) Toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.);
- b) Peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*);
- c) Renouée japonaise (*Fallopia japonica* var. *japonica*).

SECTION 12 L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET LES ESPACES LIBRES

5.71. **GÉNÉRALITÉS**

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté, c'est-à-dire exempts de détritux et autre accumulation.

La superficie minimale de tout espace vert ou aménagement paysager doit être maintenue, conformément aux dispositions du présent règlement.

5.72. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'échéance du permis de construction. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à:

- a) La pelouse et les plantes couvre-sol;
- b) Les arbres, arbustes et fleurs;
- c) Un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 centimètres;
- d) Des pierres décoratives;
- e) Du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés.

L'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres.

5.73. GAZONNEMENT DE LA MARGE D'EMPRISE PUBLIQUE

Il est obligatoire que le propriétaire d'un terrain gazonne la marge d'emprise de la voie publique adjacente à son terrain. La marge d'emprise doit en tout temps être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

5.74. SUPERFICIES MINIMALES D'ESPACES VERTS EN COUR AVANT POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION

Un terrain doit comporter une superficie minimale d'espaces verts, en cour avant, en fonction de l'usage et du type d'implantation du bâtiment principal, et ce, conformément aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.74
Seuils minimaux d'espaces verts

Type d'habitation	Type d'implantation	Proportion minimale d'espaces verts en cour avant
Unifamiliale ou bifamiliale	Isolée	40 %
Unifamilile ou bifamiliale	Jumelée	30 %
Unifamiliale ou	Rangée	15 %

bifamiliale		
Trifamiliale	Isolée, jumelée ou rangée	20 %
Multifamiliale	Isolée, jumelée ou rangée	20 %
Collective	Isolée, jumelée ou rangée	40 %

Aux fins d’application des exigences du présent article, la proportion minimale d’espaces verts est établie en fonction de la superficie brute de la cour avant. Sont considérées comme des espaces verts, les superficies de terrain comportant :

- a) Un boisé, un espace naturel protégé ou la rive d’un cours d’eau;
- b) De la pelouse ou des plantes couvre-sol;
- c) Des arbres, des arbustes ou des fleurs;
- d) Un couvert végétal naturel.

5.75.

SUPERFICIES MINIMALES D’ESPACES VERTS POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL ET RÉCRÉATIF

Les exigences minimales s’appliquent en matière de pourcentage d’espaces verts obligatoire sur un terrain occupé par un usage des groupes « Commerces et services (C) » et « Récréatif et environnemental (R) » :

- a) 20 % de la superficie du terrain. De plus un espace vert d’une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagé le long de la ligne avant. S’il s’agit d’une structure isolée ou jumelée, un espace vert doit aussi être aménagé le long des lignes latérales. Le pourcentage résiduaire doit se retrouver dans la cour avant.

5.76.

SUPERFICIES MINIMALES D’ESPACES VERTS POUR LES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL

Les exigences minimales s’appliquent en matière de pourcentage d’espaces verts obligatoire sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » :

- a) 10 % de la superficie du terrain. De plus un espace vert d’une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagé le long de la ligne avant.

5.77.

SUPERFICIES MINIMALES D’ESPACES VERTS EN COUR AVANT POUR LES USAGES DU GROUPE PUBLIC

Les exigences minimales s’appliquent en matière de pourcentage d’espaces verts obligatoire sur un terrain occupé par un usage du groupe « Public » (P) :

- a) 20 % de la superficie du terrain. De plus un espace vert d’une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagé le long de la ligne avant. S’il s’agit d’une structure isolée ou jumelée, un espace vert doit aussi être aménagé le long des lignes

latérales. Le pourcentage résiduaire doit se retrouver dans la cour avant;

5.78. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres, à l'exception des premiers 3 mètres à partir de la ligne d'emprise de la voie publique et des murs de soutènement installés sur les rives d'un cours d'eau, lesquels sont prohibés en vertu du chapitre 13 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux accès prévus pour les stationnements souterrains.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,25 mètre doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

5.79. REMBLAYAGE

Les seuls matériaux pouvant être utilisés pour des fins de remblayage lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis sont : la terre, le sable, le gravier et la pierre naturelle non transformés. Tout matériau de remblai utilisé autre que ceux mentionnés au premier alinéa doit respecter les lois provinciales en vigueur.

5.80. PLAN D'EAU ARTIFICIEL

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel autre qu'un plan d'eau intégré à un aménagement paysager, créé par l'excavation, le déblai ou le remblai devra faire l'objet d'un plan signé par un ingénieur. Ce plan doit démontrer que le projet n'engendrera pas d'érosion excessive ou de danger de glissement de terrain. Tout plan d'eau artificiel doit être situé à un minimum de 30 mètres d'une ligne de rue et à un minimum de 15 mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 13 LES BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES

5.81. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usages, les dispositions de la présente section s'appliquent.

5.82. MIXITÉ DES USAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal comprenant deux ou plusieurs usages principaux (mixité entre les usages des groupes « Habitation », « Commerces et services » et « Public ») est autorisé à la condition que les logements respectent les conditions suivantes :

- a) Les logements doivent être situés aux étages supérieurs;
- b) Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial;
- c) Les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logement;

- d) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est permis;
- e) Les commerces et services au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce ou d'un service existant au rez-de-chaussée.

5.83. MARGES, AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les marges, les aménagements de terrain (incluant les clôtures), les constructions et équipements accessoires, dans le cas d'un bâtiment principal à usage mixte, doivent être déterminés selon l'usage principal occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

5.84. NOMBRE DE LOGEMENTS

Un bâtiment principal comprenant une mixité d'usages peut comporter un nombre de logements égal ou inférieur à celui prescrit à la grille des usages et normes de la zone.

SECTION 14 BOITE DE DONS

(Règl. 2020-359 – a. 4 – e.e.v. 26 novembre 2020)

5.85 GÉNÉRALITÉS

Une boîte de dons doit respecter les conditions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être installée une boîte de dons.
- b) Une boîte de don est autorisée seulement sur un terrain où l'usage principal est public, institutionnel ou sur un terrain où l'usage principal est relié à la vente au détail ou la réparation de matériel informatique ou électronique.
- c) Une seule boîte de don est autorisée par terrain.
- d) La hauteur maximale hors-sol est de 2 mètres et la superficie maximale de 3 mètres carrés.
- e) Une boîte de don doit être conçue de matériaux incombustibles.
- f) Une boîte de don doit être identifiée au nom de l'organisme de bienfaisance et doit porter l'inscription d'un numéro de téléphone pour contacter l'organisme lorsque la boîte de don est pleine ou brisée. De plus, elle doit être identifiée de façon à la distinguer des contenants destinés à recevoir des déchets.

5.86 EMPLACEMENT

Une boîte de don doit être installée en respectant les conditions suivantes :

- a) Une boîte de don peut être installée en cour latérale ou en cour latérale adjacente à une rue, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur du triangle de visibilité.

- b) Une boîte de don peut être adossée au mur du bâtiment, à condition qu'elle n'obstrue pas une ouverture.

5.87

ENTRETIEN

Une boîte de don doit être maintenue en bon état, propre, exempte de rouille, de graffiti et d'autocollant, à l'exception de ceux identifiant l'organisme.

De plus, la boîte de don doit être vidée lorsque requis de façon à éviter tout débordement ou accumulation à son pourtour.

CHAPITRE 6 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

6.1. GÉNÉRALITÉS

Les catégories de constructions et de bâtiments accessoires au groupe d'usage « Habitation » sont les suivantes :

- a) Les garages détachés;
- b) Les garages attachés ou intégrés;
- c) Les abris d'auto permanents ;
- d) Les abris d'auto temporaires;
- e) Les abris à bois de chauffage;
- f) Les remises;
- g) Les serres domestiques;
- h) Les pavillons de jardins,
- i) Les piscines, spas et leurs abris.

Les constructions et bâtiments accessoires doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction ou un bâtiment accessoire;
- b) La superficie au sol totale des garages détachés, remises et serres domestiques, ne doit pas couvrir plus de 10 % de la superficie du terrain
- c) Un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque catégorie est autorisé par terrain à l'exception d'un terrain situé en zone agricole où il autorisé un maximum de 2 remises;
- d) Tout raccordement électrique ou à un service doit être souterrain;
- e) Un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS

6.2. GÉNÉRALITÉS

Les garages détachés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation ayant une structure isolée ou jumelée.

6.3. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage détaché est autorisé par terrain.

6.4. SUPERFICIE MINIMALE

Dans tous les cas, un garage détaché ne peut avoir une superficie moindre que 20 mètres carrés.

6.5. SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale d'un garage détaché du bâtiment principal est la suivante :

- a) Pour une habitation unifamiliale (HA-1) sur un terrain inférieur à 1 393 mètres carrés de superficie ou toute habitation bifamiliale (HA-2) : 60 mètres carrés, sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- b) Pour une habitation unifamiliale (HA-1), sur un terrain de plus de 1 393 mètres carrés et à moins de 2 787 mètres carrés de superficie : 80 mètres carrés, sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- c) Pour une habitation unifamiliale (HA-1) sur un terrain de 2 787 mètres carrés de superficie et plus : 120 mètres carrés sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- d) Pour une habitation de trois logements ou plus : 120 mètres carrés maximum sans jamais dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

6.6. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est établie à 6 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal résidentiel.

6.7. HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE

La hauteur maximale des portes d'un garage détaché est fixée à 2,5 mètres.

6.8. ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage détaché et de toute modification à celui-ci doivent pouvoir s'harmoniser avec les matériaux et couleurs des revêtements du bâtiment principal sauf si les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

Un garage détaché doit être supporté par une fondation en béton monolithe coulé sur place sur toute sa superficie et être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile.

Un garage détaché ne peut avoir ni un sous-sol ni une cave.

6.9. IMPLANTATION

Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) 1 mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
- c) 1 mètre d'une ligne de propriété.

L'extrémité du toit de tout garage détaché doit être située à une distance minimale de 50 centimètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ATTACHÉS OU INTÉGRÉS**6.10. GÉNÉRALITÉS**

Les garages attachés et intégrés au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.11. NOTION « ATTACHÉE » OU « INTÉGRÉE »

Un garage attaché ou intégré doit posséder un ou des murs du garage mitoyen sur au moins 15 % du périmètre extérieur du garage avec un ou des murs du bâtiment principal.

Un garage intégré fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire une construction accessoire qui est adjacente à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

6.12. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage attaché ou intégré est autorisé par bâtiment principal.

6.13. SUPERFICIE MINIMALE

Dans tous les cas, un garage attaché ou intégré ne peut avoir une superficie moindre que 20 mètres carrés.

6.14. SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale d'un garage attaché ou intégré au bâtiment principal, ou la somme de ceux-ci, le cas échéant équivaut à 65 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, excluant ledit (ou lesdits) garage(s).

6.15. LARGEUR MAXIMALE

La largeur d'un garage intégré à une habitation n'est pas limitée s'il y a une pièce habitable au-dessus du garage. Dans le cas d'un garage attaché, la largeur maximale du garage équivaut à 65 % de

la largeur des murs de fondation des pièces habitables de la résidence.

6.16. HAUTEUR DU GARAGE

La hauteur maximale d'un garage attaché au bâtiment principal est établie de la façon suivante :

- a) Pour les bâtiments principaux d'un étage, la hauteur maximale du garage attaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- b) Pour les bâtiments principaux de plus d'un étage, la hauteur maximale du garage attaché est égale à 85 % de la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une pièce habitable est construite au-dessus du garage attaché, la norme de hauteur maximale prévue à la grille des usages et des normes s'applique.

6.17. HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE

La hauteur maximale des portes d'un garage attaché ou intégré est de 2,5 mètres.

6.18. ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attaché ou intégré, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les matériaux de revêtement extérieur d'un garage attaché et intégré de toutes modifications à ceux-ci, doivent pouvoir s'harmoniser avec les matériaux et couleurs des revêtements du bâtiment principal sauf si les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

Lorsque 50 % et plus de la façade principale d'un bâtiment principal est recouverte de matériaux de maçonnerie, la façade principale du garage attaché ou intégré construit sur ce même terrain devra être recouverte d'un minimum de 20 % de maçonnerie.

Les garages attachés ou intégrés doivent être construits sur des fondations continues de béton monolithe coulé sur place sur toute sa superficie.

6.19. IMPLANTATION

Un garage attaché ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

6.20. GARAGES INTÉGRÉS SOUTERRAINS

Les garages souterrains intégrés à un bâtiment principal sont prohibés à tout type d'habitation à l'exception des habitations suivantes :

- a) Habitation multifamiliale de 4 logements et plus (« HA-4 »);
- b) Habitations collectives (« HB-1 »).

La superficie maximale d'un garage souterrain intégré au bâtiment principal, ou la somme des superficies de ceux-ci le cas échéant, ne doit pas dépasser la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant ledit (ou lesdits) garage(s).

Toute porte donnant accès à un garage souterrain est prohibée sur la façade du mur avant d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS

6.21. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto permanents sont autorisés à titre de construction accessoire aux habitations unifamiliales (HA-1), bifamiliales (HA-2) et trifamiliales (HA-3) à condition qu'ils soient attachés à celles-ci.

6.22. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto permanent est autorisé par bâtiment principal.

6.23. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto permanent équivaut à 65 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

6.24. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri d'auto ne doit pas excéder la hauteur de la toiture du bâtiment principal.

6.25. ARCHITECTURE

Les abris d'auto permanents sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) Un abri d'auto permanent doit être attenant ou intégré au bâtiment principal;
- b) Un abri d'auto permanent doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal;
- c) Un abri d'auto permanent ne doit comporter aucune porte sur la façade avant;
- d) Un abri d'auto permanent doit être aménagé de manière à permettre que l'égouttement de sa couverture se fasse entièrement sur le terrain sur lequel il est érigé;
- e) Les plans verticaux d'un abri d'auto permanent attaché doivent être ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 70 % de la superficie, le troisième étant l'accès;

- f) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage attaché ou intégré aux fins du présent règlement et doit respecter les normes applicables;
- g) Un abri d'auto permanent doit avoir, sur toute sa superficie, une fondation conçue pour supporter le poids d'un véhicule automobile et être accessible, depuis la rue, à un véhicule automobile;
- h) Un abri d'auto permanent ne doit servir qu'à stationner ou abriter des véhicules de promenades et des véhicules et équipements récréatifs.

6.26. IMPLANTATION

Un abri d'auto permanent doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal.

En l'absence de murs, lorsqu'une distance minimale doit être respectée entre un abri d'auto et une limite de propriété ou une autre construction, cette distance se mesure à partir de la face extérieure des piliers ou poteaux qui supportent le toit de l'abri d'auto permanent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

6.27. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les abris d'auto temporaires sont autorisés, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'abri est installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. L'abri devra être entièrement démantelé (charpente et toile) dès que la période d'autorisation est terminée;
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- c) La superficie d'un abri ne doit pas excéder 40 mètres carrés par unité de logement;
- d) Un abri d'auto temporaire doit être installé à l'intérieur des limites d'une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement;
- e) Un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 2 mètres par rapport à la limite, côté rue, d'un trottoir et d'une bordure de rue et, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue, à plus de 2 mètres de la bande de roulement;
- f) Un abri d'auto temporaire doit être implanté à plus de 2 mètres d'une borne d'incendie;
- g) Les éléments de charpente de l'abri doivent être fabriqués en métal tubulaire démontable ou en bois, et doivent avoir une

capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

- h) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être d'un matériau d'une résistance reconnue ou en toile;
- i) La hauteur maximale permise d'un abri d'auto temporaire est de 3 mètres;
- j) L'abri d'auto temporaire ne doit pas être installé à l'intérieur du triangle de visibilité conformément au présent règlement;
- k) L'abri d'auto temporaire doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE

6.28. GÉNÉRALITÉS

Les abris permanents destinés à remiser les cordes de bois de chauffage à des fins privées sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.29. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri à bois est autorisé par terrain.

6.30. SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri à bois est de 10 mètres carrés.

6.31. HAUTEUR

La hauteur d'un abri à bois, calculée entre le sol et la partie la plus élevée ne peut excéder 3 mètres.

6.32. IMPLANTATION

Les abris à bois sont autorisés seulement dans les cours latérales ou arrière ne donnant pas sur rue et doivent être situés à plus d'un mètre des lignes de propriétés.

Nonobstant le premier alinéa, les abris à bois en structure détachée sont autorisés uniquement en cour arrière.

6.33. ARCHITECTURE

Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur au moins trois côtés. Il doit être aménagé de manière à permettre que l'égouttement de sa couverture se fasse entièrement sur le terrain sur lequel il est érigé.

Il est également possible d'aménager un abri à bois attenant à une remise, à un garage détaché, à un garage attaché ou à un bâtiment

principal. Dans ce dernier cas, l'abri à bois doit respecter les marges imposées à la grille des normes et usages pour le bâtiment principal.

Les abris à bois sont prohibés sur le mur avant d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

6.34. GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation et doivent obligatoirement être détachées du bâtiment principal.

6.35. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain. Dans le cas où le terrain est situé en zone agricole, un maximum de 2 remises par terrain est autorisé.

6.36. SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie d'implantation d'une remise ne peut excéder :

- a) 15 mètres carrés dans le cas d'un terrain dont la superficie est inférieure ou égale à 500 mètres carrés et qui dessert un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale (HA-1), bifamiliale (HA-2) ou trifamiliale (HA-3);
- b) 18 mètres carrés dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés et qui dessert un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale (HA-1), bifamiliale (HA-2) ou trifamiliale (HA-3);
- c) 20 mètres carrés dans le cas d'une habitation multifamiliale (HA-4) ou collective (HB-1).

6.37. HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

6.38. ARCHITECTURE

Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent pouvoir s'harmoniser avec le bâtiment principal sauf si les matériaux de parement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

La structure de la remise devra obligatoirement être conçue de bois, en résine, en acier électro galvanisé, en métal, en composite de bois plastique ou en polycarbonate.

Une remise doit comporter une structure totalement indépendante du bâtiment principal.

6.39. IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) 1 mètre de toute construction accessoire et de toute ligne de propriété;
- c) L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 50 centimètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES**6.40. GÉNÉRALITÉS**

Les serres domestiques sont autorisées à titre de construction accessoire aux habitations unifamiliales (HA-1), bifamiliales (HA-2) et trifamiliales (HA-3) seulement pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

Les serres domestiques attachées n'étant pas permises, elles ne peuvent être reliées à aucun bâtiment principal ou accessoire.

Elles ne peuvent servir d'habitation ou d'abri pour animaux, ni être utilisées comme lieu d'entreposage.

Toute serre domestique doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

6.41. SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée par terrain.

6.42. IMPLANTATION ET HAUTEUR

Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 2,50 mètres.

6.43. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une serre domestique doit être composée d'au moins 80 % de verre ou plastique transparent rigide ou de tout autre matériau transparent rigide conçu à cette fin. L'utilisation d'une toile en polyéthylène est strictement prohibée.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE JARDINS ET AUX ABRIS À PISCINE OU À SPA**6.44. GÉNÉRALITÉS**

Seuls les pavillons de jardins permanents, les abris à piscine et abris à spa (bain à remous) sont autorisés pour tout type d'habitation.

6.45. NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit pas y avoir plus d'un pavillon de jardin, plus d'un abri pour piscine ni plus d'un abri de bain à remous par terrain.

6.46. SUPERIFICIE MAXIMALE

La superficie d'un pavillon de jardin ne doit pas excéder 4 % de la superficie du terrain sans excéder 30 mètres carrés. La superficie d'un abri à spa ne doit pas excéder 4 % de la superficie du terrain sans excéder 18 mètres carrés. La superficie d'un abri pour piscine ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. La superficie combinée d'un pavillon de jardin, d'un abri pour bain à remous et d'un abri pour piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

6.47. IMPLANTATION

Un pavillon de jardin doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, d'un bâtiment principal et d'un bâtiment ou équipement accessoire. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 50 centimètres de toute ligne de propriété.

Un abri pour piscine ou pour spa doit respecter une distance de 1,5 mètre des lignes de propriétés.

6.48. HAUTEUR

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 mètres sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit.

La hauteur maximale d'un abri pour piscine ou d'un spa est fixée à 3 mètres sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

6.49. GÉNÉRALITÉS

Les piscines privées sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.50. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée, hors terre ou démontable.

6.51. HAUTEUR

La hauteur de toute piscine, de ses ouvrages accessoires et de ses installations rattachées ne doit pas excéder 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol.

6.52. IMPLANTATION

Toute piscine doit être située à une distance minimale de :

- a) 2 mètres d'un bâtiment principal ou accessoire depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- b) 1,5 mètre d'une limite de propriété latérale ou arrière depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi, à l'exception du trottoir entourant la piscine qui peut être situé à une distance minimale de 50 centimètres d'une limite de propriété;
- c) 1,5 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière dans le cas exclusif d'un filtreur, d'une thermopompe ou tout autre appareil pour chauffer la piscine;
- d) 2 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière dans le cas exclusif d'un patio, d'une plateforme ou d'une terrasse surélevée;
- e) 1,5 mètre d'une limite de propriété latérale ou arrière, dans le cas exclusif d'un tremplin, d'une glissoire.

Malgré ce qui précède, il est permis, dans le cas des terrains d'angle, d'implanter une piscine et ses équipements dans la cour latérale adjacente à une rue ou arrière adjacente à une rue, mais à une distance minimale de 3,5 mètres de toute ligne de propriété, si elle est isolée visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense.

Toute piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Toute piscine doit respecter les distances minimales de localisation d'un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée et d'une installation de prélèvement des eaux souterraines conformément aux normes provinciales édictées.

Dans l'éventualité où le terrain sur lequel l'implantation d'une piscine creusée prévoit l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété applicable, conformément au présent règlement.

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

6.53. IMPLANTATION EN ZONE AGRICOLE (A)

Une piscine peut être implantée dans la cour avant uniquement en zone agricole (« A ») aux conditions suivantes :

- a) La piscine ne doit pas être implantée devant la façade du bâtiment principal;
- b) La piscine doit respecter une distance minimale d'implantation de 15 mètres ou plus d'une ligne de propriété donnant sur rue.

6.54. SÉCURITÉ

Afin d'empêcher l'accès à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 6.55;
- b) Sous une structure (abris, toiture) qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 6.55;
- c) À l'intérieur d'une remise.

6.55. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre à l'intérieure de celle-ci;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au premier alinéa et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. L'enceinte ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1 mètre des parois de la piscine.

L'implantation du mur ou de l'enceinte doit respecter le triangle de visibilité conformément au présent règlement.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

6.56. EXCEPTIONS

L'obligation d'entourer toute piscine d'une enceinte conformément au présent règlement ne s'applique pas aux types de piscines suivantes :

- Une piscine hors-terre dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol;

Ou

- Une piscine démontable dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre par rapport au sol;

et lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme au présent règlement;
- c) À partir d'une plateforme ou patio rattaché à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme au présent règlement.

6.57. PLATEFORME SURÉLEVÉE AUX ABORDS D'UNE PISCINE HORS-TERRE

Une plateforme surélevée est autorisée sur le pourtour d'une piscine hors-terre comme construction accessoire pourvu qu'elle réponde aux exigences suivantes :

- a) Une plateforme surélevée peut être installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- b) Toute plateforme surélevée ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- c) Toute plateforme surélevée doit être entourée d'un garde-corps selon les dispositions du Code National du Bâtiment;
- d) Le plancher de la plateforme surélevée doit être à une hauteur maximale de 1,52 mètre du sol.

6.58. TROTTOIR AUX ABORDS D'UNE PISCINE CREUSÉE

Les piscines creusées doivent être pourvues de trottoirs (allées de circulations) d'une largeur minimale de 1 mètre ou d'aménagements paysagers. Ces trottoirs doivent être construits ou recouverts de matériaux antidérapants.

6.59. ÉCLAIRAGE D'UNE PISCINE

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- b) Les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les propriétés voisines.

6.60. HAUTEUR D'ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS À UNE PISCINE

La hauteur de tout équipement hors sol tels que les tremplins, les glissoires et autres équipements similaires doit respecter une hauteur maximale de 2,25 mètres.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS**6.61. GÉNÉRALITÉS**

Les spas (bains à remous) sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

6.62. NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain, en présence ou non d'une piscine.

6.63. IMPLANTATION

Tout spa doit être situé à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété et à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, il est permis, dans le cas des terrains d'angles, d'implanter un spa dans la cour latérale adjacente à une rue ou la cour arrière adjacente à une rue à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de propriété aux conditions suivantes :

- a) Le spa doit être isolé visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense;
- b) Le spa doit être implanté en dehors du triangle de visibilité conformément au présent règlement.

6.64. INSTALLATION SUR BALCON

Un spa peut être installé sur un balcon situé à l'étage si une attestation signée et scellée par un ingénieur, assure que la capacité

portante de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

6.65. COUVERCLE

Tout spa doit être muni d'un couvercle amovible et verrouillable spécifiquement conçu à cette fin et de manière à en empêcher l'accès en période d'inutilisation. À défaut, il doit être entouré d'une enceinte conforme au présent règlement.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

6.66. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 75 centimètres de diamètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tout type d'habitation.

Tout autre type d'antenne parabolique supérieur à 75 centimètres de diamètre est prohibé.

6.67. NOMBRE AUTORISÉ

Une antenne parabolique est permise par unité de logement.

6.68. ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques inférieure ou égale à 75 centimètres de diamètre sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les antennes paraboliques sont autorisées seulement dans les cours latérales et arrière de toutes les zones et sur les toits des bâtiments principaux;
- b) Les antennes paraboliques rattachées au bâtiment principal, doivent être situées à au moins 75 centimètres des lignes de propriété. Elles sont interdites en façade sur le mur ou le toit de tout bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;
- c) Les antennes paraboliques détachées du bâtiment principal, implantées sur le terrain doivent être situées à au moins 2 mètres des lignes de propriété.

6.69. INSTALLATIONS PROHIBÉES

Il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur une remise, une clôture, un arbre, un lampadaire ou un poteau d'utilité publique.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**6.70. GÉNÉRALITÉS**

Les capteurs énergétiques autres qu'une éolienne (incluant les chauffe-eau et capteurs solaires sur panneau) requérant l'énergie solaire pour emmagasiner ou distribuer l'énergie thermique ou électrique sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tout type d'habitation.

Les capteurs énergétiques peuvent être implantés sur le toit des bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments. Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs solaires ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur permise dans la zone où ils se trouvent, sauf lorsqu'ils occupent une superficie inférieure à 10 % de la superficie du toit. Ils doivent, de plus, être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs énergétiques sont considérés au même titre qu'un bâtiment accessoire et doivent respecter les normes d'implantation de ceux-ci.

Les capteurs énergétiques doivent être conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation ou le Bureau de normalisation du Québec.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES**6.71. GÉNÉRALITÉS**

Les éoliennes privées sont permises uniquement à l'intérieur des zones agricoles « A » du présent règlement.

6.72. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains pouvant accueillir une éolienne privée est de 2 787 mètres carrés.

6.73. NOMBRE

Le nombre maximal d'éoliennes privées est fixé à une par bâtiment principal. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment qu'elle alimente.

6.74. IMPLANTATION

Une éolienne privée est autorisée seulement dans la cour arrière, aux conditions suivantes :

- a) L'éolienne privée doit être localisée à une distance rayon correspondant à 1 fois et demie la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain sur lequel elle est érigée;
- b) Il est interdit d'installer une éolienne privée sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin ;
- c) La distance minimale à respecter entre une éolienne privée et un bâtiment est de 15 mètres ;

- d) La distance minimale à respecter entre des éoliennes privées doit être équivalente à la hauteur totale de la plus haute des éoliennes domestiques voisines ;
- e) La distance minimale à respecter entre une limite de terrain et une éolienne privée est de 15 mètres sauf pour les terrains riverains où la distance à respecter correspondant à la bande riveraine applicable en espèce.

6.75. HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'une éolienne privée est de 15 mètres.

6.76. AUTRES DISPOSITIONS

Les fils électriques reliant l'éolienne privée doivent être installés en souterrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.77. GÉNÉRALITÉS

Lorsque l'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment, conformément au présent règlement, s'il est requis d'ériger une construction ou de mettre en place des plantations pour rendre ces équipements non visibles, les aménagements doivent être réalisés conformément à ce qui suit :

- a) Lorsqu'un enclos est aménagé, il doit être conçu conformément à ce qui suit:
 - 1. Il doit être implanté :
 - à une distance minimale de 2,5 mètres d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
 - sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni une bande gazonnée exigés en vertu du présent règlement;
 - 2. Sous réserve du sous-paragraphe 3., il doit être construit conformément aux dispositions relatives aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement du présent chapitre;
 - 3. Sauf dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », les poteaux supportant la clôture ou l'écran formant l'enclos doivent être conçus en acier galvanisé et ils doivent être enfouis dans le sol à une profondeur minimale de 1,2 mètre;
 - 4. Les parties d'un enclos qui sont visibles de la rue ou des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H) doivent être doublées

d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à celle de l'enclos;

5. Sous réserve du paragraphe b), le sol compris à l'intérieur d'un enclos pour matières résiduelles doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés de béton;
 6. Sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, lorsque l'enclos comporte des portes, ces dernières doivent demeurer fermées ;
- b) Tout contenant ou conteneur pour matières résiduelles de plus de deux verges cubes doit reposer sur une dalle de béton ;
- c) Un écran visuel, autre que celui formant un enclos visé au paragraphe a), doit être implanté et construit conformément aux dispositions relatives aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

6.78. GÉNÉRALITÉS

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte régulière des matières recyclables et des déchets est obligatoire pour tout nouvel immeuble à logements ou complexe d'immeubles à logements de 8 logements et plus localisé dans le périmètre urbain et ne possédant pas de stationnement souterrain.

Est considéré être un nouvel immeuble ou un nouveau complexe d'immeubles, tout immeuble ou complexe d'immeuble pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles à logements ou complexes d'immeubles à logements existants (permis de construction délivrés avant l'entrée en vigueur du règlement) de 8 unités d'occupation et plus ne possédant pas de conteneur semi-enfoui peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis conformément aux dispositions de la présente sous-section.

6.79. LOCALISATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés prioritairement en cour avant ou latérale adjacente à une rue pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière ou latérale doit être utilisée en dernier recours.

6.80. ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 50 centimètres de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien

et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

6.81. REGROUPEMENT

Les conteneurs semi-enfouis desservant un même immeuble ou un ensemble d'immeubles doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement de conteneurs semi-enfouis doit comprendre un conteneur semi-enfoui pour les déchets et un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables.

6.82. IMPLANTATION

Lorsque l'implantation d'un conteneur semi-enfoui est autorisée, conformément aux dispositions de la présente sous-section, ce dernier doit être implanté conformément à ce qui suit :

- a) Un conteneur semi-enfoui doit être implanté :
 - 1. de manière à ce que le véhicule de collecte puisse y accéder facilement;
 - 2. à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
 - 3. sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni une bande gazonnée exigés en vertu du présent règlement;
- b) Un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et une telle dalle doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement ;
- c) La hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 mètre.

Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis.

Le propriétaire et l'installateur doivent s'assurer qu'une demande soit faite auprès d'info excavation, entre autres, avant l'installation, pour assurer une installation sécuritaire et conforme.

Sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc, de gaz, d'égout, d'électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celles de la municipalité.

Lors de l'installation d'un conteneur semi-enfoui, l'installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s'y limiter, l'installateur doit surveiller le trou d'excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d'excavation afin que personne ne puisse y tomber.

L'installation d'un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d'excavation. Les mesures

appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

6.83. AMÉNAGEMENT ET MATÉRIAUX

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en marge latérale, un écran végétal doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps.

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance de minimale de 30 centimètres doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton bitumineux ou béton de ciment, autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

L'aménagement doit être complété dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la municipalité.

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.84. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire pouvant être exercé par un usage du groupe « Habitation » (H):

- a) Les commerces et bureaux d'appoint regroupant :
 - i. Les bureaux professionnels, techniques ou d'affaires (Tous les usages de la sous-classe CA-1);
 - ii. Les services de santé et soins personnels (Tous les usages de la sous-classe CA-2, excluant les pharmacies);
 - iii. Les garderies en milieu familial;
- b) Les logements additionnels (« bachelor »);
- c) Les logements intergénérationnels;
- d) Les maisons d'accueil et aux maisons de chambres et de pension;
- e) Les gîtes touristiques de type « gîte du passant » ou « bed and breakfast » intégrés à une résidence privée;

À moins d'indication contraire, l'usage complémentaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Tout usage complémentaire ne peut être exercé ou maintenu si l'usage principal est abandonné à moins que ledit usage complémentaire soit autorisé comme usage principal dans la zone où il se situe.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX «COMMERCE ET BUREAUX D'APPOINT»

6.85. GÉNÉRALITÉS

Un usage complémentaire « commerces et bureaux d'appoint » est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage complémentaire est permis par bâtiment principal;
- b) Le bâtiment principal doit être une habitation isolée de type unifamiliale (HA-1) ou bifamiliale (HA-2) sauf pour les usages commerciaux de la sous-classe CA-1 « bureaux professionnels techniques ou d'affaires » lesquels sont autorisés dans tout type d'habitation;
- c) Moins de 25 % de la superficie totale de plancher d'un logement servent à cet usage, à l'exception des garderies en milieu familial où aucune limite de superficie n'est fixée;
- d) L'usage complémentaire est exercé par l'occupant du logement qui peut également s'adjoindre les services de deux seuls employés;
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage de marchandise qu'il soit intérieur ou extérieur;
- g) L'usage complémentaire ne doit comporter aucune nuisance pour le voisinage, notamment en termes de bruit, d'odeur, de poussière, de lumière éblouissante, d'une quelconque émanation ou de circulation de véhicule motorisé;
- h) Aucune case de stationnement additionnelle ne peut être aménagée aux fins de l'usage complémentaire, sauf si le stationnement existant n'est pas conforme et doit être mis aux normes;
- i) La vente au détail est prohibée;
- j) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur;
- k) Le bâtiment doit être le lieu de résidence principal de l'occupant du bureau, logement où seul ce dernier peut poursuivre un usage autorisé par le présent article; il ne peut s'adjoindre les services que de deux seules personnes en dehors des membres de son ménage;

- l) Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- m) Une seule enseigne est autorisée conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- n) Dans le cas d'une garderie en milieu familial, le requérant doit remettre à la Municipalité la reconnaissance que lui a accordée le gouvernement du Québec à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q. c. S-4.1.1).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS (« BACHELOR »)

6.86. GÉNÉRALITÉS

Un logement additionnel est autorisé uniquement à l'intérieur de toute habitation unifamiliale isolée (HA) aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement additionnel est autorisé par bâtiment principal;
- b) Le logement additionnel doit être aménagé au sous-sol;
- c) La superficie de plancher maximale allouée au logement additionnel doit occuper au plus 75 % de la superficie du sous-sol du bâtiment principal;
- d) Le logement additionnel compte au maximum une cuisine, un salon, une chambre à coucher et une salle de bain;
- e) Une ou des portes de sortie relie directement le logement à l'extérieur;
- f) Un seul accès au logement additionnel peut être aménagé en façade. Dans ces conditions, cet accès doit également permettre d'accéder au logement principal. Tout autre accès audit logement peut être localisé sur le mur latéral ou arrière donnant sur rue, mais ledit accès ne doit pas être visible de la voie publique. Toutefois, lorsqu'une porte supplémentaire est existante en façade à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, celle-ci peut être utilisée pour accéder au logement additionnel. L'aménagement d'un lien commun intérieur entre le logement additionnel et le logement principal est autorisé;
- g) L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée par l'aménagement du logement additionnel. L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent assurer le maintien du caractère unifamilial isolé du secteur;
- h) Le logement additionnel doit respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;
- i) Un numéro civique peut être attribué pour le logement additionnel ;

- j) Un logement additionnel ne doit pas être pris en compte dans la détermination du nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- k) Une aire de stationnement desservant ou destinée à desservir le bâtiment principal et son logement additionnel doit comporter minimalement 2 cases de stationnement hors rue.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

6.87. GÉNÉRALITÉS

Un logement intergénérationnel est autorisé uniquement à l'intérieur de toute habitation unifamiliale isolée (HA) aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal;
- b) Le logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par une ou plusieurs personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, en cohabitation avec le ou les propriétaires occupants du logement principal;
- c) Le plancher habitable du bâtiment principal (incluant le sous-sol si aménagé, mais excluant le garage) doit posséder une superficie minimale de 125 mètres carrés;
- d) Le logement intergénérationnel doit posséder une superficie minimale de 42 mètres carrés;
- e) Au moins 50 % de la superficie plancher du second logement doit être aménagée au rez-de-chaussée. La proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage;
- f) En excluant tout espace commun, le second logement doit occuper au maximum 50 % de la superficie habitable du logement principal;
- g) Le logement intergénérationnel compte au maximum une cuisine, un salon, 2 chambres à coucher et une salle de bain;
- h) La communication interne entre le logement principal et le logement intergénérationnel est obligatoire;
- i) Une ou des portes de sortie relie directement le logement intergénérationnel à l'extérieur;
- j) Un seul accès au logement intergénérationnel peut être aménagé en façade. Dans ces conditions, cet accès doit également permettre d'accéder au logement principal. Tout autre accès audit logement peut être localisé sur le mur latéral ou arrière donnant sur rue, mais ledit accès ne doit pas être visible de la voie publique. Toutefois, lorsqu'une porte supplémentaire est existante en façade à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, celle-ci peut être utilisée pour

accéder au logement intergénérationnel. L'aménagement d'un lien commun intérieur entre le logement intergénérationnel et le logement principal est autorisé;

- k) L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée par l'aménagement du logement intergénérationnel. L'architecture et la volumétrie du bâtiment principal doivent assurer le maintien du caractère unifamilial isolé du secteur;
- l) Aucune habitation unifamiliale abritant un logement intergénérationnel ne doit être construite de style « habitation bifamiliale » (2 unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant;
- m) Le logement intergénérationnel doit respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;
- n) Une seule entrée de service d'utilités publiques par bâtiment pour l'installation septique, l'aqueduc, l'égout, le gaz naturel, l'électricité;
- o) Aucun numéro civique additionnel, ni boîte aux lettres ne peuvent être attribué pour le logement intergénérationnel ;
- p) Un logement intergénérationnel ne doit pas être pris en compte dans la détermination du nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- q) L'aire de stationnement destinée à desservir le bâtiment principal et son logement intergénérationnel doit comporter minimalement 2 cases de stationnement hors rue.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'ACCUEIL, DE LOCATION DE CHAMBRES ET DE TOURISME

6.88. MAISONS D'ACCUEIL

Dans les résidences privées, l'aménagement et la location de chambres ou l'aménagement de cuisines, salles ou installations communes pour familles d'accueil ou résidences d'accueil sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement doit être fait par une personne qualifiée comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2);
- b) La maison d'accueil doit s'implanter dans un bâtiment situé dans une zone « Mixte » (Mxt), « Mixte villageoise » (MxtV) ou « Publique » (P);
- c) Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;

- d) Un certificat doit être produit par l'établissement public ayant qualifié la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial établissant que le bâtiment répond aux normes de sécurité et aux normes particulières définies par tous les règlements applicables à ce type d'usage.

6.89.

LOCATION DE CHAMBRES EN ZONE URBAINE

Il est permis d'exercer un usage complémentaire de location de chambres, dans un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale « HA-1 », bifamiliale « HA-2 », et trifamiliale « HA-3 », sous réserve de ce qui suit :

- a) Un maximum de 2 chambres peuvent être louées dans un bâtiment occupé par un usage de la classe unifamiliale « HA-1 », et une seule chambre par logement peut être louée dans les autres cas ;
- b) Au maximum 2 chambreurs sont autorisés dans un bâtiment occupé par un usage de la classe unifamiliale « HA-1 », et un seul chambreur est permis par logement dans les autres cas ;
- c) Une chambre offerte en location doit communiquer avec les autres pièces du logement ;
- d) Une chambre offerte en location ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Agricole » et lorsque le logement ou une chambre est offert en location pour une période de trente-et-un (31) jours ou moins. Dans ce dernier cas, l'usage CD-1 (Établissements hôteliers) doit être autorisé à la zone pour qu'il puisse être exercé.

6.90.

TRANSFORMATION D'UNE HABITATION EN MAISON DE CHAMBRES ET DE PENSION

L'aménagement et la location de chambres intégrées à une résidence privée sont permis uniquement dans une habitation localisée en zone « Mixte » (Mxt) et « Mixte villageoise » (MxtV) et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Seules les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées peuvent être converties en maison de chambres et de pension;
- b) Elles ne constituent pas des résidences supervisées de types famille d'accueil et ressource intermédiaire, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ni des résidences supervisées pour personnes âgées;
- c) Un maximum de 6 chambres sont offertes en location;
- d) L'aire de plancher minimale d'une chambre est de 8 mètres carrés si elle est destinée à être occupée par une seule

personne et de 6 mètres carrés par personne si elle est destinée à être occupée par plus d'une personne;

- e) Une maison de chambres doit être pourvue d'une salle de bain commune, ainsi que d'une baignoire ou d'une douche dispensant l'eau chaude et l'eau froide;
- f) Une maison de chambres doit être pourvue d'une cuisine commune ainsi qu'un espace de détente commun d'au moins 15 mètres carrés. Aucun appareil de cuisson n'est autorisé dans les chambres;
- g) Une case de stationnement par chambre louée est requise;
- h) La surface vitrée minimale assurant l'éclairage naturel des pièces d'un logement doit être de :
 - i. Pour salon, salle à manger, cuisine commune et salle de séjour : 10 % de la surface desservie;
 - ii. Pour une chambre : 8 % de la surface desservie.
- i) Aucune surface vitrée n'est exigée pour une salle de toilette, une salle de bains, une buanderie, un hall, un corridor, une chaufferie, un espace technique, un espace de rangement et tout espace analogue à ceux-ci.

6.91. GÎTES TOURISTIQUES EN ZONE URBAINE INTÉGRÉS À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE

Un usage complémentaire de maison de chambres commerciales touristiques, c'est-à-dire une résidence personnelle offrant au grand public des chambres à louer, incluant les établissements d'hébergement touristique de type « gîte » ou « bed and breakfast » est assujéti aux conditions suivantes:

- a) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal qui doit habiter et dormir dans la résidence afin de pouvoir pratiquer l'usage complémentaire;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé dans une habitation unifamiliale « HA-1 » de structure isolée et être situé dans une zone mixte villageoise « MxtV »;
- c) Il est autorisé en location un maximum de 4 chambres à coucher;
- d) Les chambres en location doivent occuper une proportion maximale de 30 % de la superficie habitable du logement, l'autre 70 % devant être à l'usage exclusif du propriétaire-occupant;
- e) Une seule cuisine est autorisée dans le bâtiment principal;
- f) Le terrain doit être pourvu d'un nombre de case de stationnement hors rue conforme au présent règlement;

- g) Nonobstant les dispositions concernant les enseignes, est autorisée une enseigne d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré, éclairée que par réflexion, et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau ou un muret. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres et elle doit être située à au moins 1 mètre de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue;
- h) Pour l'hébergement court-terme de type « gîte » ou « Bed and breakfast », l'usage doit être conforme aux règlements provinciaux en vigueur relatif à l'hébergement touristique et le propriétaire doit offrir le service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME

6.92. ANIMAUX DE FERME

À moins d'indications contraires, la garde et l'élevage d'animaux de ferme comme usage complémentaire à un usage résidentiel sont prohibés sauf dans une zone « Agricole (A) ».

Le terme « animaux de ferme » désigne des animaux que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins d'activités agricoles ou domestiques. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les cochons, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins) et les volailles (coqs, poules, canards, oies, dindons).

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

6.93. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, toute clôture est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état. La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Les clôtures, haies et murets peuvent être aménagées en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

6.94. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (PVC);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré-peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint.

6.95. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- a) Le fil de fer barbelé;
- b) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- c) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

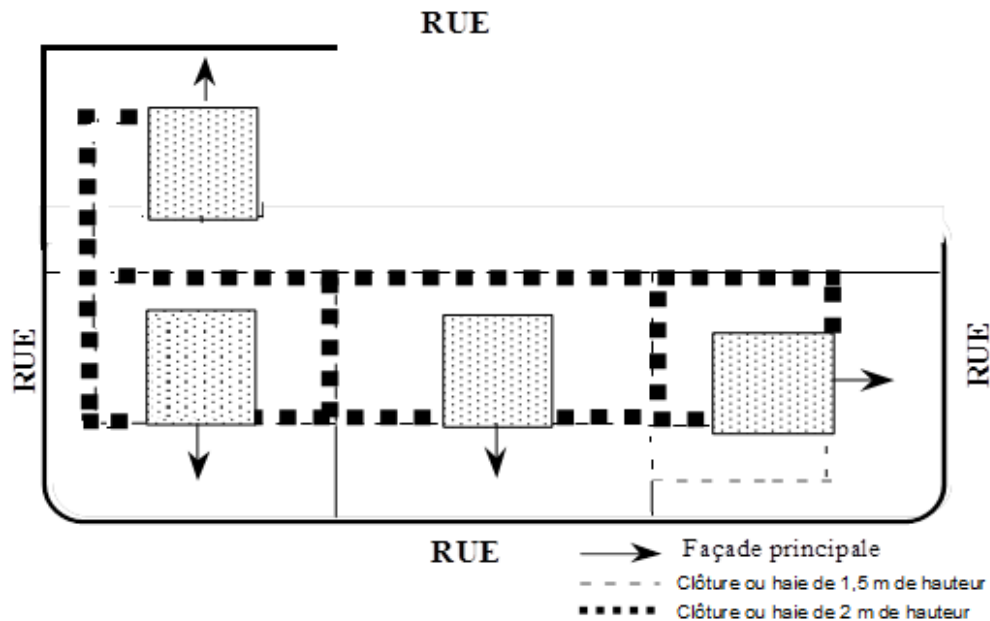
6.96. LOCALISATION

Aucune haie, clôture ne doit empiéter ou être érigé en bordure de la rue, à moins de 1 mètre du trottoir public, de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir public ou du pavage existant ou proposé, lorsqu'il n'y a pas de trottoir public ni de bordure de rue sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie publique.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

6.97. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre peut être implantée dans la cour avant où il n'y a pas la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne avant du terrain tout en respectant les distances fixées par le présent règlement sans jamais dépasser le prolongement du mur avant où est située la façade principale, ni se rapprocher à moins de 1 m de la chaussée, du pavage, du trottoir ou de la bordure et sans empiéter dans l'emprise de la rue. Cette hauteur peut être augmentée à 2 mètres lorsque 2 terrains de coin au croisement de 2 rues sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre. En tout temps, le triangle de visibilité doit être respecté.



Sur un terrain transversal, une clôture ou une haie installée en cour arrière peut avoir la hauteur permise à l'article 6.102 pour les cours arrière, pourvu que les bâtiments principaux des propriétés adjacentes de part et d'autre n'aient pas leur façade du côté de cette cour arrière.

6.98. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder:

- a) 1,2 mètre dans la cour avant;
- b) 2 mètres dans la cour latérale et latérale adjacente à une rue;
- c) 2 mètres dans la cour arrière et arrière adjacente à une rue.

La hauteur d'une clôture est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés et doit respecter le triangle de visibilité conformément présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée avec galeries en cour arrière située du côté de la ligne mitoyenne, la hauteur maximale de la section de clôture adjacente à cette galerie peut être augmentée à 3,05 mètres sur une longueur maximale de 3,7 mètres.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

La hauteur d'une clôture est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

6.99. HAUTEUR D'UNE HAIE

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité, la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue où elle ne doit pas excéder 60 centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins 30 centimètres d'un service d'utilité publique aérien (câbles de télécommunications, fils électriques et autres ouvrages et équipements similaires).

La hauteur d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

6.100. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

6.101. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire, tout muret est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Les murets, peuvent être aménagés en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

6.102. LOCALISATION

Aucun muret ne doit empiéter ou être érigé en bordure de la rue, à moins de 1 m du trottoir public, de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir public ou du pavage existant ou proposé, lorsqu'il n'y a pas de trottoir public ni de bordure de rue sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie publique.

Toutefois, la construction de murets à une distance de moins de 2 mètres de toute borne-fontaine, est prohibée.

6.103. HAUTEUR

Tout muret mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre, tout en respectant les dispositions relatives au triangle de visibilité conformément au présent règlement.

6.104. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

6.105. ENTRETIEN

Tout muret doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**6.106. GÉNÉRALITÉS**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage, d'équipements récréatif et de remorques privées aux conditions édictées à la présente section.

6.107. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Pour tout usage habitation, l'entreposage de bois de chauffage doit respecter les exigences suivantes :

- a) Le volume maximal du bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder la quantité nécessaire à la consommation propre de l'occupant pour une durée annuelle (12 mois);
- b) L'entreposage de bois de chauffage n'est autorisé qu'à l'intérieur de la cour arrière et dans les cours latérales ne donnant pas sur rue;
- c) La hauteur maximale d'entreposage de bois de chauffage est limitée à 1,8 mètre.

6.108. ENTREPOSAGE, REMISAGE OU STATIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE RÉCRÉATION ET REMORQUES

Un véhicule récréatif, une roulotte, une caravane motorisée, une remorque, une remorque de camping, une remorque à bateau, une embarcation de plaisance, un bateau et autres équipements similaires peuvent être entreposés, remisés ou stationnés sur un terrain occupé par un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage ou le stationnement se fait sur le terrain construit du propriétaire de l'équipement à moins d'une disposition contraire au présent règlement;
- b) L'équipement doit appartenir au propriétaire;
- c) L'entreposage, l'installation et le stationnement d'équipement de récréation et remorques n'est autorisé qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- d) Pour les terrains d'angle, l'entreposage et le stationnement de ces équipements sont autorisés dans les cours latérales et arrières adjacentes à une rue à 2 mètres de la ligne de propriété à condition que l'équipement entreposé ou

stationné soit isolé visuellement de la rue par une clôture ou une haie dense;

- e) Lorsque deux terrains de coin au croisement de deux rues sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, la distance minimale entre ledit équipement et la ligne de propriété est de 2 mètres;
- f) Pour les terrains transversaux, l'entreposage et le stationnement est autorisé dans la cour arrière, mais la marge avant prescrite des bâtiments principaux de la zone doit être respectée;
- g) L'entreposage doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- h) Parmi les équipements énumérés au premier alinéa du présent article, un seul équipement de chaque type peut être entreposé ou stationné pour un même logement;
- i) Les équipements de récréation ne doivent pas servir d'habitation.

6.109. ENTREPOSAGE, REMISAGE OU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL

Le stationnement, le remisage et l'entreposage d'un véhicule commercial sur un terrain résidentiel constitue un usage commercial dudit terrain et est défendu dans toutes les cours.

6.110. ENTREPOSAGE DE BIENS DIVERS À L'EXTÉRIEUR

L'entreposage et le remisage extérieur des biens suivants sont interdits dans toutes les cours d'un terrain occupé par un usage résidentiel :

- a) Les matériaux de construction ;
- b) La ferraille ;
- c) La terre, la pierre et autres matériaux en vrac ;
- d) Les pièces, équipements et accessoires de véhicules ;
- e) Les véhicules et les équipements hors d'usage ;
- f) Les outils, échafauds et équipements similaires ;
- g) Les mobiliers, les vêtements, les jouets, les articles de sport et autres biens qui sont généralement destinés pour une utilisation à l'intérieur d'un bâtiment;
- h) L'étalage de biens mis en vente, sauf dans le cadre d'une vente-débarras.

SECTION 9 LES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

6.111. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'exception des maisons mobiles utilisées pour loger les travailleurs saisonniers d'une exploitation agricole et autorisées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est permis, auquel cas une seule maison mobile peut être implantée par terrain et les marges propres à chaque zone s'appliquent. En tout temps, la hauteur maximale à respecter est d'un étage et la hauteur minimale est de 2,5 mètres.

Les saillies, bâtiments accessoires et usages complémentaires sont permis à une maison mobile à condition de respecter les prescriptions édictées au présent règlement.

Les maisons mobiles sont considérées comme des constructions principales.

Il est interdit d'annexer à une roulotte toute construction quelconque telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autres constructions semblables.

6.112. MAISON MOBILE

Toute maison mobile doit avoir une superficie au sol d'au moins 65 mètres carrés. La façade de toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,65 mètres.

Tout terrain réservé à une maison mobile doit avoir façade sur une voie de circulation qui a accès à la voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

6.113. ROULOTTES

Les roulottes sont autorisées sur le territoire de la municipalité uniquement sur les terrains de camping, en stationnement ou en entreposage sur le terrain non vacant du propriétaire, dans les cours latérales et arrière. La roulotte doit appartenir au propriétaire.

Les roulottes ne peuvent servir à abriter un usage autre que récréatif.

CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments accessoires permanents d'un usage du groupe dominant « Commerces et services », à l'exception des bâtiments suivants :

1. Abris ou enclos pour matières résiduelles ;
2. Lave-autos ;
3. Postes d'essences;
4. Guérites ;
5. Auvents rétractables ;
6. Vérandas ;
7. Terrasses commerciales;
8. Chambres froides, locaux techniques et espaces de rangement aménagés sous un perron, une galerie ou un balcon.

Les bâtiments accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire ;
- b) Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- c) Un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement ;
- d) Un bâtiment accessoire doit servir uniquement au remisage et à l'entreposage courant de produits et matériaux ou au stationnement de véhicules. Un réservoir sera considéré aux fins de cet article comme un bâtiment accessoire.

7.2. BÂTIMENTS ACCESSOIRES INTÉGRÉS

Un bâtiment accessoire intégré est assujéti aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille des usages et normes de la zone.

7.3. NOMBRE

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par terrain à l'exception des cas suivants :

- a) Dans le cas d'un commerce ou bureau d'appoint complémentaire à l'usage principal résidentiel, aucun bâtiment accessoire à l'usage commercial affecté ne sera autorisé;
- b) Dans le cas d'un regroupement d'usages commerciaux sur un même terrain un maximum d'un bâtiment accessoire par usage commercial est autorisé par terrain.

7.4. IMPLANTATION

Les bâtiments accessoires visés par la présente section sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment accessoire est autorisé dans toutes les cours, sauf en cour latérale adjacente à une rue et en cour avant ;
- b) Sous réserve du paragraphe c) et d), un bâtiment accessoire doit être implanté:
 - 1. À une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - 2. À une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
 - 3. À une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
 - 4. En respectant la marge avant du bâtiment principal prescrite à la grille des usages et normes;
- c) Toute portion de façade d'un bâtiment accessoire comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété ;
- d) En aucun cas, l'extrémité du toit ou tout autre ouvrage ou construction en saillie ne doit se rapprocher à moins de 1,5 mètre de la ligne de propriété.

7.5. SUPERFICIE

La superficie d'implantation totale des bâtiments accessoires occupant un même terrain est limitée à 10 % de la superficie du terrain sans toutefois dépasser la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.

7.6. HAUTEUR

Un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 7,4 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

7.7. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

7.8. ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne en respectant les dispositions du présent règlement.

Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de toute voie publique.

7.9. NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

7.10. IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

7.11. HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 m calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

7.12. GÉNÉRALITÉS

L'utilisation des conteneurs semi-enfouis pour la collecte régulière des matières recyclables et des déchets peut être implantée pour tout immeuble regroupant un ou plusieurs commerces et pour tout projet intégré commercial.

Les commerces existants (permis de construction délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement) ne possédant pas de conteneur semi-enfoui peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis conformément aux dispositions de la présente sous-section.

7.13. LOCALISATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés prioritairement en cour avant ou latérale adjacente à une rue pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière ou latérale doit être utilisée en dernier recours.

7.14. ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 50 centimètres de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

7.15. REGROUPEMENT

Les conteneurs semi-enfouis desservant un même immeuble ou un ensemble d'immeubles commerciaux doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement de conteneurs semi-enfouis doit comprendre un conteneur semi-enfoui pour les déchets et un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables.

7.16. INSTALLATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s’y limiter, les distances minimums indiquées au tableau suivant :

Tableau 7.16
Distances minimales à respecter entre les conteneurs semi-enfouis et divers éléments.

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur semi-enfoui	30 centimètres
Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	30 centimètres
Balcons, fenêtres et portes	3 mètres
Emprise de la rue	1 mètre
Allée de circulation privée	1 mètre
Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles au-dessus	6 mètres (vertical)
Ligne de propriété	1 mètre
Zones inondables et bandes de protection riveraines	3 mètres
Lieu d'accès du camion au point de levée	Distance maximale de 6 mètres
Infrastructure de services publics enfouis	40 centimètres (autour et en dessous)

Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis.

Le propriétaire et l’installateur doivent s’assurer qu’une demande soit faite auprès d’info excavation, entre autres, avant l’installation, pour assurer une installation sécuritaire et conforme.

Sans s’y limiter, les conduites d’aqueduc, de gaz, d’égout, d’électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celles de la municipalité.

Lors de l’installation d’un conteneur semi-enfoui, l’installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s’y limiter, l’installateur doit surveiller le trou d’excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d’excavation afin que personne ne puisse y tomber.

L’installation d’un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d’excavation. Les mesures appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

7.17. AMÉNAGEMENT ET MATÉRIAUX

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés en cour avant ou en marge latérale, un écran végétal doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps.

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 30 centimètres doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton bitumineux ou béton de ciment, autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

L'aménagement doit être complété dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la municipalité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS OU POUBELLES

7.18. GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets ou poubelles doivent être implantés dans la cour arrière. Lorsqu'il est impossible de l'implanter en cour arrière, les conteneurs à déchets ou poubelles peuvent être implantés en cour latérale. La distance minimale de toute ligne de propriété est d'un mètre.

Les conteneurs à déchets doivent être complètement entourés d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur. Par exemple, l'espacement maximal de 4,5 centimètres pour une planche de 30 centimètres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES ET ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

7.19. GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux autres usages commerciaux conformément au présent règlement.

7.20. IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit respecter les distances minimales suivantes :

a) Implantation d'une marquise ou d'un abri :

- Poteaux : 5 mètres de toute ligne de propriété;
- Toiture : 2 mètres de toute ligne de propriété.

b) Implantation des pompes :

- 5 mètres d'une ligne de propriété;
- 6 mètres d'un bâtiment principal;
- 2 mètres d'une construction accessoire.

7.21. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

7.22. SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER ET USAGE

a) Pour une station-service : 65 mètres carrés

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunions à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Les seuls usages complémentaires permis sont les lave-autos et les commerces d'une superficie de plancher maximale de 150 mètres carrés. Cependant, tout poste d'essence doit avoir des installations sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

7.23. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Une distance inférieure peut être permise pour les marges latérales et arrière sans toutefois être inférieure à 2 mètres, si le mur du bâtiment peut offrir une résistance au feu d'au moins quatre heures.

Il ne peut y avoir plus de deux accès par rue à chaque terrain pour véhiculer à travers le trottoir, à moins de 3 mètres de la ligne de propriété. Ils doivent être situés à au moins 12 mètres de l'intersection de deux rues ou de leur prolongement.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée ou un terre-plein sur une distance d'au moins 1,5 mètre, prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le terrain, et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou autre matériau et doit être drainée; les superficies non utilisables doivent être gazonnées.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, mais ne doivent pas être situés en dessous des bâtiments installés conformément aux exigences des lois et règlements en la matière.

7.24. LAVE-AUTO (AUTOMATISÉ) EN USAGE ACCESSOIRE

Dans les zones où les usages CE-1 (Centre de distribution au détail de produits pétroliers) et CE-2 (Ventes et services reliés aux véhicules de promenades) sont permis, un lave-auto automatisé en usage accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le nombre de lave-auto autorisé est limité à un par terrain;
- b) Le lave-auto doit être localisé en cour latérale ou en cour arrière;
- c) L'accès à un lave-auto doit se faire à partir d'une allée de circulation distincte, sans empiéter dans une entrée charretière, une aire de manœuvre, une case de stationnement, une aire de manutention, une zone tampon, une bande gazonnée, une aire d'isolement ou un autre aménagement exigé dans le présent règlement;
- d) L'allée de circulation exigée au paragraphe c) doit comporter une longueur minimale de 25 mètres, mesurée au centre de l'allée ;
- e) Lorsqu'un lave-auto est aménagé dans un bâtiment accessoire attenant ou détaché (isolé) du bâtiment principal :
 - 1. Le bâtiment doit être occupé exclusivement par les équipements nécessaires au fonctionnement du lave-auto;
 - 2. Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale correspondant aux marges minimales prescrites à la grille;
 - 3. La superficie d'implantation au sol du bâtiment doit être inférieure à celle du bâtiment principal et doit respecter le rapport « espace bâti / terrain » prescrit par zone;
 - 4. La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 6 mètres, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit;
 - 5. Les murs du bâtiment doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal;
 - 6. Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une voie publique, une bande gazonnée devra être aménagée. La largeur minimale de la bande devra être de 2 mètres.

SECTION 3

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.25.

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour tous les usages commerciaux du groupe « Commerces et services ».

Toute aire d'entreposage doit être confinée à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture suffisamment opaque ou d'une haie dense pour qu'il soit difficile de distinguer, aux limites du terrain, les biens et produits entreposés.

7.26.

ENTREPOSAGE SELON L'USAGE COMMERCIAL

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé seulement dans les cours latérales et/ou la cour arrière;
- b) Le tableau 7.26 détermine l'autorisation des activités d'entreposage en fonction de l'usage effectué ou projeté ;
- c) Le tableau 7.26 fixe la hauteur maximale des biens et produits entreposés;
- d) La hauteur minimale d'une clôture est déterminée au tableau 7.26;
- e) La hauteur maximale d'une clôture doit respecter les dispositions de la section 6 « *Aménagement de terrain* » du présent chapitre;
- f) Aux fins d'application du présent article, le stationnement ou le remisage de camions, remorques, conteneurs, autobus, véhicules outils, dépanneuses, véhicules commerciaux et autres véhicules similaires se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment fermé est assimilé à de l'entreposage extérieur.

Tableau 7.26

Entreposage extérieur selon l'usage commercial

Classe d'usage	Sous-classe d'usage		Entreposage extérieur	Hauteur Maximale des biens et produits (m)	Hauteur minimale de la clôture ou de la haie (m)
CA : Bureaux et services personnels	CA-1	Bureaux professionnels, technique ou d'affaires	Non autorisé	S.O.	S.O.
	CA-2	Services de santé et soins personnels			
	CA-3	Services personnels, financiers et d'assurances			
CB : Ventes au détail et services spécialisés	CB-1	Commerces et services artisanaux, culturels et sportifs	Non autorisé	S.O.	S.O.
	CB-2	Commerces de la construction	Autorisé	2 m	2 m
	CB-3	Services d'entretien et de vente de petits appareils	Autorisé	2 m	2 m
	CB-4	Autres commerces et services de bureaux	Non autorisé	S.O.	S.O.
	CB-5	Meubles et accessoires pour la maison	Autorisé	2 m	2 m
	CB-6	Vêtements et accessoires vestimentaires	Non autorisé	S.O.	S.O.
	CB-7	Alimentation et boissons	Non autorisé	S.O.	S.O.

	CB-8	Autres commerces et services spécialisés « M) Service d'entreposage intérieur ou mini entrepôt »	Autorisé seulement pour l'usage M)	2 m	2 m
CC : Ventes au détail et services spécialisés	CC-1	Établissements de présentation de spectacles, d'expositions et de salles de réunions, réceptions	Non autorisé	S.O.	S.O.
	CC-2	Établissements de consommations alcoolisées			
	CC-3	Établissements exploitant l'érotisme			
	CC-4	Commerces de récréation			
	CC-5	Commerces liés aux communications			
CD : Hébergement et restauration	CD-1	Établissements hôteliers	Non autorisé	S.O.	S.O.
	CD-2	Établissement de restauration			
CE : Commerces et services reliés aux véhicules de promenade et autres véhicules	CE-1	Centre de distribution au détail de produits pétroliers ou de carburants	Autorisé	2 m	2 m
	CE-2	Ventes et services reliés aux véhicules de promenades			
	CE-3	Ventes et services reliés aux autres véhicules			
CF : Autres commerces et services	CF-1	Entreprises de la construction et du paysagement	Autorisé	4 m	2 m
	CF-2	Vente en gros, entreposage et service de transport divers			
	CF-3	Vente au détail de combustibles	Autorisé	2 m	2 m
	CF-4	Autres usages et services contraignants			

S.O. : Sans objet

7.27. MISE EN DÉMONSTRATION EXTÉRIEURE DE VÉHICULES

L'exposition extérieure de véhicules non endommagés et en état de marche est autorisée dans toutes les cours pour les usages suivants:

- a) Les usages provenant de la sous-classe CE-2 : « Ventes et services reliés aux véhicules de promenades »;
- b) Les usages provenant de la sous-classe CE-3 : « Ventes et services reliés aux autres véhicules ».

L'aire d'exposition extérieure dans laquelle les véhicules de promenades et autres véhicules moteurs non autrement cités sont vendus ou loués est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La mise en démonstration extérieure est limitée aux véhicules en état de fonctionner, à vendre ou à louer;
- b) L'aire d'exposition doit être à au moins 2 mètres d'une ligne de rue et de toute autre ligne de terrain;
- c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont stationnés et une ligne de rue;
- d) Les produits exposés, loués ou vendus à l'extérieur, le sont aussi à l'intérieur d'un bâtiment conforme au présent règlement, ou bénéficiant de droits acquis, et situé sur le même lot.

SECTION 4 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

7.28. GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de biens et produits destinés à la vente est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- a) Être implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;
- b) La superficie de l'espace d'étalage n'excède pas 5 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi, sauf dans le cas d'un usage « service horticole » où cette disposition ne s'applique pas;
- c) L'espace n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case ou d'une allée de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre de cases de stationnement requis et une allée de circulation;
- d) L'étalage ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;
- e) Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi, sauf dans le cas de vente d'arbres de Noël ou autres produits horticoles saisonniers;
- f) Les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer les biens et produits doivent être amovibles et être enlevés dès que la période de vente cesse.

Dans tous les cas, l'étalage extérieur doit être le complément de l'activité commerciale ou agricole principale exercée dans l'établissement implanté sur le terrain ou relié directement à celui-ci.

SOUS-SECTION 1 LES KIOSQUES SAISONNIERS AGRICOLES

7.29. GÉNÉRALITÉS

Les kiosques saisonniers agricoles destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés, à titre de constructions temporaires aux conditions suivantes :

- a) Les kiosques saisonniers sont permis dans toutes les zones agricoles (A) ainsi que dans toutes les zones du périmètre urbain sur les terrains ayant front sur la route 138;
- b) Le nombre de kiosques saisonniers est contingenté à 2 dans le périmètre urbain;
- c) Un seul kiosque à l'extérieur est autorisé par terrain;
- d) En zone agricole, la vente de produits agricoles doit provenir du producteur agricole;

- e) Un kiosque doit respecter les marges applicables indiquées à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- f) Un kiosque doit respecter une superficie maximale de 20 mètres carrés, sans excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal;
- g) La hauteur maximale d'un kiosque est de 6 mètres sans excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal;
- h) Être prévu pour une durée limitée; soit du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

7.30. ARCHITECTURE ET AFFICHAGE

Un kiosque peut être aménagé et occupé dans un bâtiment accessoire agricole appartenant au propriétaire exploitant.

L'affichage du kiosque doit respecter les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

7.31. SÉCURITÉ

L'aménagement d'un site pour la vente de produits agricoles ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée ou une case de stationnement pour personne handicapée.

Le stationnement des véhicules doit être effectué à l'extérieure des emprises des voies de circulations des routes de juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Le kiosque et ses installations doivent être implantés à l'extérieur d'un triangle de visibilité conformément au présent règlement.

7.32. ENVIRONNEMENT

À l'échéance de la période d'autorisation fixée, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

7.33. STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

SOUS-SECTION 2 CANTINES OU AUTRES USAGES SIMILAIRES IMPLANTÉS DANS UN VÉHICULE (ROULOTTE, CAMION DE RUE « FOOD TRUCK », ETC.) OU DANS UN KIOSQUE TEMPORAIRE

7.34. GÉNÉRALITÉS

Tous les véhicules utilisés à cette fin sont interdits sur le territoire de la municipalité; cependant, ils seront autorisés de façon temporaire lors d'évènements spéciaux sur les terrains publics de la municipalité. Un certificat est requis auprès de la Municipalité.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL**7.35. GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) Un seul usage complémentaire est autorisé par local ;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;

7.36. SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 6 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**7.37. GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour tous les usages commerciaux du groupe « Commerces et services » et aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;

- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

7.38. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel ou public.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise sauf dans le cas où le stationnement donne sur les bâtiments localisés de l'autre côté de ladite rue. Dans ce cas précis, une haie dense ou une clôture camouflant la lumière des phares des automobiles devra être installée.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

7.39. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON APPLICABLE À UN USAGE COMMERCIAL

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres dans les cours latérales et arrière et à un 1,2 mètre dans la cour avant. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 1 mètre prise à partir de la ligne de propriété (sauf pour la ligne arrière dans le cas d'un terrain non transversal). Elle doit être gazonnée ou aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels, ou de rocailles. Cette bande doit également être exempte de toute surface imperméabilisée de pavage ou de béton et être laissée libre en tout temps.

7.40. ENTRETIEN ET DÉLAI DE RÉALISATION D'UNE ZONE TAMPON

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non), l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

7.41. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire prévue au présent règlement, toute clôture ou haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

7.42. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

7.43. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

7.44. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

7.45. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

7.46. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exclusion, s'il y a lieu, du talus ayant été aménagé à des fins d'implantation de la clôture ou de la haie. Cette hauteur est fixée comme suit :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- b) Dans les cours latérales et arrière, les clôtures ne doivent pas excéder 3 mètres de hauteur;
- c) Dans la cour les cours latérales et arrière adjacentes à une rue les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 3 mètres.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité et en cour avant où elle ne doit pas excéder 70 centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de 30 centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

7.47. LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et toute autre cour adjacente à une rue, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriétés.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

7.48. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage commercial, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

7.49. LOCALISATION

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et toute autre cour adjacente à une rue, les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriétés.

7.50. HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

7.51. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

7.52. ENTRETIEN

Tout muret doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7.53. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux bâtiments de plus de 200 mètres carrés de superficie au sol, dont l'usage principal est commercial. Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions de la présente section.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- L'espace de chargement et de déchargement ;
- Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

7.54. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Cette exigence s'applique uniquement aux travaux de construction d'un emplacement de chargement et de déchargement ou pour un nouveau bâtiment. De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, ces installations pourront être construites dans la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à condition que le quai de chargement et de déchargement soit situé à une distance minimale de 9 mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets intégrés commerciaux.

7.55. TABLIER DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement et de déchargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les

véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

7.56. ACCÈS

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements, décrites à la section 7 du chapitre 12.

7.57. NOMBRE D'AIRES REQUISES

Le nombre minimum d'aires de chargement est établi comme suit:

Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis		
Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimal d'espaces
Établissements de ventes et de services	200 à 1 500 m ²	1
	1 501 à 4 500 m ²	2
	4 501 à 7 500 m ²	3
	7 501 à 10 000 m ²	4
Hôtels et bureaux	350 à 5 000 m ²	1
	5 001 à 11 000 m ²	2
	11 001 et plus	3
Édifices non mentionnés	300 à 2 000 m ²	1
	2 001 à 5 000 m ²	2
	5 001 à 8 000 m ²	3
	8 001 à 11 000 m ²	4
	11 001 et plus	5

Le nombre d'aires de chargement et de déchargement peut ne pas être respecté dans le cas des établissements de vente de matériaux de construction.

SECTION 8 LES TERRASSES COMMERCIALES

7.58. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses commerciales autorisées comme usage accessoire à tout établissement commercial ayant pour activité principale la restauration avec ou sans permis d'alcool ou exclusivement la vente de boissons alcoolisées dûment autorisée par la Régie des Alcools du Québec.

7.59. ÉTABLISSEMENTS POUR LESQUELS UNE TERRASSE COMMERCIALE EST AUTORISÉE

Une terrasse commerciale est autorisée comme usage accessoire seulement à un des établissements commerciaux suivants :

- a) Tous les établissements de la sous-classe d'usage CC-2 où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non);

- b) Tous les types d'établissements hôteliers de la sous-classe d'usage CD-1 ;
- c) Tous les types d'établissements de restauration de la sous-classe d'usage CD-2.

7.60. UTILISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE

L'utilisation d'une terrasse commerciale est régie par les dispositions suivantes:

- a) L'utilisation de la terrasse est strictement réservée à la consommation d'aliments ou de boissons préparés à l'intérieur de l'établissement commercial qu'elle dessert et servis par le même établissement; sont notamment prohibés sur la terrasse commerciale la danse, un spectacle ou autre représentation visuelle.

7.61. NORMES D'AMÉNAGEMENT

Une terrasse commerciale doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Une terrasse par établissement est autorisée;
- b) La terrasse doit être installée sur le même terrain que l'établissement et ce dans toutes les cours;
- c) La terrasse doit être entièrement située sur le terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique;
- d) L'empiètement dans les marges est permis tout en respectant une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain et d'une bande de protection riveraine;
- e) Aucune préparation de repas n'est autorisée sur une terrasse. La préparation de boisson peut se faire sur une terrasse si celle-ci est munie d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise;
- f) Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;
- g) Les matériaux servant à s'abriter du soleil ou des intempéries ainsi que ceux servant à délimiter l'espace de la terrasse commerciale, doivent être ignifugés;
- h) Tout accès au bâtiment principal doit être bien dégagé;
- i) L'égouttement du toit doit se faire selon les dispositions du Code civil;
- j) L'aménagement d'une terrasse n'est pas considéré comme un agrandissement et ne nécessite donc pas de cases de stationnement supplémentaires.

CHAPITRE 8 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

8.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments accessoires permanents d'un usage du groupe dominant « Industriel », à l'exception des bâtiments suivants :

- a) Abris ou enclos pour matières résiduelles ;
- b) Postes d'essences (îlot de pompes);
- c) Guérites ;
- d) Auvents rétractables ;
- e) Vérandas.

Les bâtiments accessoires industriels sont autorisés, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire ;
- b) Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- c) Un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement ;
- d) Un bâtiment accessoire doit servir uniquement au remisage et à l'entreposage courant de produits et matériaux ou au stationnement de véhicules. Un réservoir sera considéré aux fins de cet article comme un bâtiment accessoire.

8.2. BÂTIMENTS ACCESSOIRES INTÉGRÉS

Un bâtiment accessoire intégré est assujetti aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille des usages et normes de la zone.

8.3. NOMBRE

En zone industrielle, il peut y avoir plus d'un bâtiment accessoire sur un même terrain.

8.4. IMPLANTATION

Les bâtiments accessoires visés par la présente section sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment accessoire est autorisé dans toutes les cours, sauf en cour latérale adjacente à une rue et en cour avant ;
- b) Sous réserve du paragraphe c) et d), un bâtiment accessoire doit être implanté:
 - 1. À une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;

2. À une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
3. À une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;

- c) Toute portion de façade d'un bâtiment accessoire comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété ;
- d) En aucun cas, l'extrémité du toit ou tout autre ouvrage ou construction en saillie ne doit se rapprocher à moins de 1,5 mètre de la ligne de propriété.

8.5. HAUTEUR

Un bâtiment accessoire industriel ne peut dépasser 2 étages ni excéder la hauteur, mesurée en mètres, du bâtiment principal à l'exception d'un réservoir qui lui peut être d'une hauteur supérieure.

SECTION 2 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

8.6. GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales spécifiques à cette section ou à toute autre disposition du présent règlement :

- a) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

8.7. GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, etc.) ;

- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- e) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

8.8. SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

8.9. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain industriel est assujetti aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravier doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

8.10. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel, commercial ou public.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de propriété adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

8.11. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON APPLICABLE À USAGE INDUSTRIEL

À moins d'une disposition contraire applicable à un usage spécifique dans le présent règlement, l'aménagement de zones tampons pour un usage industriel doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) Une zone tampon doit être aménagée, en continu, le long de toutes les lignes de propriété qui sont adjacentes ou qui le seraient n'eût été la présence d'une emprise ferroviaire, à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autre qu'agricole;
- b) Pour un usage industriel implanté à l'extérieur d'un périmètre urbain, la zone tampon devra être constituée d'un écran végétalisé d'une largeur minimale de 3 mètres. La zone tampon doit comprendre des essences d'arbres constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Une clôture opaque peut également être autorisée en complément ou en totalité de la zone tampon aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Pour un usage industriel implanté à l'intérieur d'un périmètre urbain, la zone tampon devra être constituée d'une clôture opaque ou un muret érigé sur le terrain industriel aux caractéristiques suivantes :
 - 1. La clôture et le muret doivent être conformes aux dispositions de la section 4 (sous-section 3.) du présent chapitre;
 - 2. La clôture et le muret doivent comporter une hauteur minimale de 1,8 mètre lorsque ces derniers sont implantés le long d'une ligne de propriété adjacente à une emprise de voie ferrée et 1,5 mètre dans les autres cas;

3. Une clôture et un muret ajourés doivent être doublés d'une haie continue, à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
 4. Une clôture et un muret non ajourés doivent être suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer les activités se déroulant sur le terrain nécessitant l'aménagement d'une zone tampon;
 5. Les clôtures, murets et haies existants sur un terrain compris dans une zone de catégorie principale « Habitation », « Mixte », « Mixte villageoise » peuvent substituer, en tout ou en partie, les exigences d'aménagement applicables au terrain nécessitant l'aménagement d'une zone tampon, dans la mesure où ces aménagements sont maintenus et au moins équivalents aux exigences du présent paragraphe;
- d) La zone tampon exigée au paragraphe c) doit comprendre, en plus des exigences qui précèdent, une bande de terrain d'au moins 3 mètres de profondeur. Cette bande de terrain doit intégrer les aménagements suivants :
- a) Une rangée d'arbres, espacés d'au plus 10 mètres entre eux;
 - b) De la pelouse, des plantes couvre-sol, des arbustes ou des plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de la zone tampon.

8.12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus (séparées de toute surface imperméabilisée).

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

8.13. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire prévue au présent règlement, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

8.14. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

8.15. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

8.16. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

8.17. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

8.18. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Cette hauteur est fixée comme suit :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;

- b) Dans les cours latérales et arrières, les clôtures ne doivent pas excéder 3 mètres de hauteur.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité et en cour avant où elle ne doit pas excéder 70 centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de 30 centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

8.19. LOCALISATION

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété adjacente à une rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

Pour les terrains situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

8.20. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage industriel à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

8.21. LOCALISATION

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue, les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété.

Tout muret doit être érigé à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

8.22. HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre cour avant.

8.23. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables. Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

8.24. ENTRETIEN

Tout muret doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SECTION 5 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**8.25. ENTREPOSAGE SELON L'USAGE INDUSTRIEL**

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) Le tableau 8.26 détermine l'autorisation des activités d'entreposage en fonction de l'usage effectué ou projeté ;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- c) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- d) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- e) L'entreposage extérieur est autorisé seulement dans les cours latérales et/ou la cour arrière;
- f) Toute aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture suffisamment opaque ou d'une haie dense, dont la hauteur minimale est déterminée au tableau 8.26;

g) La hauteur maximale des clôtures ou des haies qui entourent les cours latérales et arrière d'un usage industriel avec entreposage extérieur est fixée à 3 mètres.

Tableau 8.26
Entreposage extérieur selon l'usage industriel

CLASSE D'USAGE		Entreposage extérieur	Hauteur maximale de l'entreposage	Hauteur minimale de la clôture ou de la haie
IA : RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET TECHNOLOGIES DE POINTE		Autorisé	3 mètres	2 mètres
IB : INDUSTRIE LÉGÈRE		Autorisé	3 mètres	2 mètres
IC : INDUSTRIE LOURDE	IC-1 : Industrie de première transformation	Autorisé	5 mètres	2 mètres
	IC-2 : Activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles ou usagées	Autorisé	5 mètres	2 mètres
	IC-3 : Activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers	Autorisé seulement dans un ouvrage de stockage ou à l'intérieur d'un bâtiment	S.O.	2 mètres
	IC-4 : Extraction, manutention, entreposage ou transformation de produits minéraux	Autorisé	Aucune	2 mètres

S.O. : Sans objet

8.26. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins qu'il s'agisse de l'activité principale de l'établissement.

8.27. IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété.

8.28. L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne peuvent être superposés les uns sur les autres que sur une hauteur maximale d'entreposage industriel conformément autorisée au présent règlement.

8.29. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis seulement en cour arrière. Les biens et produits entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. En plus, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques.

SECTION 6 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.30. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages industriels. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent chapitre.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) L'espace de chargement et de déchargement ;
- b) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

8.31. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les toutes les cours. Dans le cas d'un terrain d'angle, le quai de chargement et de déchargement doit être situé à une distance minimale de 9 mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

8.32. TABLIER DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

8.33. ACCÈS

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements conformément au chapitre 12.

8.34. NOMBRE D'AIRES REQUISES

Le nombre minimum d'aires de chargement est établi comme suit:

Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimal d'aires
Établissements industriels	350 à 4 000 m ²	1
	4 001 à 8 000 m ²	2
	8 001 à 12 000 m ²	3

CHAPITRE 9 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

9.1. GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires (remise, garage et hangar) sont pour toutes les classes d'usage de type « public ».

9.2. IMPLANTATION

Une construction accessoire doit être située à une distance minimale de :

- a) 1 mètre de toute ligne de propriété ;
- b) 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé;
- c) L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 50 centimètres de toute ligne de propriété.

Une construction accessoire est permise uniquement en cour latérale ou arrière.

9.3. HAUTEUR

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder 4 mètres et la hauteur maximale d'un garage ou d'un hangar est de 8 mètres.

9.4. SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SECTION 2 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

9.5. GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 75 centimètres sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tout type d'usage public ou institutionnel.

9.6. ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 75 centimètres sont autorisées aux endroits suivants :

- a) Sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;

- b) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal sans excéder le faîte du toit;
- c) Sur le toit plat du bâtiment principal.

9.7. NOMBRE AUTORISÉ ET IMPLANTATION

Une seule antenne parabolique est autorisée par local. Une antenne doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété.

9.8. ANTENNES PROHIBÉES

Tout autre type d'antenne est prohibé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

9.9. GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

9.10. IMPLANTATION

Tout équipement accessoire tel qu'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire, doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété.

Les thermopompes et les chauffe-eau installés en cour latérale ou en cour latérale adjacente à une rue doivent être installés derrière une clôture, une haie ou une plantation, de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation collective « HB-1 » :

- a) Une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation;
- b) Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS TEMPORAIRES

9.11. GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public PD « Parcs et utilités publiques ».

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 3

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

9.12.

GÉNÉRALITÉS

Tout usage autre qu'un usage provenant de la classe « PA » – Institution et administration publiques est prohibé. Toutefois, certains usages commerciaux et de services personnels peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) L'usage complémentaire doit être autorisé à la grille des usages et normes de la zone où l'établissement public est situé;
- b) Aucune adresse civique distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- c) L'affichage d'un usage complémentaire doit être conforme au présent règlement et doit être préalablement approuvée par la municipalité;
- d) L'usage complémentaire doit respecter les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- e) Aucune enseigne ne doit être visible de l'extérieur.

9.13.

STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial d'une masse nette de plus de 3 500 kg constitue un usage commercial. Le stationnement des véhicules commerciaux est prohibé dans les zones dont l'utilisation dominante est publique.

SECTION 4

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

9.14.

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public ;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
- c) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;

- d) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

9.15. GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire prévue à la sous-section 4, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

9.16. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
- c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
- d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
- f) Le fer forgé peint;
- g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

9.17. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
- b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

9.18. ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

9.19. SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

9.20. HAUTEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Cette hauteur est fixée comme suit :

- a) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- b) Dans les cours latérales (incluant les cours latérales adjacentes à une rue) et les cours arrières (incluant les cours arrières adjacentes à une rue), les clôtures ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures doivent être implantées en section. Chaque section de clôture doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres dont la hauteur maximale se mesure au centre de chacune d'elle.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité et en cour avant où elle ne doit pas excéder 70 centimètres du niveau de la rue. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de 1 mètre d'un service d'utilité publique aérien.

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du sol à l'endroit où ils sont érigés.

9.21. LOCALISATION

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

Pour les terrains situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

9.22. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS**9.23. LOCALISATION**

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour latérale adjacente à une rue, les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété.

Tout muret doit être érigé à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine.

9.24. HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

9.25. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) Les poutres neuves de bois traité;
- b) La pierre;
- c) La brique;
- d) Le pavé autobloquant;
- e) Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

9.26. ENTRETIEN

Tout muret doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SOUS-SECTION 4 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**9.27. LOCALISATION**

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

9.28. HAUTEUR

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les hauteurs suivantes :

- a) La hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

9.29. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) Le bois traité ou verni ;
- b) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ;
- c) Le métal prépeint et l'acier émaillé.

9.30. ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 5 centimètres. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

SECTION 5 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**9.31. GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

9.32. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipements destinés aux opérations des services de la municipalité est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

9.33. IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

9.34. L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne peuvent être superposés les uns sur les autres sur une hauteur de plus de 2 mètres.

9.35. OBLIGATION DE CLÔTURER UNE AIRE D'ENTREPOSAGE

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions contenues à la section relative à l'aménagement de terrain au présent chapitre.

9.36. L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

SECTION 6 LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**9.37. GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indications contraires à la grille des usages et des normes, les résidences pour personnes âgées privées ou reconnues par un organisme gouvernemental sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elles ne peuvent être aménagées qu'à l'intérieur des zones où sont autorisées les habitations de la classe d'usages HB-1 « habitation collective ». Un certificat d'occupation est obligatoire;
- b) Les bénéficiaires doivent être autonomes au sens des définitions usuelles du CLSC et de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux;
- c) Aucune chambre n'est aménagée au sous-sol (ou à la cave) sauf si elles sont conformes aux normes de salubrité et de sécurité du Règlement de construction de la municipalité;
- d) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres;
- e) Il n'est pas obligatoire de fournir des cases de stationnement pour les chambres en location. Il est néanmoins obligatoire de fournir des cases de stationnement pour les logements;
- f) Les résidences pour personnes âgées doivent respecter l'ensemble des dispositions applicables du présent règlement et du Règlement de construction.

CHAPITRE 10 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire et sous réserve des dispositions prévues au second alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les terrains, constructions et ouvrages qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage agricole.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux terrains ou parties de terrains qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage autre qu'agricole pouvant bénéficier des droits acquis conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q chapitre P-41.1)*., ni aux usages de la classe « PD » « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), de même qu'aux bâtiments, constructions et ouvrages temporaires qui sont nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction.

10.2. CONFORMITÉ DES USAGES ET CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole permanente décrétée par le Gouvernement du Québec, tout usage ou toute construction doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q chapitre P-41.1)*.

Un permis de construction ou certificat d'autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones agricoles. Ceci à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.-2, r. 22)*.

Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers et lisiers ne sont accordés que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*

Les bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux distances séparatrices édictées au présent règlement ainsi qu'à tout autre règlement régional ou provincial.

10.3. NORMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tous les usages agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité régionale ou provinciale concernée, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* telle qu'appliquée par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

SECTION 2 LES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

10.1. GÉNÉRALITÉS

Un ouvrage, une construction et un équipement accessoire agricole sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être situés sur le même terrain agricole que l'usage principal desservi ;
- b) Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent uniquement être utilisés pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage complémentaire autorisé au présent règlement.

10.2. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'un bâtiment d'élevage, les marges minimales inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment d'élevage agricole implanté sur un même terrain agricole.

10.3. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AGRICOLE

Pour un bâtiment accessoire implanté sur un terrain utilisé à des fins agricoles les marges minimales suivantes s'appliquent :

- Marge avant : 10 mètres
- Marge arrière : 7,5 mètres
- Marge latérale : 4 mètres

Un bâtiment accessoire agricole doit servir uniquement au remisage et à l'entreposage courant de produits et matériaux agricoles ou au stationnement de véhicules ou de machineries agricoles. Un silo, abris, trémie, pont roulant et convoyeur seront considérés aux fins de cet article comme un bâtiment accessoire agricole.

10.4. IMPLANTATION D'UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

Nonobstant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage édictées au présent chapitre, un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou matières résiduelles fertilisantes doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

SECTION 3**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS**

10.5.

AMÉNAGEMENT DES CHENILS

Les chenils sont autorisés seulement en zone agricole (A). Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,62 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- a) 15 mètres d'un autre bâtiment;
- b) Un maximum de 8 chiens est permis;
- c) 500 mètres d'une voie publique et d'une habitation autre que celle du propriétaire pour la possession de chiens de 12 kg et plus;
- d) 100 mètres d'une voie publique et d'une habitation autre que celle du propriétaire pour la possession de chiens de moins de 12 kg. La norme la plus restrictive (500 mètres d'une habitation) doit s'appliquer lorsque des chiens d'un poids supérieur sont gardés dans le chenil.

Les éleveurs, commerçants de chiens, propriétaires de chenils gardant plus de trois chiens doivent clôturer entièrement leur terrain ou l'enclos réservé aux chiens avec une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les enclos ou cages doivent être conçus conformément *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1)*.

SECTION 4**LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE**

10.6.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'UN USAGE AGRICOLE

À moins d'indication contraire, toute aire d'entreposage doit être confinée à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture suffisamment opaque ou d'une haie dense pour qu'il soit difficile de distinguer, aux limites du terrain, les biens et produits entreposés.

L'entreposage extérieur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Les biens et produits entreposés à l'extérieur doivent être directement reliés aux activités agricoles pratiqués;
- b) Le stationnement et le remisage de tracteurs, camions, remorques, véhicules outils, machinerie agricole et autres véhicules ou équipements similaires se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment fermé constituent de l'entreposage extérieur;
- c) Le tableau 10.6 détermine l'autorisation des activités d'entreposage selon l'usage agricole du terrain ;

d) Le tableau 10.6 détermine l'obligation de dissimuler l'aire d'entreposage selon l'usage agricole du terrain.

Tableau 10.6
Entreposage extérieur selon l'usage agricole

Usages du groupe « Agricole »	Entreposage extérieur	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Obligation de dissimuler l'aire d'entreposage
AA : « Exploitations agricoles »	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non
AB : « Activités complémentaires »	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non
AC : « Activités agrotouristiques »	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non
AD : « Usages para-agricoles »	Autorisé	Non autorisé	Autorisé	Autorisé	Oui
AE : « Activités agroforestières »	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non

10.7. CLÔTURE OU HAIE D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La hauteur d'une clôture ou d'une haie permettant de circonscrire l'aire d'entreposage est mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Cette hauteur est fixée comme suit :

- c) Dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- d) Dans les cours latérales et arrières, les clôtures ne doivent pas excéder 3 mètres de hauteur.

10.8. ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AGRICOLE DÉSAFFECTÉ

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé dans une zone agricole « A ». Cependant, pour assurer l'intégrité avec le milieu agricole, les critères d'aménagement suivants devront être respectés :

- a) L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;
- b) Sont exclus :
 - 1. Toutes les activités de vente au détail;
 - 2. Les entrepôts pour le transport par camion;
 - 3. Les centres de distributions, les activités de ventes en gros, d'entreposage ou de service de transport divers;
- c) Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.

En regard des dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole, l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est

pas considéré comme un immeuble protégé au sens du présent règlement.

10.9. MISE EN DÉMONSTRATION EXTÉRIEURE D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINERIES AGRICOLES

L'exposition extérieure d'équipements et de machineries agricoles non endommagés et en état de marche est autorisée dans toutes les cours pour un usage commercial de vente au détail, location ou réparation de véhicules, d'équipements ou de matériels agricoles.

L'aire d'exposition extérieure dans laquelle les équipements et machineries agricoles sont vendus ou loués est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La mise en démonstration extérieure est limitée aux équipements et machineries à vendre ou à louer et en état de fonctionner ;
- b) L'aire d'exposition doit être à au moins 2 mètres d'une ligne de rue et de toute autre ligne de terrain;
- c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont stationnés et une ligne de rue;
- d) Les produits exposés, loués ou vendus à l'extérieur, le sont aussi à l'intérieur d'un bâtiment conforme au présent règlement, ou bénéficiant de droits acquis, et situé sur le même lot.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

10.10. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où les usages agricoles sont permis.

10.11. GÎTES TOURISTIQUES EN ZONE AGRICOLE

Les gîtes touristiques (gîte du passant, gîte à la ferme) sont permis dans une habitation à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) Le gîte touristique est considéré comme un usage domestique relié à l'habitation et est tenu d'être effectué par un producteur sur son exploitation agricole;
- b) L'usage domestique est exercé par l'occupant et ne doit pas employer plus d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation;
- c) L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher;
- d) La vocation résidentielle du bâtiment doit être conservée;

- e) L'habitation peut être agrandie, mais l'agrandissement ne peut être supérieur à 50 % de la superficie de plancher existante à la date d'adoption du présent règlement; l'agrandissement doit être réalisé en une seule étape;
- f) Aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou une cave;
- g) Une case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre mise en location;
- h) Une enseigne non lumineuse, l'éclairage par réflexion est cependant autorisé, identifiant le gîte, posée à plat sur le bâtiment résidentiel ou érigé sur poteau, est autorisée. L'enseigne ne doit pas excéder une superficie de 1 mètre carré;
- i) Les installations septiques ainsi que le prélèvement des eaux souterraines les cas échéants, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements (L.R.Q. chapitre Q-2);
- j) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit être obtenue.

10.12. TABLES CHAMPÊTRES (SERVICE DE REPAS À LA FERME)

Les établissements de type repas à la ferme (sans service d'hébergement) sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'activité doit être effectuée par un producteur sur son exploitation agricole;
- b) Le service de repas à la ferme doit satisfaire les conditions édictées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA L.R.Q. chapitre P-41.1. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit être obtenue advenant le non-respect desdites conditions;
- c) Une enseigne non lumineuse, l'éclairage par réflexion est cependant autorisé, identifiant l'établissement, posée à plat sur le bâtiment résidentiel ou érigé sur poteau, est autorisée. L'enseigne ne doit pas excéder une superficie de 1 mètre carré;
- d) Les installations septiques ainsi que le prélèvement des eaux souterraines les cas échéants, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements (L.R.Q. chapitre Q-2);
- e) Un certificat d'occupation doit être obtenu au préalable et ce certificat doit être affiché dans le bâtiment où est pratiqué l'usage complémentaire.

10.13. VISITES À LA FERME

Les établissements de visites ou promenades guidées (éducatives et récréatives) à la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'activité doit être effectuée par un producteur sur son exploitation agricole;
- b) Les visites guidées à la ferme incluant l'aménagement et l'utilisation des espaces de stationnement doivent satisfaire les conditions édictées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA L.R.Q. chapitre P-41.1. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit être obtenue advenant le non-respect desdites conditions;
- c) Les installations septiques ainsi que le prélèvement des eaux souterraines les cas échéants, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements (L.R.Q. chapitre Q-2);
- d) Un certificat d'occupation de la municipalité doit être obtenu;
- e) Une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment ou érigée sur poteau n'excédant pas une superficie de 1 mètre carré est autorisée.

10.14. CABANES À SUCRE

Les cabanes à sucre sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) L'activité doit être effectuée par un producteur sur son exploitation agricole;
- b) La cabane à sucre est considérée comme une activité agricole lorsque la salle à manger est en opération seulement pendant la période des sucres (du mois de janvier au mois de mai);
- c) Au-delà de la période des sucres, l'utilisation de la cabane à sucre est conditionnelle à l'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
- d) L'usage ne doit pas être considéré comme un « immeuble protégé » au sens du présent règlement;
- e) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est autorisée aux conditions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. chapitre P-41.1);
- f) Une enseigne non lumineuse posée à plat sur la cabane à sucre ou érigée sur poteau n'excédant pas une superficie de 1 mètre carré est autorisée.

SECTION 6 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DUES AUX PRATIQUES AGRICOLES

10.15. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section ne visent que les odeurs

causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de L'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Elles ne visent qu'à établir, de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

10.16. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales calculé selon le tableau 10.16.1;
- b) Le paramètre B est la distance de base établie selon le tableau 10.16.2. En tenant compte de la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;(formulation)
- c) Le paramètre C est la charge d'odeurs évaluée selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée. La valeur du paramètre C est contenue dans le tableau 10.16.3;
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur du paramètre D est contenue dans le tableau 10.16.4;
- e) Le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10.16.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 10.16.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Ce paramètre figure au tableau 10.16.7. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice obligatoire dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, tel que présentés aux articles 10.16.2 à 10.16.7 et l'on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 10.16.8 du paramètre H présenté à la fin du présent article.

10.16.1 PARAMÈTRE A

- a) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu;
- b) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale;
- c) Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent alinéa, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 10.16.1
Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau ou cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

10.16.2

PARAMÈTRE B

Tableau 10.16.2
Distances de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Note : Ce tableau constitue une synthèse (distances de base en fonction du nombre total d'unités animales par dizaine).

10.16.3 PARAMÈTRE C

Tableau 10.16.3
Coefficient d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

10.16.4 PARAMÈTRE D

Tableau 10.16.4
Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

10.16.5PARAMÈTRE E

Tableau 10.16.5
Type de projet
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
		Nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

10.16.6PARAMÈTRE F

Tableau 10.16.6
Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage : - absente - rigide - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation : - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies : - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

10.16.7 PARAMÈTRE G

Tableau 10.16.7
Facteur d’usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d’habitation	0,5
Périmètre d’urbanisation	1,5

10.16.8 PARAMÈTRE H

Tableau 10.16.8

**Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été ⁶**
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 – 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600		81 – 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 – 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

⁶ Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles (19 décembre 2001)

10.17.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Tableau 10.17

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (mètres)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau illustre des cas où C, D, E et F valent 1 seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

10.18.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX MODES D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices relatives aux modes d'épandage des engrais de ferme sont déterminées par le tableau suivant :

Tableau 10.18

Distances séparatrices relatives aux modes d'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres périodes de temps
LISIER	Aérosperion	Gicleur	300	300
		Lance (canon)	300	300
		Citerne lisier laissée en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporée en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

10.19.

DROIT ACQUIS

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour les cas suivants :

- a) Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices;
- b) Pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

10.20. RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.

Si une construction dérogatoire est devenue dangereuse ou est détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent règlement.

10.21. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens: c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contigüe à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole* et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184 mètres), un périmètre urbain (550 mètres) et un chemin public (37 mètres).

10.22. LES DÉROGATIONS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme en vertu des dispositions de la directive provinciale peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le terrain de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue dans la directive soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du terrain où se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

SECTION 7

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES PRODUCTIONS PORCINES

10.23.

SUPERFICIE MAXIMALE DES AIRES D'ÉLEVAGE (NOUVELLES ET EXISTANTES)

Toute nouvelle unité d'élevage porcin ne peut excéder, en fonction du type d'élevage, les superficies maximales qui apparaissent au tableau 10.20. Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Il est permis de construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

Les unités d'élevages existantes peuvent augmenter la superficie de leur aire d'élevage tout en respectant les superficies maximales de l'aire d'élevage mentionnées au tableau suivant :

Tableau 10.23
Superficie maximale de l'aire d'élevage

Type d'élevage	Superficie maximale requise en mètres carrés	Équivalent en animaux et unités animales	Équivalent en superficie par animal	Équivalent en superficie en unités animales
Engraissement	2 500	2 809 porcs places	0,89 m ²	602 ua
Maternité	3 500	1 195 truies places	2,93 m ²	299 ua
Pouponnière	3 000	5 660 porcelets places	0,53 m ²	340 ua
Naisseur-finiisseur	3 600	303 truies places et finition	Maternité et pouponnière 4,09 m ²	Maternité et pouponnière 76 ua
			Engraissement 0,99 m ²	Engraissement 511 ua

10.24.

SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER

La superficie maximale allouée aux nouvelles unités d'élevage porcin sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine est de 3000 mètres carrés. L'agrandissement de la superficie de l'aire d'élevage des unités d'élevage porcin existantes n'est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale.

10.25.

ESPACEMENT ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

La distance minimale à respecter entre 2 unités d'élevage porcin est de 2 kilomètres afin d'assurer la biosécurité des élevages.

SECTION 8

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

10.26.

ZONES DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES URBAINS

À l'intérieur des zones de protection des périmètres d'urbanisation, tel qu'identifié au plan de l'annexe « G », l'implantation de nouvelles

unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur est interdite.

10.27. ZONES DE PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES

À l'intérieur des zones de protection des milieux sensibles et des zones blanches, tel qu'identifié sur le plan de l'annexe « G », l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur est interdite.

10.28. ZONES D'AUTORISATION DE NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur est permise dans les zones d'autorisation tel qu'identifié sur le plan de l'annexe « G », selon les dispositions du présent règlement.

SECTION 9 LES DROITS ACQUIS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

10.29. ACCROISSEMENT DE LA SUPERFICIE DES AIRES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'accroissement de la superficie des aires d'élevage des élevages à forte charge d'odeur est interdit à l'extérieur des zones d'autorisation.

L'accroissement de la superficie des aires d'élevage pour les unités d'élevage porcin doit de plus respecter les dispositions du présent règlement.

10.30. ACCROISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Il est permis d'agrandir ou de modifier un bâtiment d'élevage dérogatoire à l'intérieur des zones d'autorisation tout en respectant les dispositions du présent règlement. Il est aussi permis d'ajouter un ou des bâtiments d'élevage à une unité d'élevage dérogatoire dans les zones d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

La modification, l'agrandissement ou l'ajout de bâtiment ne devra en aucun cas être relié à une augmentation du nombre d'unités animales dans les zones d'interdiction.

10.31. RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE

Si une construction dérogatoire d'un élevage à forte charge d'odeur est devenue dangereuse ou est détruite, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, elle ne pourra être reconstruite ou restaurée que

pour les usages et selon les normes autorisées par le présent Règlement de contrôle intérimaire.

10.32. ABANDON ET REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu ou discontinué pour une période de plus de 12 mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement; un usage sera réputé discontinué lorsque cessera toute forme d'activité normalement attribuée à l'exercice de cet usage.

CHAPITRE 11 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 CHAMP D’APPLICATION

À moins d’indication contraire, les dispositions du présent chapitre s’appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes. Le présent chapitre ne s’applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- a) Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2);
- b) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- c) Une enseigne émanant de l’autorité publique fédérale, provinciale, régionale ou municipale.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE

Les dispositions générales à respecter pour l’installation d’une enseigne sont les suivantes :

- a) Toute enseigne, ainsi que sa structure servant de support, doit être maintenue en bon état et bien entretenue par son propriétaire ou par le propriétaire du bâtiment de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger pour la sécurité publique. Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages;
- b) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;
- c) Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l’usage, l’activité, le service, le projet, le chantier, l’évènement ou le produit auquel l’affichage réfère, à l’exception des enseignes ou murales installées par les autorités publiques compétentes;
- d) Lorsqu’une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l’aire est celle d’une seule de ses faces, pourvu que la distance entre les faces ne dépasse pas 30 centimètres. Toutefois, advenant le cas où l’enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l’aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d’une enseigne séparée. Cette disposition ne s’applique toutefois pas aux enseignes communautaires.

11.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

- a) Les enseignes émanant de l'autorité municipale, régionale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif, pourvu que la superficie d'affichage n'ait pas plus de 3 mètres carrés. Toutefois, ces enseignes devront être implantées à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- b) Les enseignes temporaires sur les propriétés municipales, pour un évènement organisé par un organisme sans but lucratif ouvert au public, dont la municipalité est partenaire, et ce pour toute la durée de l'évènement seulement. La période d'affichage autorisée pour les enseignes temporaires peut être commencée au plus tôt le 7^e jour et de manière consécutive qui précèdent l'évènement, jusqu'à la fin de l'évènement;
- c) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, y compris les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- d) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire; ces affiches ne peuvent être placées plus de quatre semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin;
- e) Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte à condition qu'ils n'empiètent pas sur la voie de circulation, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, culturels et les établissements d'éducation, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- f) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique, éducationnel ou religieux;
- g) Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule motorisé autonome;
- h) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Ces affiches peuvent être placées 4 semaines avant la date de l'évènement et doivent être enlevées dans les deux jours suivant l'évènement;
- i) Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 2 mètres carrés posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente du terrain, de l'immeuble, de logements ou de chambres où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas. Elles doivent

être situées à au moins 3 mètres de toute emprise et à au moins 3 mètres de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 15 jours après la vente ou la location;

- j) Les affiches indiquant des services publics, téléphones, postes, bornes-fontaines et autres du même type à condition de couvrir une superficie inférieure à 0,5 mètre carré;
- k) Les plaques n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant qui pratique un usage complémentaire. Ces plaques doivent être posées à plat sur les bâtiments et ne doivent pas mesurer plus de 0,5 mètre carré et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Une seule enseigne par établissement est autorisée;
- l) Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- m) Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- n) Les enseignes non lumineuses identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux. Ces enseignes pourront être sur poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder 3 mètres; elles pourront être parallèles ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
- o) Les enseignes d'identification de projets domiciliaires, érigées sur poteau sur le site du projet, ne sont permises que pour une durée maximale de 12 mois. La superficie d'affichage de ces enseignes ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Une seule enseigne par projet est autorisée;
- p) Les enseignes d'identification de maisons modèles, érigées sur poteau, ne sont autorisées que pour une durée de 12 mois. La superficie d'affichage de ces enseignes ne doit pas excéder 1 mètre carré. Une seule enseigne d'identification par maison modèle est autorisée;
- q) Les enseignes de signalisation pour les projets domiciliaires sans mention de raison sociale des promoteurs, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

11.4 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers et les feux de signalisation pour la circulation;
- b) Toute enseigne-écran;
- c) Toute enseigne mobile, pivotante ou rotative;
- d) Toute enseigne fixée sur une galerie, un escalier de secours, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin;
- e) Toute enseigne qui empiète ou surplombe l'emprise d'une voie de circulation;
- f) Toute enseigne qui empiète dans le triangle de visibilité conformément au présent règlement, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne permanente ou temporaire;
- g) Toute enseigne installée sur un toit, au-dessus d'une marquise ou qui excède la hauteur du bâtiment;
- h) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;
- i) Toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- j) Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine;
- k) Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension, sur véhicules stationnés ou sur remorques, installée de manière continue;
- l) Tout drapeau comportant une identification commerciale;
- m) Toutes les banderoles, bannières et fanions autre que ceux destinés pour des messages reliés à des activités événementielles de la municipalité (festivals, salons, etc.);
- n) Toute enseigne qui constitue une obstruction empêchant le passage en cas d'urgence et qui n'assure pas en tout temps, un dégagement extérieur d'au moins 3 mètres, mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues est prohibée.

11.5 CESSATION D'USAGE ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne doit être retirée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère. Cette disposition s'applique également à son cadrage, ses montants, sa base (fondations) et ses attaches dans le cas où ces éléments soient non conformes.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

Dans le cas où une seule partie d'une enseigne dérogatoire serait modifiée, la partie modifiée doit l'être conformément au présent règlement.

SECTION 2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

11.6 NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages commerciaux complémentaires à l'habitation tels qu'autorisés au présent règlement. Les enseignes n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement.

11.7 NOMBRE ET TYPE D'ENSEIGNE

Une seule enseigne apposée à plat sur un mur par bâtiment principal est permise.

11.8 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour une enseigne apposée à plat sur un mur sont les suivants :

- a) Le bois massif;
- b) L'uréthane haute densité imitant le bois;
- c) Le métal.

Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

Lorsque du bois non massif est utilisé, par exemple du contreplaqué, le matériau utilisé doit être conçu pour une utilisation extérieure.

11.9 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne apposée à plat sur un mur doit être éclairée par réflexion seulement. La source lumineuse pour l'éclairage doit être disposée de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

11.10	SUPERFICIE ET HAUTEUR La superficie totale maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 0,5 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage. L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres.
SECTION 3	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS ET INDUSTRIELS
11.11	GÉNÉRALITÉS Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages commerciaux, récréatifs et industriels.
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR
11.12	LOCALISATION Les enseignes apposées à plat sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais sur les deux à la fois). L'enseigne apposée à plat sur un mur ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement. Lorsqu'une place d'affaires opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu. Une seule enseigne apposée à plat sur un mur par bâtiment principal est permise.
11.13	NOMBRE ET SUPERFICIE Deux enseignes sont autorisées sur la façade du bâtiment principal. Si celui-ci est situé sur un terrain d'angle, deux enseignes supplémentaires sont autorisées sur un mur latéral. La superficie d'affichage des enseignes apposées à plat sur le mur ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elles sont apposées, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés. Un calcul distinct doit être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci donne sur plus d'une rue. Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 70 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

11.14 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour une enseigne apposée sur un mur sont les suivants :

- a) Le bois massif;
- b) L'uréthane haute densité imitant le bois;
- c) Le métal.

Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

11.15 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne apposée sur un mur doit être éclairée par réflexion seulement. La source lumineuse pour l'éclairage doit être disposée de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES DÉTACHÉES**11.16 STRUCTURE**

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets.

La structure du support de l'enseigne au sol ne doit pas excéder deux appuis dont la largeur maximale de chaque appui est de 30 centimètres.

11.17 LOCALISATION

Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucune enseigne détachée ne peuvent être implantés à moins d'un mètre de la limite d'emprise de toute voie publique et de toute autre limite du terrain et à au moins 3 mètres d'une entrée charretière.

La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue est de 1,5 mètre.

Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain résidentiel, l'enseigne détachée ne pourra être implantée à moins de 3 mètres des limites de ladite propriété résidentielle.

Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne d'emprise de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec cette ligne sauf dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements occupant un terrain d'angle.

Toute enseigne détachée doit donner sur une rue ou une voie publique.

11.18 HAUTEUR

La hauteur totale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 4 mètres.

11.19 NOMBRE ET SUPERFICIE

Une seule enseigne détachée par bâtiment est autorisée.

La superficie d'affichage maximale d'une enseigne détachée ne doit jamais excéder 3 mètres carrés.

Il est possible pour un bâtiment installé en zone agricole d'installer une enseigne détachée du bâtiment dont la surface et la hauteur seront supérieures.

Cette majoration de la surface des enseignes détachées éloignées du secteur villageois ne peut toutefois se faire qu'en respectant toutes et chacune des dispositions du présent article :

- a) Chaque mètre de distance calculée entre une zone couverte par PIIA, un lieu de culte, un cimetière, ou un site classé patrimonial permet de faire augmenter la surface de l'enseigne de 0,0005 mètre carré (50 centimètres carrés) en sus du 3 mètres carrés autorisé;
- b) Chaque mètre de distance calculée entre la projection au sol de l'enseigne et l'emprise de la route, permet d'accroître la surface de l'enseigne de 0,05 mètre carré (500 centimètres carrés) en sus du 3 mètres carrés autorisé.

Nonobstant les deux paragraphes précédents, la surface de l'enseigne ne devra en aucun cas excéder 8 mètres carrés.

L'enseigne dont la surface est majorée en vertu du présent article, devra toutefois être localisée sur le terrain de manière à être le moins visible possible du milieu habité, même si ce milieu habité n'est pas compris dans une zone résidentielle (H) ou mixte (Mxt), mixte villageoise (MxtV) ou commerciale de transit (CT).

11.20 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour une enseigne détachée sont les suivants :

- a) Le bois massif;
- b) L'uréthane haute densité imitant le bois;
- c) Le métal.

Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

11.21 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne détachée doit être éclairée par réflexion seulement. La source lumineuse pour l'éclairage doit être disposée de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

Toutefois pour les postes d'essence, la section de l'enseigne comportant le prix de l'essence pour comprendre un affichage électronique ou être éclairée de l'intérieur (éclairage par translucidité).

L'alimentation électrique de l'enseigne doit être souterraine.

11.22 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Pour toute enseigne détachée, un aménagement paysager d'une superficie au moins égale à la superficie de l'enseigne, et constitué de fleurs et d'arbustes, doit être réalisé au pied de cette enseigne.

SOUS-SECTION 3 ENSEIGNES SUR AUVENT**11.23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES SUR AUVENT**

Les enseignes sur auvent (rigides ou flexibles) sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

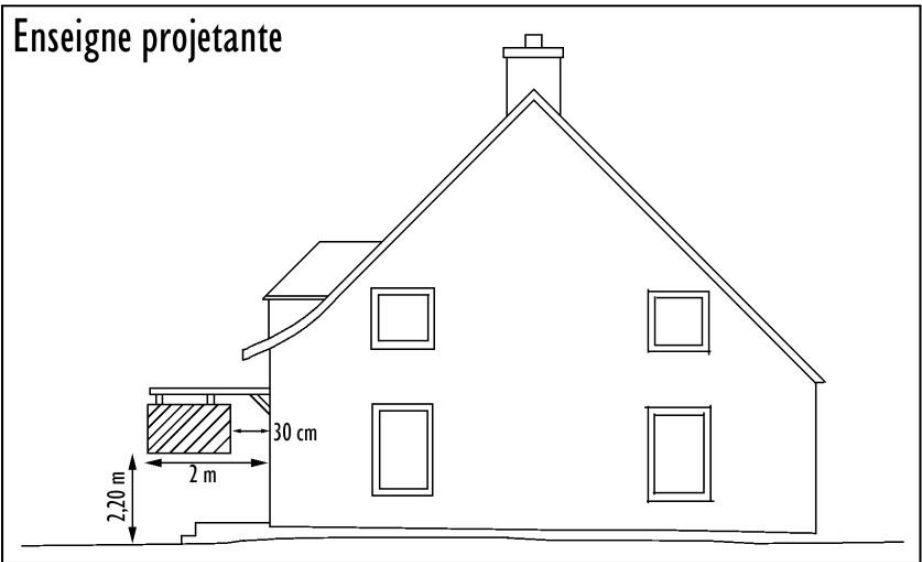
- a) Deux enseignes par établissement et en façade sont autorisées;
- b) Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle ou qu'un mur autre que la façade principale donne sur un stationnement, une enseigne sur auvent supplémentaire est autorisée soit du côté de la deuxième rue, soit du côté du stationnement ;
- c) L'auvent ne doit pas être rétractable;
- d) Une enseigne apposée sur un auvent doit être autocollante, peinte, imprimée, gravée ou autrement reproduite sur la surface de l'auvent, de manière à ce qu'il n'y ait aucune saillie par rapport à la surface de ce dernier;
- e) Aucune partie de l'auvent ne doit être située à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- f) L'auvent doit être maintenu en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- g) L'enseigne sur un auvent peut être localisée à plat, ou directement sur un auvent ;
- h) L'auvent doit être éclairé par réflexion.

SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES PROJETANTES

11.24 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES PROJETANTES

Les enseignes projetantes sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Une enseigne par établissement est autorisée;
- b) L'enseigne projetante ne peut débiter à plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres;
- c) L'enseigne projetante ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,2 mètres du sol;
- d) La superficie d'affichage d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1 mètre carré.



SOUS-SECTION 5 ENSEIGNES SUR VITRAGE

11.25 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES SUR VITRAGE

Les enseignes sur vitrage sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) L'enseigne doit être située au niveau du rez-de-chaussée;
- b) Le lettrage doit être de type autocollant, peint ou gravé;
- c) Les inscriptions ne doivent pas excéder 30 % de la superficie de la vitrine;
- d) Les dessins d'ambiances sont autorisés.

SOUS-SECTION 6 ENSEIGNES TEMPORAIRES PORTATIVES OU SUR VÉHICULE ROULANT**11.26 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES TEMPORAIRES PORTATIVES OU SUR VÉHICULE ROULANT**

Les enseignes temporaires portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, motorisés ou non, sur remorques ou autres dispositifs servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont autorisées. Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des marchandises ou des personnes.

SOUS-SECTION 7 ENSEIGNES PORTATIVES DE STYLE « SANDWICH »**11.27 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES PORTATIVES DE STYLE « SANDWICH »**

Malgré l'article 11.26, les enseignes portatives de style « sandwich » sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne par commerce est autorisée;
- b) La superficie de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,74 mètre carré;
- c) La hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 1 mètre;
- d) Les seuls matériaux autorisés pour l'enseigne sont le bois ou le panneau d'uréthane haute-densité;
- e) L'enseigne doit être localisée à l'extérieur de l'emprise publique, à l'intérieur du terrain de l'usage qu'elle dessert ainsi qu'en dehors du triangle de visibilité à l'intersection de deux routes;
- f) Les enseignes de ce genre sont autorisées seulement pendant les heures d'ouverture du commerce.

SOUS-SECTION 8 ORIFLAMMES**11.28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ORIFLAMMES**

Les oriflammes sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une oriflamme est autorisée à tous les 15 mètres de frontage du terrain;
- b) L'oriflamme doit être localisée à plus de 1,5 mètre de l'emprise publique et des limites de terrain ainsi qu'en dehors du triangle de visibilité à l'intersection de deux routes.

Les oriflammes sont autorisées seulement pendant les heures d'ouverture du commerce.

SOUS-SECTION 9 ENSEIGNES POUR LES POSTES D’ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

11.29 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES
AUTORISÉES AUX POSTES D’ESSENCE ET STATIONS-
SERVICE

Malgré les dispositions applicables aux enseignes dédiées aux usages commerciaux et industriels contenues à la section 3 (Chapitre 11), seules les enseignes énumérées au tableau 11.29 sont autorisées pour les postes d’essence et stations-service. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Tableau 11.29
Dispositions spécifiques aux enseignes de postes d’essence et stations-service

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT		ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	
1. Enseignes d'identification d'un usage excluant les enseignes rattachées à un abri de pompes :	Oui		Oui	
	Terrain intérieur	Terrain d'angle	Terrain intérieur	Terrain d'angle
NOMBRE				
a) Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence ;	2	4 (2 par façade)	1	
b) Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un établissement supplémentaire ;	1 enseigne par établissement par façade donnant sur une rue		1	
c) Nombre maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à deux établissements supplémentaires ;			1	
SUPERFICIE				
a) Superficie totale d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence	0,3 m ² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elles sont apposées sans toutefois excéder 5 m ²		3 m ²	
			La portion occupée par le prix de l'essence ne doit pas être supérieur à 0,5 m ²	
b) Superficie totale d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou un débit d'essence combiné à un établissement supplémentaire	0,3 m ² pour chaque mètre de longueur du mur de l'établissement concerné sur lequel elles sont apposées sans toutefois excéder 6 m ²		4 m ²	
			La portion occupée par le prix de l'essence ne doit pas être supérieur à 0,5 m ²	
c) Superficie totale d'affichage maximum dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à deux établissements supplémentaires	0,3 m ² pour chaque mètre de longueur du mur de l'établissement concerné sur lequel elles sont apposées sans toutefois excéder 8 m ²		5 m ²	
			La portion occupée par le prix de l'essence ne doit pas être supérieur à 0,5 m ²	

HAUTEUR		
Dans tous les cas :	L'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée	Hauteur maximale de 6 mètres
MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE		
a) Pour les enseignes apposées à plat sur un mur, les matériaux et l'éclairage autorisés sont les mêmes que ceux décrits aux articles 11.14 et 11.15 du présent règlement;		
b) Pour les enseignes détachées, les matériaux et l'éclairage autorisés sont les mêmes que ceux décrits aux articles 11.20 et 11.21 du présent règlement.		
2. Enseignes rattachées à un abri de pompes (marquise) occupé par le débit d'essence		
Les enseignes commerciales apposées à plat sur la marquise au-dessus des îlots de pompes dans une proportion maximum de 30 % de la face où elle est apposée, et ce, sans dépasser la longueur et la largeur de la marquise, à l'exception du logo qui pourrait excéder d'un maximum de 30 % le dessus de la marquise. Une enseigne sur marquise peut indiquer seulement le nom de la compagnie et/ou son logo.		
Une enseigne par face de marquise (nom de compagnie et/ou logo) est autorisée.		
L'éclairage d'une enseigne sur marquise doit se faire uniquement par réflexion.		
3. Autres enseignes autorisées	Enseignes autorisées sans certificat conformément à l'article 11.3	

SOUS-SECTION 10 ENSEIGNES POUR LES ENSEMBLES COMMERCIAUX

11.30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES ENSEMBLES COMMERCIAUX

Les enseignes autorisées dans le cas d'établissements regroupés (bâtiment comprenant 2 établissements ou plus) doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) Le nombre maximal d'enseignes apposées à plat sur un mur est d'une par établissement et par façade donnant sur une rue;
- b) La superficie d'affichage des enseignes apposées à plat sur le mur ne doit pas excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elles sont apposées, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés. Un calcul distinct doit être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci donne sur plus d'une rue;
- c) Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est d'une par regroupement par ensemble commercial;
- d) La superficie maximale d'une enseigne détachée desservant un ensemble commercial est de 5 mètres carrés;

- e) La hauteur maximale de toute enseigne détachée du bâtiment est de 6 mètres;
- f) Pour les enseignes apposées à plat sur un mur, les matériaux et l'éclairage autorisés sont les mêmes que ceux décrits aux articles 11.14 et 11.15 du présent règlement;
- g) Pour les enseignes détachées, les matériaux et l'éclairage autorisés sont les mêmes que ceux décrits aux articles 11.20 et 11.21 du présent règlement.

SECTION 4

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

11.31

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES AGRICOLES

Les enseignes pour les usages agricoles sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Les enseignes d'identification d'un bâtiment agricole ou d'un usage agricole apposées sur le mur n'excédant pas 15 mètres carrés sont permises;
- b) Une seule enseigne sur le mur est autorisée. La superficie d'affichage des enseignes d'identification d'un bâtiment agricole ou d'un usage agricole sur poteau, ne doit pas excéder 3 mètres carrés. Toutefois, une enseigne sur poteau est autorisée;
- c) Les enseignes temporaires ou permanentes annonçant la cueillette ou la vente de produits agricoles, installées ou non sur le terrain où les produits sont mis en vente sont permises dans les zones agricoles;
- d) Pour les enseignes apposées à plat sur un mur, les matériaux et l'éclairage autorisés sont les mêmes que ceux décrits aux articles 11.14 et 11.15 du présent règlement;
- e) Pour les enseignes détachées, les matériaux et l'éclairage autorisés sont les mêmes que ceux décrits aux articles 11.20 et 11.21 du présent règlement.

CHAPITRE 12 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire:

- a) Tout usage doit être desservi par un terrain de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences minimales du présent règlement;
- c) Tout nouvel usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit être desservi par un terrain de stationnement possédant le nombre minimal de case de stationnement exigé par l'ajout de ce nouvel usage, ou agrandi conformément aux exigences du présent règlement.

12.2 UTILISATION D'UN STATIONNEMENT

Un terrain de stationnement doit être utilisé exclusivement pour y stationner des véhicules moteurs en état de fonctionnement. En particulier, aucune réparation de véhicule autre qu'une réparation mineure ou urgente ne doit y être effectuée.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie du terrain de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

12.3 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages et plus amplement décrit à la section 2 du présent chapitre. Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie totale de plancher occupée par l'usage ou de l'usage projeté qui doit être appliquée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages, comme s'ils étaient considérés séparément. Toutefois, des cases supplémentaires ne sont pas exigées dans le cas des usages complémentaires.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être calculé en surplus des normes établies pour ce commerce.

Le nombre de cases requis pour le stationnement d'autobus scolaires sur un terrain servant à cet usage s'ajoute au nombre minimal de cases requis.

Lorsqu'aucune norme de stationnement n'est prévue dans le présent règlement pour un usage donné, le nombre de cases exigé est établi par le fonctionnaire désigné, en fonction de la norme applicable aux usages qui s'en rapprochent le plus.

Le nombre total de cases de stationnement peut être réduit de 10 % du nombre total de cases, dans le cas d'un ensemble d'établissements du groupe d'usages commerce, dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus.

Lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

12.4

CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

SECTION 2

LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

12.5

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL »

Le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue pour les usages résidentiels est établie au tableau suivant :

Tableau 12.5

	TYPE D'HABITATION	RATIO DE STATIONNEMENT
FAMILIALE	HA-1 : Unifamiliale	2 cases par logement
	HA-2 : Bifamiliale	1,5 case par logement
	HA-3 : Trifamiliale	1,5 case par logement
	HA-4 : Multifamiliale	1,5 case par logement

COLLECTIVE	HB-1 : Habitation collective	1 case par logement et 0,33 case par chambre constituant une suite bénéficiant de services de support aux personnes non autonomes
	a) Résidence adaptée aux personnes âgées autonomes ou semi-autonomes b) Résidence adaptée aux personnes âgées non autonome	
	HB-1 : Habitation collective c) Habitation de chambres	1 case par 2 chambres à louer en plus de celles requises pour le bâtiment principal
AUTRE	HD-1 : Maisons mobiles	1 case par logement

12.6

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE
« COMMERCES ET SERVICES »

Le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue pour les usages commerciaux est établi au tableau suivant :

Tableau 12.6

CLASSE D'USAGES	SOUS-CLASSE	RATIO DE STATIONNEMENT
« CA » Bureaux et services personnels	CA-1	2 cases par service professionnel
	CA-2	1 case par 30 m² de plancher
	CA-3	
« CB » Ventes au détail et services spécialisés	CB-1	1 case par 30 m² de plancher
	CB-2	
	CB-3	
	CB-4	
	CB-5	
	CB-6	
	CB-7	
« CC » Culture, loisirs et autres divertissements	CC-1	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m²
	CC-2	1 case / 7,5 m² à l'exception des salles de billard (1 case/20 m²)
	CC-3	1 case / 7,5 m² de plancher
	CC-4	1 case / 60 m² de plancher à l'exception des usages suivants : • Salles de quilles ou de curling: 1 case/allée de quilles ou curling • Pratique de golf : 1 case / 30 m² de plancher
	CC-5	1 case par 30 m² de plancher
« CD » Hébergement et restauration	CD-1	1,25 case par chambre ou suite
	CD-2	1 case par 7,5 m² de plancher commerces de restauration.

« CE » Commerces et services reliés aux véhicules de promenade et autres véhicules	CE-1	1 case par 30 m² de plancher
	CE-2	1 case par 30 m² de plancher à l'exception des usages suivants : • Vente au détail ou location à long terme de véhicules et les services de location à court terme de véhicules : 1 case par 75 m² de plancher
	CE-3	1 case par 75 m² de plancher à l'exception des usages suivants : • Service de réparation mécanique et service de polissage, de lavage et d'esthétique : 1 case par 30 m² de plancher
« CF » Autres commerces et services	CF-1	1 case par 60 m² de plancher
	CF-2	
	CF-3	
	CF-4	1 case par 60 m² de plancher à l'exception des établissements de ventes au détail (1 case par 30 m²)

12.7

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL »

Le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue pour les usages industriels est établi au tableau suivant :

Tableau 12.7.

CLASSE D'USAGES	RATIO DE STATIONNEMENT
« IA » à « IF »	1 case par 100 m² de plancher

12.8

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE « PUBLIC »

Le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue pour les usages du groupe public est établi au tableau suivant :

Tableau 12.8.

CLASSE D'USAGES	SOUS-CLASSE	RATIO DE STATIONNEMENT
« PA » Institution et administration publique	PA-1	1 case par 30 m² de plancher
	PA-2	1 case par 30 m² de plancher
	PA-3	1 case par 75 m² de plancher
	PA-4	1 case par 40 m² de plancher pour tous les usages à l'exception des centres sportifs et de loisirs d'intérieure qui doivent respecter les dispositions suivantes : • Sièges fixes : 1 case par 4 sièges • Sièges amovibles : 1 case/10 m² • Au moins une case de stationnement réservée pour autobus.

« PB » Lieux de culte	PB-1	1 case par 10 m ² de plancher pour un lieu de culte ou église; 1 case par 60 m ² de plancher pour un presbytère.
	PB-2	Aucune exigence requise
« PC » Établissement et infrastructure contraignants	PC-1	1 case par 60 m ² de plancher
	PC-2	1 case/300 m ² de plancher
« PD » Parcs et utilités publiques	Aucune exigence	

12.9

CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE
« RÉCRÉATIF ET ENVIRONNEMENTAL »

Le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue pour les usages du groupe récréatif et environnemental est établi au tableau suivant :

Tableau 12.9

CLASSE D'USAGES	RATIO DE STATIONNEMENT
« RA » Récréation intensive	• 1 case/10 m² de plancher (bâtiment de service seulement) pour une Marina incluant ou non un service de location de bateaux, kayaks ou autres embarcations similaires; • Aucune exigence requise pour le camping et caravanning; • 2 cases par trou de golf pour les terrains de golf extérieur; • 0,25 case par allée de pratique pour les terrains de pratique de golf extérieur; • 1 case par 60 m² de plancher (bâtiment de service seulement) pour une base de plein air (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir); • 1 case par 20 m² de plancher pour un parc d'attraction ou d'amusement extérieur; • 1 case par 10 m² plancher (bâtiment de service seulement) pour une piste de course extérieure pour véhicules motorisés (karting, motocross et autres); • 0,25 case par cible de pratique pour un champ de tir extérieur impliquant des armes à feu; • 1 case par 60 m² plancher pour une aire de jeux extérieure pour groupes (ex. jeu de combats, guerres « paint ball » et autres).

« RB » Récréation extensive	Sous-classe RB-1 (Légère)	Aucune exigence
	Sous-classe RB-2 (Avec impacts)	Aucune exigence
« RC » Conservation et observation de la nature	Aucune exigence	

SECTION 3

LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

12.10

GÉNÉRALITÉS

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l’usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l’usage, tel que permis au présent article, ces cases doivent toutefois être situées dans les limites d’une zone adjacente permettant le même type d’usage. L’espace ainsi utilisé doit être garanti par acte notarié. L’acte notarié doit, préalablement à sa signature, être approuvé par la municipalité. De plus, ledit acte devra contenir la clause suivante pour en faire partie intégrante : « Nul ne pourra modifier ou annuler ledit acte de servitude sans que la Municipalité de Sainte-Martine ait donné son accord au préalable ».

Cet acte de servitude doit être maintenu tant et aussi longtemps que l’usage concerné existe ou que des nouvelles cases de stationnement ne soient aménagées sur le même terrain que l’usage ou sur d’autres terrains, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les usages commerciaux, industriels et récréatifs les cases doivent être situées sur un terrain à moins de 150 mètres de l’usage desservi (distance de marche) et être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

Pour les cases réservées aux personnes handicapées, aux femmes enceintes ou aux jeunes familles, celles-ci doivent être localisées près des issues accessibles tels une rampe, un ascenseur, un trottoir encavé et, de préférence, en début ou en fin de rangée. De plus, ces cases doivent être identifiées clairement à l’intérieur ou à l’extérieur d’un bâtiment.

Une case de stationnement doit être située à l’extérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement.

12.11

EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement extérieures peuvent être situées aux endroits suivants, selon le type d'usage ou d'établissement et aux conditions d'implantation du présent règlement.

Toutefois, dans toutes les zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, le stationnement en cour avant est prohibé pour les nouvelles constructions bifamiliales « HA-2 », trifamiliales « HA-3 » et multifamiliales « HA-4 ».

Tableau 12.11

TYPES D'USAGE	STATIONNEMENT AUTORISÉ		
	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
HA-1 : Unifamiliale	Oui	Oui	Oui
HA-2 : Bifamiliale	Oui	Oui	Oui
HA-3 : Trifamiliale	Oui	Oui	Oui
HA-4 : Multifamiliale (4 logements)	Oui	Oui	Oui
HA-4 : Multifamiliale (5 logements et plus)	Non	Oui	Oui
HB-1 : a) Résidence adaptée aux personnes âgées autonomes ou semi-autonomes	Non	Oui	Oui
HB-1 : b) Résidence adaptée aux personnes âgées non autonome	Non	Oui	Oui
HB-1 : c) Habitation de chambres (4 chambres et moins)	Oui	Oui	Oui
HB-1 : Habitation de chambres (5 chambres et plus)	Non	Oui	Oui
Tous les usages des groupes suivants : « Commerces et services » (C) « Industriel » (I) « Public » (P) « Récréatif et environnemental » (R) « Agricole » (A)	Oui	Oui	Oui

12.12

EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT DANS UN BÂTIMENT À VOCATION MIXTE

Les cases de stationnement des logements d'un bâtiment en mixité avec des usages commerciaux sont permises en cours avant, latérales et arrière.

12.13

STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le règlement. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une entente notariée liant les parties concernées. Si un bâtiment regroupe différents types d'occupation, le nombre de cases de stationnement requis doit être

calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites au présent règlement.

Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requis est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

SECTION 4

L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

12.14

REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute surface d'un terrain de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un pavage constitué d'un liant d'origine végétale et ce, dans un délai d'au plus 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

Sur une même propriété ou un même ensemble de bâtiments jumelés ou contigus, selon le cas, le revêtement des entrées (matériaux, couleurs, modules) doit être le même afin qu'il y ait une certaine uniformité.

12.15

DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain.

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée ou elle doit comporter un système de drainage, de manière à ce que les eaux de ruissellement soient acheminées vers un cours d'eau, un ouvrage permettant leur infiltration dans le sol ou vers un réseau d'égout pluvial. Un tel système doit être conforme aux exigences des règlements en vigueur à cet effet.

12.16

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE MOINS DE 6 CASES

Toute aire de stationnement de moins de 6 cases doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- a) Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par une allée d'accès, mitoyenne ou non, de façon à éviter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou pour en sortir;
- b) Toute aire de stationnement aménagé en marge d'une habitation multifamiliale de 4 logements et plus doit être séparé de celle-ci par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres située à un minimum de 1 mètre du mur de l'habitation.

12.17 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 6 CASES OU PLUS

Toute aire de stationnement de 6 cases ou plus doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- a) L'aire de stationnement de 6 cases ou plus doit être conforme aux exigences d'un espace de stationnement de moins de 6 cases;
- b) L'aire de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur en plus de comporter du marquage au sol pour délimiter les cases de stationnement. Toute case de stationnement doit être délimitée par une ligne blanche ou jaune peinte sur le sol ou par une démarcation formée d'un pavage auto-bloquant;
- c) Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

12.18 ESPACE LIBRE ENTRE UN STATIONNEMENT ET UNE RUE

Tout terrain de stationnement, sauf ses accès à la rue, doit être délimité par un espace libre situé en bordure de toute ligne de propriété donnant sur rue. Cet espace libre doit être gazonné ou paysagé et avoir au moins les profondeurs selon les groupes d'usages suivantes :

- a) « Résidentiel » : 1 mètre
- b) « Commerces et services »: 2 mètres
- c) « Industriel » : 2 mètres
- d) « Récréatif et environnemental » : 2 mètres
- e) « Agricole » : 2 mètres
- f) « Public » : 2 mètres

12.19 ESPACE LIBRE ENTRE UN STATIONNEMENT DE TOUTE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE

Tout terrain de stationnement, sauf ses accès à la rue, doit être délimité par un espace libre situé en bordure de toute ligne latérale ou arrière de terrain. Cet espace libre doit avoir au moins 1 mètre de profondeur et être gazonnée ou paysager.

Le présent article ne s'applique pas à la portion mitoyenne d'un terrain de stationnement.

12.20 BORNES DE RECHARGE RÉSERVÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

L'installation de bornes de recharge rapide réservées aux véhicules électriques est autorisée dans tout espace de stationnement.

Dans tous les cas, l'emplacement des bornes de recharge électrique ne doit pas entraver la voie publique et, s'il y a lieu, ne pas nuire à la sécurité d'une allée de circulation ou d'un accès dans l'espace de stationnement.

SECTION 5

LES CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES À CERTAINES CLIENTÈLES

SOUS-SECTION 1

PERSONNES HANDICAPÉES

12.21

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Une aire de stationnement doit comprendre, en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (R.L.R.Q, c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue aménagé pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 12.21

Nombre de cases de stationnement hors rue aménagé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
1° Entre 30 et 49 cases	1 case
2° Entre 50 et 99 cases	2 cases
3° Entre 100 et 199 cases	3 cases
4° Entre 200 et 299 cases	4 cases
5° Plus de 300 cases	5 cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du Règlement de construction.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, sous réserve de ce qui suit :

- a) La largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est fixée à 2,5 mètres ;
- b) Une allée latérale d'au moins 1,2 mètre de largeur doit être aménagée sur au moins un côté de la case ;

- c) Si plusieurs places de stationnement sont destinées aux personnes handicapées, 2 de ces places situées côte à côte peuvent être desservies par la même allée latérale ;
- d) Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées et son allée latérale doivent être de niveau ;
- e) Une allée latérale pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées ne doit pas empiéter dans l'espace minimal requis pour l'aménagement d'une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une case de stationnement.

SOUS-SECTION 2 FEMMES ENCEINTES ET JEUNES FAMILLES

12.22 CASES DE STATIONNEMENT POUR FEMMES ENCEINTES ET JEUNES FAMILLES

Tout terrain de stationnement desservant un commerce de vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation d'une superficie de plancher supérieure à 1000 mètres carrés doit comprendre parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles.

Lorsqu'elles sont exigées, le nombre de cases réservées aux femmes enceintes ne doit pas être inférieur à une case pour chaque tranche de 100 cases exigées au présent règlement.

SECTION 6 LES ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

12.23 DIMENSIONS MINIMALES DES ALLÉES ET CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes: la largeur doit être de 2,5 mètres et la profondeur de 5,5 mètres.

Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la longueur et la largeur de la case de stationnement doivent correspondre aux dimensions suivantes :

Tableau 12.23

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case de stationnement	Longueur de la case de stationnement
0°	3 mètres sens unique	2,5 mètres	6 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	6 mètres
30 °	3,3 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres

45 °	4 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres
60 °	5,5 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres
90 °	6 mètres sens unique	2,5 mètres	5,5 mètres
	6,5 mètres double sens	2,5 mètres	5,5 mètres

Figure 12.23.1

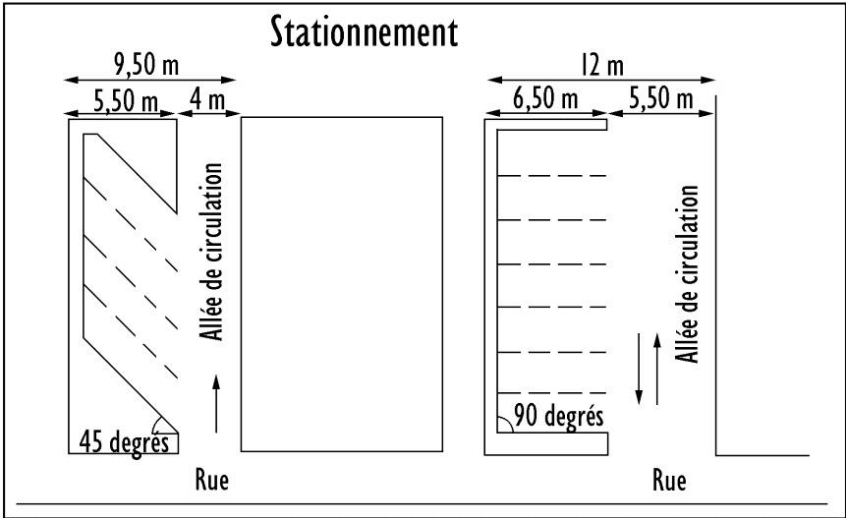
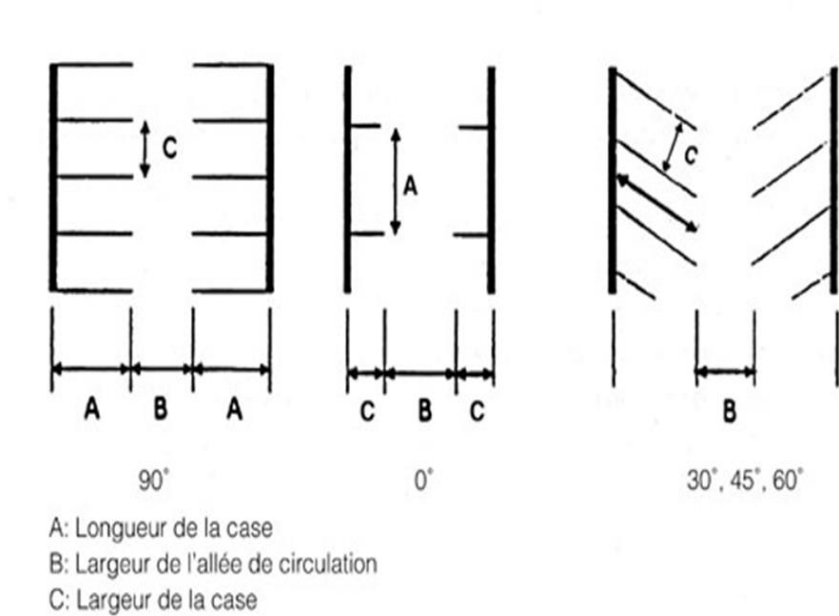


Figure 12.23.2



SECTION 7

LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

12.24

NOMBRE

Le nombre d’entrées charretières à la voie publique est limité à une, pour tout terrain ayant 22 mètres ou moins de frontage. Dans le cas d’un terrain plus large que 22 mètres ou d’habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, le nombre total d’entrées charretières est limité à 2.

Pour les terrains d'usages commercial, industriel, récréatif ou public, le nombre d'entrées charretières autorisé est de 2 par rue et est applicable pour chacune des voies, lorsque le terrain est borné par plus d'une voie publique.

12.25 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres, sauf dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un bâtiment comportant une implantation jumelée ou en rangée.

12.26 LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Une entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement.

12.27 LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Les largeurs des entrées charretières, selon les groupes d'usages sont fixées comme suit :

Tableau 12.27

		Réseau municipal	Réseau provincial
GROUPE D'USAGES	Largeur minimale (mètre)	Largeur maximale (mètre)	Largeur maximale (mètre)
Habitation unifamiliale et bifamiliale	2,5	8	6
Habitation trifamiliale et multifamiliale	3,5	8	6
Habitation collective	3,5	8	6
Commerces et services	3,5	12	11
Industriel	3,5	15	11
Récréatif environnemental	3,5	12	11
Agricole	3,5	15	8
Public	3,5	12	11

12.28 DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE

L'aménagement d'une nouvelle entrée charretière ou d'une nouvelle allée d'accès commune ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la voie publique à moins que la conception de la rue soit prévue à cet effet.

12.29 ACCÈS À UNE ROUTE PROVINCIALE

La personne qui désire construire un accès donnant sur une route dont la gestion incombe au Gouvernement du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie* (R.L.R.Q., c. V-9).

CHAPITRE 13 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-SECTION 1 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES À RISQUES D'ÉROSION

13.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

13.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes. Dans le cas des quais, le propriétaire d'un terrain riverain peut installer une plate-forme flottante avec ancrage amovible pourvu que la superficie n'excède pas 20 mètres carrés;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.4

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

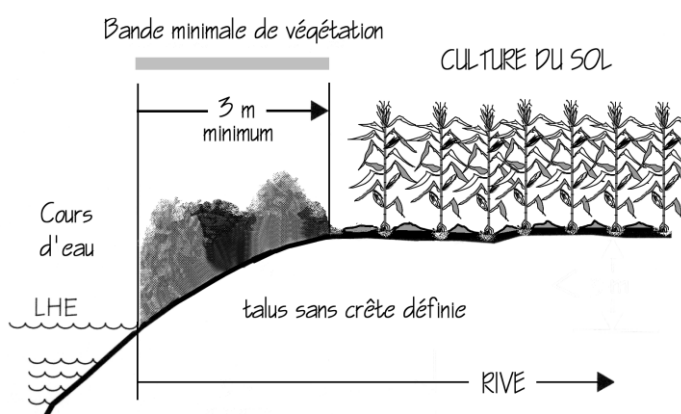
Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

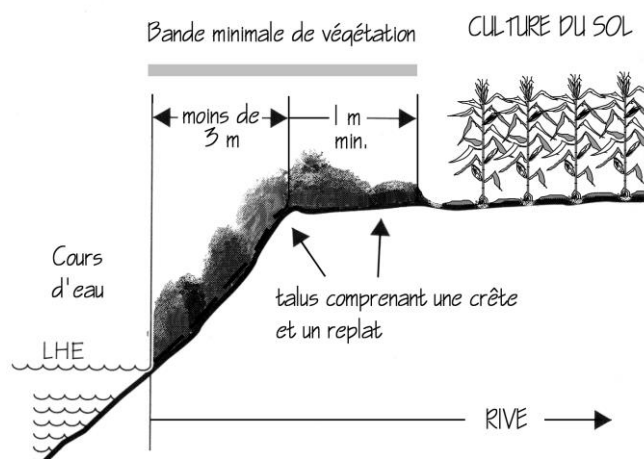
1. Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 2. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);
 3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés ;
 4. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
1. Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 2. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);
 3. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 4. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ;
 2. La coupe d'assainissement ;
 3. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 7. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres, dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir croquis 1); de plus, s'il y a une crête sur le talus que celle-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (> 3 mètres) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus (replat) (voir croquis 2).

Croquis 1 : culture du sol / talus sans crête



Croquis 2 : culture du sol / talus avec crête > 3 m de la LHE



g) Les ouvrages et travaux suivants :

1. L'installation de clôtures ;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
5. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
7. Les installations de prélèvements d'eau privées ;
8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
9. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.3;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7).

13.5 DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

13.6 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION

Les dispositions du présent article s'appliquent aux secteurs à risque d'érosion, lesquels sont plus amplement identifiés sur le plan joint à l'annexe « H » du présent règlement ainsi qu'à tout autre secteur riverain sur le territoire de la municipalité présentant des risques d'érosion. Ces zones sont déterminées par une bande de terrain correspondant à deux fois la hauteur du talus, sur le haut du talus et au pied du talus. Dans ces zones, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les ouvrages de remblai/déblai sont prohibés, à l'exception des ouvrages de consolidation du sol nécessités par l'état dégradé du talus. Lorsque la stabilisation de la pente s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion du sol et à rétablir sa couverture végétale ainsi que le caractère naturel des lieux;
- b) Les ouvrages et les usages qui augmentent la charge sur le sol tels que le stationnement, l'entreposage de matériaux et autres sont prohibés;
- c) L'abattage des arbres doit être restreint à des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclairage;
- d) De plus, est interdit au sommet d'un talus dont la pente est supérieure à 25 %, située en bordure d'un cours d'eau, sur une bande équivalant à deux fois la hauteur :
 - 1. La construction de toute nouvelle habitation;
 - 2. Toute surcharge, remblai, bâtiment, piscine hors-terre, etc.;
 - 3. Tout drainage en direction de la pente;
 - 4. Toute excavation dans la pente;
- e) Est interdit au sommet à la base d'un talus dont la pente est supérieure à 25 %, sans cours d'eau à la base, sur une bande équivalant à une fois la hauteur au sommet et à la base :
 - 1. La construction de toute nouvelle habitation;
 - 2. Toute surcharge, remblai, bâtiment, piscine hors-terre, etc.;
 - 3. Tout drainage en direction de la pente;
 - 4. Toute excavation dans la pente et à la base.

Aucune construction ne doit être autorisée dans les zones où la pente est supérieure à 25 % à moins qu'un avis professionnel ne démontre l'absence de danger public ou qu'une étude géotechnique ne détermine les travaux qui permettront d'y éliminer le danger. Ces avis et études doivent être réalisés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur ou la firme d'ingénierie mandatée peut s'adjoindre de service spécialisé en stabilité et en mouvement

des sols dans le domaine de la géotechnique. À la suite de la réalisation des travaux permettant d'éliminer le danger, l'ingénieur devra attester de leur conformité aux spécifications de l'étude ainsi qu'à toute autre loi.

13.6.1 INTERDICTION POUR CERTAINS TERRAINS EN BORDURE DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

(Règl. 2020-351 – a. 1 – e.e.v. 25 septembre 2019)

Aucune construction, ouvrage ou infrastructure n'est autorisé sur les lots suivants, en raison du risque de glissement de terrain :

- Lot 6 062 702 (rang Roy)
- Lot 6 062 703 (rang Roy)

SOUS-SECTION 2 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

13.7 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones à risque d'inondation, lesquelles sont plus amplement identifiées sur la ou les cartes jointes à l'annexe « C » du présent règlement.

13.8 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.9 DÉTERMINATION DES PLAINES INONDABLES

La plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) est délimitée par les documents suivants :

a) **Cartographie des zones inondées (1994) – Annexe C.1**

Les cartes à l'échelle 1 : 5000, (sans cotes identifiées) produites par la firme G. F. Bolduc, ingénieur consultant et datées du 30 août 1994, portant les numéros suivants :

- 9428PM01
- 9428PM04

b) **Cartographie des zones inondables (1995) – Annexe C-2**

Le rapport numéro MH-90-09 et ses annexes intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Châteauguay à Sainte-Martine, réalisé par Louis Hébert ing. et P. Bergeron, vérifié par Jean-Paul Boucher ing., pour le ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique dans le cadre d'un programme conjoint fédéral-provincial. (100 pages)

Les cartes à l'échelle 1 : 2000, désignées par le Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et par le Ministre d'Environnement Canada le 15 juin 1995, portant les numéros suivants :

- 31 H04-020-1707-3
- 31 H04-020-1807-3
- 31 H04-020-1908-0
- 31 H04-020-2007-3
- 31 H04-020-2008-3
- 31 H05-020-0108-3
- 31 H05-020-0208-3
- 31 H05-020-0308-3

13.10 **CARTE SANS COTE CENTENAIRE**

Lorsqu'un plan ou une carte ne contient aucune cote centenaire, 30 centimètres doivent être ajoutés à la limite de remplacement qui correspond au plus haut niveau de référence compilé dans la ou les zones d'étude de zone inondable.

13.11 **ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 13.12 et 13.13.

13.12 **CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS**

Malgré le principe énoncé à l'article 13.11, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de 20 ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation

n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983) interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les

reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 13.17;

- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.13

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE 20 ANS

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La demande de dérogation doit être déposée, conformément au Règlement sur les permis et certificats.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que

par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.14

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.15

DÉROGATIONS AUTORISÉES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Une dérogation introduite à cet article, relative à un empiètement en zone de grand courant, a fait l'objet au préalable d'un processus de modification du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry et, par le fait, est réputée avoir été approuvée par les différentes instances gouvernementales concernées et fait partie intégrante du présent règlement :

- a) **Dérogation MRC-2016-02** : La reconstruction du pont sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports portant le numéro P-01756 et enjambant la rivière des Fèves sur la Montée de la rivière des Fèves Sud. Ces travaux ont obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone de grand courant de la plaine inondable afin d'y permettre un empiètement de 615,39 mètres carrés et ce, conformément aux documents soumis par le ministère relatifs à leur demande de dérogation portant le numéro 154141123.
- b) **Dérogation MRC-2016-03** : La reconstruction du pont de la Fourche, sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, portant le numéro P-16921 et enjambant la rivière des Anglais sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste Ouest. Ces travaux ont obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone de grand courant de la plaine inondable afin d'y permettre un

empiètement d'au plus 2661,01 mètres carrés et ce, conformément aux documents soumis par le ministère relatif à leur demande de dérogation portant le numéro 154970887.

13.16 ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.17 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de Beauharnois-Salaberry.

13.17 LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs aux éléments suivants :
 - 1. l'imperméabilisation;
 - 2. la stabilité des structures;
 - 3. l'armature nécessaire;
 - 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - 5. la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 %, 1/3 (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette

cote de 100 ans sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SOUS-SECTION 3 ABATTAGE D'ARBRES

13.18 GÉNÉRALITÉS

L'abattage des arbres est permis dans les cas suivants :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- g) Sauf pour les besoins d'une nouvelle construction et à certaines conditions pour des fins de mises en culture, l'abattage d'un arbre répondant aux conditions citées précédemment nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux arbres et arbustes situés dans une pépinière ou un espace boisé de ferme au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c. F-2.1)*.

Il est défendu de planter, d'abattre, d'élaguer ou d'endommager des arbres et arbustes situés sur la propriété publique.

SOUS-SECTION 4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPLEMENTS FORESTIERS À VALEUR ÉCOLOGIQUE

13.19 GÉNÉRALITÉS

Dans les peuplements forestiers à valeur écologique, tel que présenté à l'annexe «E» du présent règlement intitulée « Les peuplements forestiers de la Municipalité de Sainte-Martine », l'abattage des arbres est autorisé à des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie aux conditions suivantes :

- a) Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres;
- b) Les coupes d'assainissement sont autorisées si l'arbre est malade, déficient, dépérissant, endommagé ou mort ou pour des opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier;

- c) La coupe à des fins sylvicoles est autorisée lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit;
- d) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage est autorisée pour des fins personnelles seulement (et non les coupes commerciales).

Les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications.

SOUS-SECTION 5 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES PEUPLEMENTS FORESTIERS

13.20 GÉNÉRALITÉS

(Règl. 2020-359 – a. 5 – e.e.v. 26 novembre 2020)

Les peuplements forestiers autres que ceux à valeur écologique et récréative présents sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine tel que présentés à l'annexe « E » du présent règlement, intitulée « Plan des peuplements forestiers de la Municipalité de Sainte-Martine » sont assujettis aux normes de la présente sous-section.

13.21 ACTIVITÉS PROHIBÉES

À l'intérieur des peuplements forestiers présents sur le territoire, les activités suivantes sont prohibées :

- a) Permettre ou tolérer l'abattage d'arbres, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement;
- b) Procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un équipement d'observation et d'interprétation de la faune et de la flore, incluant une bande de 6 mètres dans le périmètre de l'équipement, pour un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé sur la propriété visée;
- c) Couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- d) Procéder au décapage du sol.

13.22 ACTIVITÉS AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'intérieur des peuplements forestiers présents sur le territoire, toute personne désirant procéder à l'une des activités suivantes doit

au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet :

a) Les coupes d'assainissement :

Pour la récupération d'arbres déficients, dépérissants, endommagés, morts, brisés ou tombés. Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande;

b) Abattage d'arbres d'essences commerciales :

Pour l'abattage d'arbres d'essences commerciales avec un prélèvement compris entre 20 % et 30 % du nombre de tiges d'arbres d'essences commerciales sur un site de coupe par période de 8 ans. L'abattage d'arbres d'essences commerciales par trouées ou par bandes compris entre 20 % et 30 % est soumis à l'exigence d'un permis prévu au présent paragraphe. Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande.

Il est interdit à toute personne d'abattre plus de 30 % des arbres d'essences commerciales;

c) Coupe de conversion :

Pour l'abattage complet d'arbres sur une superficie dans le but de la remettre en production forestière. Ces travaux doivent être accompagnés d'une prescription forestière qui les recommande;

d) Coupe de succession:

Pour l'abattage d'arbres de la strate végétative supérieure dans le but de libérer la régénération en place. Cette superficie visée par la coupe de succession doit demeurer en production forestière.

e) Abattage d'arbres pour une mise en culture du sol :

Toute personne qui désire effectuer un abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol, tel qu'autorisées aux articles 50.3, 50.3.1 et 50.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26), doit soumettre un rapport agronomique à l'appui de sa demande de permis qui démontre que la superficie visée a un potentiel agricole propice pour la mise en culture du sol, et ce, tout en respectant les autres dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26);

f) Les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;

g) Pour l'implantation d'une nouvelle construction ou de son dégagement;

- h) Pour un projet nécessitant la construction, l'agrandissement ou le dégagement d'un bâtiment;
- i) Travaux de rehaussement ou d'abaissement de terrain;
- j) La mise en place de fossés de drainage ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à 5 mètres. De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder 6 % de la superficie totale du couvert boisé sur la propriété visée;
- k) Production de bois de chauffage pour des fins personnelles seulement.

Sur tout terrain boisé destiné à des fins résidentielles localisé dans un peuplement forestier, les constructions et les aménagements doivent être planifiés de manière à conserver un minimum de 25 % des arbres présents sur la propriété.

SECTION 2 LA GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SOUS-SECTION 1 OUVRAGES DE CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE

13.23 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s’appliquent dans toutes les zones, aux autorisations de prélèvement d’eau destinés à la consommation d’eau potable, sous réserve des dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2) et du Code de gestion des pesticides (R.R.Q., P-9.3, r.1).

13.24 PROHIBITION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU CONTAMINÉE PAR L’ESKER DE LA VILLE DE MERCIER

Il est interdit de forer, de creuser ou d’exploiter une installation de prélèvement d’eau souterraine dans le périmètre de contamination sur le territoire de Sainte-Martine décrit à l’annexe V du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 35.2), sauf si de telles activités sont autorisées à des fins de réhabilitation environnementale conformément à la *Loi sur la qualité de l’environnement* (chapitre Q-2).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

13.25 DÉPOTOIRE OU ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Les sites d’enfouissement des déchets sont considérés comme des nuisances et sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d’autres clauses du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et des normes à l’article « spécifiquement permis », en regard d’une zone donnée.

Seul l'entreposage des déchets relié à une opération de traitement, de valorisation, de réutilisation et de recyclage sera permis sur le territoire de la municipalité, ceci conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Leur référence doit être spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et des normes à l'article « spécifiquement permis », en regard d'une zone donnée.

13.26 TERRAIN DE CAMPING

Les terrains de camping sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et des normes à l'article « spécifiquement permis », en regard d'une zone donnée.

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2) ainsi qu'aux règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.27 SITE D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Tout nouveau site d'entreposage de carcasses automobiles devra respecter les conditions suivantes :

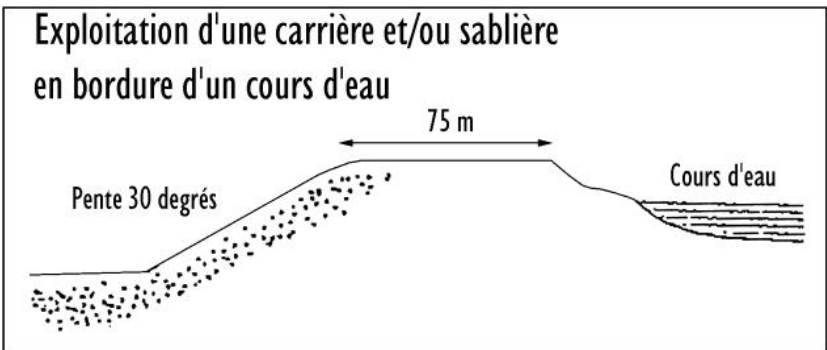
- a) L'usage est prohibé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Une marge de recul de 15 mètres devra être respectée entre le site d'entreposage et l'emprise de la rue afin de procurer un espace de stationnement et de déchargement sécuritaire et une marge de recul de 10 mètres des autres limites du terrain devra aussi être respectée;
- c) Le site d'entreposage de carcasses automobiles devra être entouré par l'un ou l'autre des éléments suivants et érigé aux marges de recul spécifiées ci-dessus :
 - 1. L'aménagement d'une bande tampon conformément à l'article 8.12 du présent règlement;
 - 2. L'installation d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres; l'utilisation de tôle galvanisée, de contreplaqués ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication de clôture est prohibée;
 - 3. La plantation d'une haie ou d'arbres constituée de conifères à feuilles persistantes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation. Cette plantation ou haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations ou haies doivent être entretenues de façon à atteindre une hauteur minimale de 2 mètres et constituer un écran visuel opaque.

Enfin, la clôture ou la haie doit être installée en tout ou en partie autour du lieu d'entreposage, de manière à ce que celui-ci ne soit pas visible par toute personne circulant sur une voie de circulation publique, ni d'une habitation ou d'un parc à proximité.

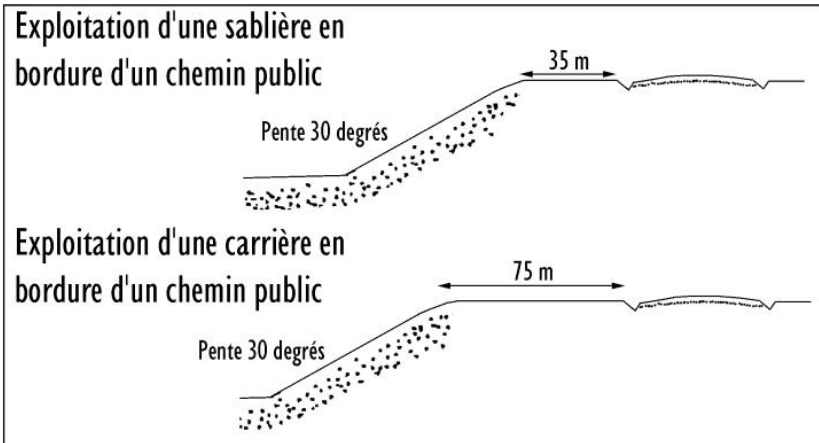
13.28 CARRIÈRES ET SABLIERES

L'exploitation des carrières et des sablières est autorisée, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

- a) L'usage est prohibé à l'intérieur du périmètre urbain ;
- b) Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé dans le cas d'une carrière et/ou sablière :
 - Sur une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ;



- c) Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé :
 - Dans le cas d'une sablière, sur une bande de 35 mètres de la ligne d'emprise de rue ;
 - Dans le cas d'une carrière, sur rue ;



- d) Pour des fins de restauration du sol, les pentes de la carrière et/ou de la sablière seront aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de 30 degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation ;
- e) Prévoir une zone tampon entre le ou les sites et les autres utilisations adjacentes conformément à l'article 8.12 du présent règlement ;
- f) La construction de toute habitation est interdite en deçà d'une distance de 600 mètres autour des limites de l'aire

d'exploitation. À l'intérieur des 600 mètres, l'implantation des usages autres que résidentiels est conditionnelle à leur vocation et à leur compatibilité avec les opérations des carrières.

SECTION 3 LES ÉOLIENNES À VOCATION COMERCIALE

SOUS-SECTION 1 MÂT DE MESURE DU VENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

13.29 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes sont applicables aux mâts de mesure de vent associés aux éoliennes à vocation commerciale.

13.30 DÉMANTÈLEMENT OU ENLÈVEMENT DE MÂTS DE MESURE DE VENT TEMPORAIRES

Les mâts de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, 3 ans suivant l'émission du permis.

13.31 LOCALISATION ET DÉMANTÈLEMENT DE MATS DE MESURE DE VENT PERMANENTS

Les mâts de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

Les mâts de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

SOUS-SECTION 2 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À VOCATION COMMERCIALE

13.32 ZONE AUTORISÉE

Les éoliennes à vocation commerciale sont permises uniquement dans les zones « Agricole » (A) identifiées au plan de zonage.

13.33 DISTANCE PAR RAPPORT AUX AUTRES ZONES

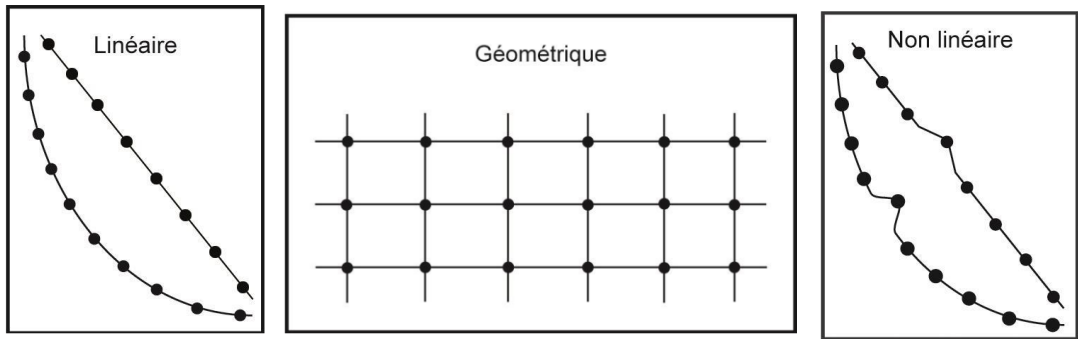
À l'intérieur d'une zone « Agricole » (A), toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance d'au moins un kilomètre des limites de toutes les autres zones à l'exception des zones récréatives (REC) et agricoles déstructurées (AD) où aucune distance n'est applicable.

13.34 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN

Toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Lorsque plus de trois éoliennes à vocation commerciale sont implantées dans un rayon de moins d'un kilomètre, le type

d'implantation au sol doit être de forme linéaire (incluant curviligne) ou de forme géométrique.



13.35 DISTANCE À RESPECTER ENTRE DEUX PARCS ÉOLIENS

La distance minimale à respecter entre deux parcs éoliens est de 3 kilomètres, dans le but de limiter les effets de covisibilité.

13.36 DISTANCE À RESPECTER D'UN BÂTIMENT

Toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation familiale ou collective ainsi que de tout bâtiment à vocation commerciale, récréative ou publique.

13.37 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES D'IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, publique, commerciale doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'une éolienne à vocation commerciale.

13.38 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Lorsqu'un groupe électrogène est relié à une éolienne à vocation commerciale, les distances prévues à la présente section doivent être augmentées de 250 mètres.

13.39 DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION (ROUTE NUMÉROTÉE)

La distance minimale à respecter entre une route numérotée et une éolienne à vocation commerciale correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale implantée.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cette bande de dégagement est applicable de chaque côté de la voie.

Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.40 DISTANCE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE

Entre une ligne de 735 kV et une éolienne à vocation commerciale, la distance minimale à respecter correspond à une fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale plus 40 mètres.

Pour les autres types de ligne de transport d'énergie, la distance minimale à respecter est d'une fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale plus 30 mètres.

Aucune distance n'est requise pour les lignes de distribution.

Ces distances sont mesurées à partir du centre de la ligne électrique concernée et s'appliquent de chaque côté.

Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.41 PROTECTION DES TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUES ET FLORISTIQUES

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des territoires et sites d'intérêt fauniques et floristiques. Une distance minimale de 500 mètres, mesurée à partir des limites extérieures du site ou du territoire identifié doit aussi être respectée. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.42 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des milieux humides. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.43 PROTECTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS À VALEUR ÉCOLOGIQUE

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des peuplements forestiers à valeur écologique. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.44 IMPLANTATION DANS LES AUTRES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Les éoliennes à vocation commerciale peuvent être installées à l'intérieur des peuplements forestiers n'ayant aucune valeur commerciale, ni d'érablières.

13.45 PROTECTION DES SOLS À FORT POTENTIEL AGRICOLE

Les éoliennes à vocation commerciale doivent être implantées à l'extérieur des sols à fort potentiel de culture soit les sols de classe 1 à 3. Ces éléments sont identifiés à l'annexe F du présent règlement.

13.46 PROTECTION DU LITTORAL ET DES COURS D'EAU

Aucune éolienne à vocation commerciale ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau.

Une éolienne à vocation commerciale doit être implantée à au moins 500 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau suivants :

- a) Rivière Châteauguay;
- b) Rivière Esturgeon;
- c) Rivière des Fèves.

13.47 NORMES RELATIVES AU BRUIT

Le bruit généré par une ou des éoliennes à vocation commerciale ne doit pas excéder 40 DBA, au périmètre de l'habitation (familiale ou collective) la plus près.

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) à vocation commerciale est (sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de l'éolienne à vocation commerciale d'effectuer, à ses frais, différents tests de son par une firme privée indépendante et qu'un rapport soit produit, afin de colliger scientifiquement les relevés et les constats des tests.

13.48 FORME, COULEUR ET APPARENCE

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes à vocation commerciale doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mât doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne à vocation commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

13.49 AFFICHAGE

L'affichage est interdit sur toutes les parties d'une éolienne à vocation commerciale. Le nom et le logo de la compagnie peuvent cependant être identifiés sur la nacelle.

13.50 RÉSEAU ÉLECTRIQUE

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes à vocation commerciale au réseau de distribution électrique doit être souterraine. Cependant, l'implantation de ces fils électriques peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un cours d'eau, un milieu sensible ou un sol de roc non friable.

SOUS-SECTION 3 POSTES DE RACCORDEMENT ÉOLIEN

13.51 PRIORITÉ DE RACCORDEMENT

Toute éolienne à vocation commerciale d'un producteur privé reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec pour des raisons d'exploitation et de sécurité.

13.52 DISTANCE D'IMPLANTATION

L'implantation d'un poste de raccordement éolien est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, publique ou commerciale.

13.53 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES D'IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, publique ou commerciale doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement éolien.

13.54 CLÔTURE

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement éolien.

Un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée, dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement entre ceux-ci est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

13.55 REMISE EN ÉTAT DU SOL

À la fin des travaux de construction, le sol ayant été modifié pour permettre les travaux de construction doit être remis à l'état dans lequel il était avant les travaux de construction, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était auparavant.

Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " D " du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 CHEMINS D'ACCÈS D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

13.56 NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS PERMANENTS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins.

Les nouveaux chemins d'accès doivent être construits selon les exigences suivantes :

- a) Les chemins d'accès ne peuvent traverser des terres à fort potentiel de cultures sauf si des chemins d'accès existants sont

utilisés. La localisation de ces sols est identifiée à l'annexe « F » du présent règlement ;

- b) La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre ;
- c) Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres. Elle doit être réduite à 5 mètres en dehors des périodes d'implantation, de démolition, de démantèlement ou de réparation de l'éolienne à vocation commerciale;
- d) En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Les distances ne s'appliquent pas au chemin mitoyen lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engage, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes à vocation commerciale.

13.57 NORMES RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS TEMPORAIRES

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins temporaires.

Les nouveaux chemins d'accès temporaires peuvent être construits, selon les exigences suivantes :

- a) La distance minimale entre le chemin d'accès temporaire et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- b) Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres;
- c) En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Elles ne s'appliquent pas au chemin mitoyen, lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engage, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes à vocation commerciale.

À la fin des travaux de construction d'une ou des éoliennes à vocation commerciale, ces chemins d'accès temporaires doivent être démantelés et le sol remis à l'état dans lequel il était avant le début des travaux, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne à vocation commerciale ou de l'infrastructure.

Le chemin d'accès temporaire sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « D » du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 REMBLAI ET DÉBLAI EN MILIEU AGRICOLE POUR LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

13.58 REMBLAI ET DÉBLAI INTERDIT

Le remblai et déblai sont permis uniquement pour la construction de la fondation de l'éolienne à vocation commerciale et pour les chemins d'accès permanents et temporaires.

13.59 AJUSTEMENT DE SOL

Le sol adjacent au socle de béton servant de fondation permanente à une éolienne à vocation commerciale peut être nivelé sur une distance de 3 mètres de cette base de béton.

SOUS-SECTION 5 DÉMOLITION ET DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

13.60 GÉNÉRALITÉS

Toute à vocation commerciale ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne à vocation commerciale, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne à vocation commerciale doit être complètement enlevé. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Lors du démantèlement d'une éolienne à vocation commerciale, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- a) Toutes les composantes de l'éolienne à vocation commerciale doivent être démantelées (mât, nacelle, moyeu et pales) ainsi que les socles de béton;
- b) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- c) Les chemins d'accès doivent être démantelés et le terrain faisant partie de l'assiette de ce chemin doit être remis en état tel que convenu à l'article 13.55 ;
- d) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mâts, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne à vocation commerciale.

Les sols sous l'éolienne à vocation commerciale, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les

sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

13.61 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les lieux doivent être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne à vocation commerciale, de l'infrastructure ou du chemin d'accès. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé, selon les méthodes reconnues, avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " D " du présent règlement.

13.62 GARANTIES EN CAS DE DÉPLACEMENT

Lors du déplacement d'une éolienne à vocation commerciale ou de ses composantes, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement, est exigé.

CHAPITRE 14 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre vise à établir les conditions à partir desquelles un usage ou une construction protégée par un droit acquis peut faire l'objet d'une intervention. Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite et même à l'extension à certaines conditions d'un usage dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement.

Tout usage ou toute construction devenu dérogatoire à l'occasion de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui était conforme à une réglementation existante antérieurement audit règlement bénéficie des droits reconnus ci-après.

SECTION 2 LES USAGES DÉROGATOIRES

14.2 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

14.3 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

14.4 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation, d'amélioration et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

14.5 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Malgré ce qui précède, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement ou un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

14.6 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

14.7 EXTENSION OU MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou agrandi une seule et unique fois aux conditions suivantes:

- a) L'extension est conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés;
- b) L'extension n'excède pas 50 % de la superficie de plancher existant de l'usage dérogatoire;
- c) L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension;
- d) La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, peut être réduite, pourvu que l'usage, pour la portion de superficie de plancher ainsi réduite, soit conforme aux dispositions du présent règlement.

14.8 EXTENSION OU MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'extérieur d'un bâtiment principal, il est interdit d'agrandir la superficie occupée au sol par un usage principal ou additionnel dérogatoire, et ce, même si cet usage bénéficie de droits acquis.

À l'extérieur d'un bâtiment principal et sauf dans le cas de travaux requis pour satisfaire aux exigences minimales d'aménagement d'une aire de stationnement, il est interdit d'agrandir la superficie occupée au sol par l'ensemble des usages, ouvrages et constructions accessoires à un usage principal ou additionnel dérogatoire, et ce, même si cet usage bénéficie de droits acquis.

Sans restreindre ce qui précède, à l'extérieur d'un bâtiment principal, il est permis d'ajouter, d'agrandir ou de modifier un usage, un ouvrage ou une construction accessoire à un usage principal ou additionnel dérogatoire, bénéficiant de droits acquis, sauf dans les cas suivants et sous réserve des autres dispositions du présent règlement :

- a) Une terrasse de restauration ;
- b) L'entreposage extérieur ;
- c) L'étalage extérieur ;
- d) Un lave-auto ;
- e) Un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

14.9 GÉNÉRALITÉS

Toute construction dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce et pourvu que la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne soit pas aggravée.

Malgré ce qui est précède, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au présent règlement.

Une construction qui est démolie en totalité n'est plus protégée par droits acquis.

Une construction protégée par droits acquis, qui a été modifiée de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être modifiée à nouveau de manière à le rendre dérogatoire.

14.10 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée. De plus, l'agrandissement ou le cumulatif des agrandissements ne peuvent pas représenter plus de 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment original.

Malgré l'alinéa précédent, un bâtiment protégé par droit acquis en raison de son nombre d'étages ou de sa hauteur qui est inférieure à la norme minimale prescrite peut être agrandi, pourvu que la partie agrandie comporte un nombre d'étages et une hauteur équivalente ou supérieure à la partie existante du bâtiment et pourvu que l'agrandissement n'excède pas la hauteur et le nombre maximal d'étages permis à la grille des usages et des normes.

14.11 MATÉRIAU DE PAREMENT DES MURS DÉROGATOIRE

Il est permis, lors de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant comportant un matériau de parement des murs dérogatoire quant à la classe ou la proportion d'un matériau spécifique, et qui bénéficie de droits acquis à cet égard, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie du bâtiment par un matériau de parement extérieur de même classe ou d'une classe supérieure à celui recouvrant le bâtiment, et ce, aux conditions suivantes :

- a) L'utilisation d'un matériau de parement extérieur prohibé est interdite ;

- b) À l'issue des travaux, la proportion minimale de matériaux de parement exigée par le présent règlement doit être égale ou supérieure à la situation qui prévalait avant la réalisation des travaux.

14.12

EMPIÈTEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout mur ou toute partie d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être agrandi, aux conditions suivantes :

- a) Le prolongement d'un mur empiétant dans une marge, peut être autorisé à la condition que la partie du mur empiétant déjà dans cette marge soit égale ou supérieure à 50 % de la longueur totale de la construction le long de cette marge avant le prolongement projeté;
- b) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;
- c) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge;
- d) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté;
- e) Qu'aucune porte ou fenêtre donnant une vue directe sur la propriété voisine ne soit située à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété ;
- f) Qu'un empiètement en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

14.13

DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée, sur un même terrain, pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement. Dans un tel cas, la construction ainsi déplacée n'est pas réputée constituer une nouvelle construction et, le cas échéant, elle conserve ses droits acquis à l'égard des autres aspects du règlement en vigueur. Dans les autres cas, les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à toute construction qui est déplacée de son terrain d'origine, comme s'il s'agissait d'une nouvelle construction.

14.14

REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

14.15 REMPLACEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Dans toutes les zones où les maisons mobiles constituent des bâtiments non autorisés, une maison mobile ne peut être remplacée par une autre maison mobile.

14.16 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE

Le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour un propriétaire de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause y compris tout cas de force majeure, après l'entrée en vigueur de ce règlement, sauf dans les cas spécifiés au présent article.

Si un bâtiment dérogatoire est devenu dangereux ou est détruit par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause, dans une proportion de plus de 50 % de la valeur réelle telle qu'établie par les évaluateurs désignés par la municipalité selon l'évaluation municipale uniformisée (reportée à 100 %) le jour précédent les dommages subis, sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent règlement. Cependant, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Ledit bâtiment devra être démoli, restauré ou reconstruit à l'intérieur d'une période d'un an.

Le terrain devra également être nettoyé de tous les rebuts de matériaux de construction dans un délai de 3 mois. À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal pourra faire nettoyer ledit terrain. Un état de compte sera envoyé au contrevenant immédiatement après l'exécution des travaux et si ce compte n'est pas acquitté, il peut être facturé à même le compte de taxes du propriétaire pour l'exercice financier suivant l'année de l'infraction au taux d'intérêt déterminé audit compte de taxes.

CHAPITRE 15 LES DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 L’ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maude Laberge
Mairesse

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

**LES ANNEXES INTÉGRÉES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2019-342**

ANNEXE A. LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE B. LES PLANS DE ZONAGE

- Plan N° 2019-342-A (Général)**
- Plan N° 2019-342-B (Secteur village)**

ANNEXE C. LES CARTOGRAPHIES DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

C.1 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDÉES (1994)

Les cartes à l'échelle 1 : 5000, (sans cotes identifiées) produites par la firme G. F. Bolduc, ingénieur consultant et datées du 30 août 1994, portant les numéros suivants :

- 9428PM01 (Rivière des Fèves)
- 9428PM04 (Châteauguay – Esturgeon)

ANNEXE C. LES CARTOGRAPHIES DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

C.2 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES (1995)

Le rapport numéro MH-90-09 et ses annexes intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Châteauguay à Sainte-Martine, réalisé par Louis Hébert ing. et P. Bergeron, vérifié par Jean-Paul Boucher ing., pour le Ministère de l'Environnement, Direction du Domaine hydrique dans le cadre d'un programme conjoint fédéral-provincial. (100 pages)

Les cartes à l'échelle 1 : 2000, désignées par le Ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et par le Ministre d'Environnement Canada le 15 juin 1995, portant les numéros suivants :

- 31H 04-020-1707-3
- 31H 04-020-1807-3
- 31H 04-020-1908-0
- 31H 04-020-2007-3
- 31H 04-020-2008-3
- 31H 05-020-0108-3
- 31H 05-020-0208-3
- 31H 05-020-0308-3

ANNEXE D. LA LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU SUD-OUEST DU QUÉBEC

A Amélanchier du Canada (Amelanchier canadensis) Amélanchier glabre (Amelanchier laevis) Aubépine à pommes dorées (Crataegus chrysocarpa) Aulne rugueux (Alnus incana) - recommandé pour les berges seulement Aulne crispé (Alnus viridis) - recommandé pour les berges seulement	H Hêtre à grande feuille (Fagus grandifolia) - recommandé pour secteur fortement boisé
B Bois-bouton (Cephalanthus occidentalis) Bouleau à grande feuille (Betula platyphilla) Bouleau noir (Betula nigra) Bouleau jaune (Betula alleghaniensis)	I If du Canada (Taxus canadensis)
C Café du diable (Hamamelis virginiana) Caryer cordiforme (Carya cordiformis) Caryer ovale (Carya ovata) Cèdre blanc (Thuja occidentalis) Cerisier à grappe (Prunus virginiana) Cerisier de Pennsylvanie (Prunus pensylvanica) Cerisier d’automne (Prunus serotina) Charme de Caroline (Carpinus caroliniana) Chêne d’Amérique (Castanea dentata) Chêne à gros glands (Quercus macrocarpa) Chêne blanc (Quercus alba) Chêne bleu (Quercus bicolor) Chêne rouge (Quercus rubra) Cornouiller à feuilles alternes (Cornus alternifolia) Cornouiller rugueux (Cornus rugosa)	M Mélèze laricin (Larix larcina) Micocoulier (Celtis occidentalis)
E Épinette blanche (picea glauca) Érable à épis (Acer spicatum) - recommandé pour secteur fortement boisé Érable à sucre (Acer saccharum) Érable de Pennsylvanie ou Bois barré (Acer pensylvanicum) - recommandé pour secteur fortement boisé Érable noir (Acer nigrum) - recommandé pour secteur fortement boisé Érable rouge (Acer rubrum)	N Noyer cendré (Juglans cinerea) Noyer noir (Juglans nigra)
	O Orme liège (Ulmus thomasii) Orme rouge (Ulmus rubra) Ostryer de virginie (Ostrya virginiana) - recommandé pour secteur fortement boisé
	P Pin blanc (Pinus strobus) Pin rouge (Pinus resinosa) Pin rigide (Pinus rigida) Pomettier (Malus x) - recommandé de prendre les variétés résistantes à la tavelure et aux insectes Pommier sauvage (Malus sp.) Pruche du Canada (Tsuga canadensis) Prunier d’Amérique (Tsuga americana)
	S Sapin baumier (Abies balsamea) Sureau rouge (Sambucus pubens) Sureau blanc (Sambucus canadensis)
	T Tilleul d’Amérique (Tilia americana)
	V Vinaigrier (Rhus typhina)

**ANNEXE E. LE PLAN DES PEUPLEMENTS FORESTIERS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

**ANNEXE F. LE PLAN DES ÉLÉMENTS INFLUENÇANT L’IMPLANTATION
D’ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE**

**ANNEXE G. LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES
URBAINS DES ZONES BLANCHES ET DES MILIEUX
SENSIBLES POUR L'IMPLANTATION DES ÉLEVAGES À
FORTE CHARGE D'ODEURS**

ANNEXE H. LE PLAN DES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION